

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984 (11^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3^e Séance du Vendredi 27 Janvier 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN CHÉNARD

1. — Entreprises de presse. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p.

Article 2 (suite) (p. 228).

Amendements n^{os} 229 de M. Robert-André Vivien et 230 de M. Toubon; amendements identiques n^{os} 211 de M. Alain Madelin et 1587 de M. Clément; amendements n^{os} 1710 de M. Alain Madelin, 1779 de Baumel, 1717 et 1718 de M. François d'Aubert: MM. Péricard, Alain Madelin, Caro, Tranchant, Queyranne, rapport de la commission des affaires culturelles; Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication.

Rejet des amendements n^{os} 229, 230, 211 et 1587.

Rejet par scrutin de l'amendement n^o 1710. — MM. Caro, le président, Alain Madelin.

Rejet des amendements n^{os} 1779, 1717 et 1718.

Amendement n^o 675 rectifié de M. Alain Madelin et 878 de M. Nungesser: MM. Alain Madelin, Tranchant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 1103 de M. François d'Aubert: M. Alain Madelin. — Retrait.

Amendement n^o 1104 de M. François d'Aubert: MM. Caro, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n^{os} 1781 de M. Péricard, 1105 et 1106 de M. François d'Aubert: MM. Péricard, Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n^{os} 1780 de M. Toubon et 1107 de M. François d'Aubert: MM. Tranchant, Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président. — Rejet.

Rappel ou règlement (p. 235).

M. Alain Madelin.

Suspension et reprise de la séance (p. 235).

Amendement n^o 1719 de François d'Aubert: MM. Caro, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements identiques n^{os} 231 de M. Baumel, 858 de M. Caro et 1109 de M. François d'Aubert: MM. Péricard, Caro, Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 1527 de la commission des affaires culturelles: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Tranchant. — Adoption.

Amendements n^{os} 1711 de M. Alain Madelin et 1720 de M. François d'Aubert: MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 212 de M. Alain Madelin: MM. Caro, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 213 de M. Alain Madelin: MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 1712 de M. Alain Madelin: MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 1721 de M. François d'Aubert: MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 232 rectifié de M. Baumel, avec le sous-amendement n^o 1714 de M. Alain Madelin: M. Péricard. — Retrait de l'amendement; le sous-amendement n'a plus d'objet.

Amendement n^o 1782 de M. Robert-André Vivien: MM. Tranchant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 1783 de M. Robert-André Vivien: M. Tranchant.

Amendement n^o 1784 de M. Robert-André Vivien: MM. Tranchant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet des amendements n^{os} 1783 et 1784.

Amendement n^o 1713 de M. Alain Madelin: MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet par scrutin.

Amendement n^o 1722 de M. François d'Aubert: MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 1785 de M. Robert-André Vivien: MM. Péricard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 1786 de M. Robert-André Vivien: MM. Péricard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n^{os} 1787 et 1788 de M. Robert-André Vivien. — Rejet.

Amendements identiques n^{os} 679 de M. Robert-André Vivien, 857 de M. Caro et 1110 de M. François d'Aubert: MM. Caro, Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n^{os} 1790 de M. Baumel, 1715 corrigé de M. Alain Madelin et 1791 de M. Baumel: MM. Tranchant, Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n^{os} 1792 à 1794 de M. Robert-André Vivien, 1112 de M. François d'Aubert, 1281 à 1285 de M. François d'Aubert: MM. Tranchant, Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 1795 de M. Robert-André Vivien: MM. Péricard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n^{os} 1798 à 1804 de M. Toubon et 1805 de M. Robert-André Vivien. — Rejet.

Amendements identiques n^{os} 564 de M. Clément et 858 de M. Caro: MM. Caro, le président, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 1806 de M. Robert-André Vivien: MM. Tranchant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 1113 de M. François d'Aubert: MM. Caro, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 214 de M. Alain Madelin: MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements Identiques n^{os} 215 de M. Alain Madelin, 1114 de M. Charles Millon, 1588 de M. Clément, 1807 de M. Robert-André Vivien: MM. Alain Madelin, Péricard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 1115 de M. François d'Aubert: MM. Alain Madelin. — Retrait.

Amendements identiques n^{os} 714 de M. Pierre Bas et 1116 de M. Charles Millon: MM. Péricard, Caro, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 1808 de M. Robert-André Vivien: MM. Péricard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 1809 de M. Robert-André Vivien: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 1723 de M. François d'Aubert: MM. Caro, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 1812 de M. Robert-André Vivien: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 1117 de M. François d'Aubert: MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 1810 de M. Toubon: MM. Péricard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n^{os} 1811 et 1813 à 1821 de M. Robert-André Vivien. — Rejet.

Amendement n^o 859 de M. Caro: MM. Caro, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 1118 de M. François d'Aubert: MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements quasi identiques n^{os} 217 de M. Alain Madelin et 1828 de M. Robert-André Vivien: MM. Alain Madelin, Tranchant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements quasi identiques n^{os} 1822 de M. Robert-André Vivien et 218 de M. Alain Madelin: MM. Tranchant, Caro, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 1823 de M. Toubon: MM. Tranchant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 1825 de M. Robert-André Vivien: MM. Tranchant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 1827 de M. Péricard: MM. Tranchant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements identiques n^{os} 219 de M. Alain Madelin et 1824 de M. Péricard: MM. Alain Madelin, Tranchant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 220 de M. Alain Madelin: M. Alain Madelin. — Retrait.

Amendement n^o 1826 de M. Baumel: MM. Tranchant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements identiques n^{os} 1119 de M. Charles Millon, 1716 de M. Alain Madelin et 1829 de M. Baumel: MM. Alain Madelin, Tranchant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 221 de M. Alain Madelin: MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 1830 de M. Toubon: MM. Tranchant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements identiques n^{os} 222 de M. Alain Madelin et 1831 de M. Robert-André Vivien: MM. Caro, Tranchant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 1756 de M. Alain Madelin: MM. Caro, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 1120 de M. François d'Aubert: MM. Caro, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 1121 de M. François d'Aubert: M. Caro.

Amendement n^o 1122 de M. François d'Aubert: MM. Caro, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet des amendements n^{os} 1121 et 1122.

Amendement n^o 1724 de M. François d'Aubert: MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n^o 1129 de M. François d'Aubert: MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 1123 de M. François d'Aubert: M. Alain Madelin.

Amendements n^{os} 1124 à 1128, et n^{os} 1726 et 1725 de M. François d'Aubert: M. Alain Madelin. — Retrait de l'amendement n^o 1126.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet des amendements n^{os} 1123 à 1125, 1127, 1128, 1726 et 1725.

Amendements n^{os} 1130 à 1134 et 1708 de M. François d'Aubert: MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet des amendements n^{os} 1130 à 1134 et 1708.

Amendement n^o 1608 de M. Caro. — Retrait.

Amendement n^o 1757 de M. Alain Madelin: M. Alain Madelin. — Retrait.

Amendement n^o 1758 de M. Alain Madelin: M. Alain Madelin. — Retrait.

Amendement n^o 1832 de M. Robert-André Vivien: M. Tranchant.

Amendement n^o 1833 de M. Robert-André Vivien: MM. Tranchant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet des amendements n^{os} 1832 et 1833.

MM. Alain Madelin, Tranchant.

Adoption, par scrutin, de l'article 2 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — Ordre du jour (p. 257).

PRESIDENCE DE M. ALAIN CHENARD, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte

— 1 —

ENTREPRISES DE PRESSE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (n^{os} 1832, 1885, 1963).

Cel après-midi, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée à l'amendement n^o 229 à l'article 2.

Article 2.

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 2 :

« Art. 2. — Dans la présente loi :

« 1^o Le mot personne désigne une personne physique ou morale ou un groupement de droit ou de fait de personnes physiques ou morales ;

« 2^o L'entreprise de presse s'entend de toute personne définie au 1^o du présent article et qui édite une ou plusieurs publications ;

« 3^o Le contrôle s'entend de la possibilité pour une personne d'exercer, sous quelque forme que ce soit et par tous moyens d'ordre matériel ou financier, une influence déterminante sur la gestion ou le fonctionnement d'une entreprise de presse. »

M. le président. Je suis saisi de huit amendements n^{os} 229, 230, 211, 1587, 1710, 1779, 1717 et 1718, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 229, présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa (1^o) de l'article 2 par les mots :

« , à l'exclusion des partis politiques ou des groupements idéologiques ».

L'amendement n° 230, présenté par MM. Toubon, Robert-André Vivien, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa (1^{er}) de l'article 2 par les mots :

« , à l'exclusion des partis politiques et des groupements idéologiques reconnus. »

Les amendements n° 211 et 1587 sont identiques.

L'amendement n° 211 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n° 1587 est présenté par M. Clément.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le deuxième alinéa (1^{er}) de l'article 2 par les mots :

« , à l'exclusion des partis politiques et des groupements concourant à l'expression d'un courant de la vie politique, sociale, philosophique ou religieuse. »

L'amendement n° 1710, présenté par M. M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa (1^{er}) de l'article 2 par les mots : « à l'exclusion des partis ou groupements politiques. »

L'amendement n° 1779, présenté par MM. Baumel, Robert-André Vivien, Toubon, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa (1^{er}) de l'article 2 par les mots : « à l'exclusion des partis politiques. »

L'amendement n° 1717, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin, Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa (1^{er}) de l'article 2 par la phrase suivante :

« Toutefois, les partis politiques ne sont pas considérés comme des groupements de droit ou de fait au sens de la présente loi. »

L'amendement n° 1718, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin, Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa (1^{er}) de l'article 2 par la phrase suivante :

« Toutefois, les partis politiques ne sont pas considérés comme des groupements de fait au sens de la présente loi. »

La parole est à M. Péricard, pour soutenir l'amendement n° 229.

M. Michel Péricard. Avec votre permission, monsieur le président, je défendrai en même temps les amendements n° 229 et 230 qui sont rédigés en termes quasiment identiques.

A ceux qui nous demandaient de dire franchement ce que nous voulions pour les partis politiques, nous répondons avec ces amendements, que les partis politiques — ainsi que les groupements idéologiques — doivent être exclus du champ d'application de la loi, conformément à la Constitution qui leur reconnaît le droit d'exercer librement leur activité. Cette réponse est tout à fait claire.

Certes, M. le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication nous a annoncé que le Gouvernement accepterait un amendement sur ce sujet, mais seulement à l'article 20 qui porte sur les moyens mis à la disposition de la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse pour procéder à ces investigations. Aux termes de cet amendement, la commission ne pourra pas utiliser les pouvoirs exorbitants dont elle sera dotée au détriment des partis politiques. Mais pourquoi ne pas dire plus carrément, et ce dès l'article 2, que les partis politiques sont exclus du champ d'application de la loi ?

Hier, à plusieurs reprises, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication, vous avez qualifié de superfétatoires les précisions que nous voulions introduire dans le texte et vous avez demandé à l'Assemblée de les refuser. Pourquoi adoptez-vous une autre attitude lorsqu'il s'agit d'une demande formulée par le parti communiste ?

Nous pensons, je le répète, que c'est dès l'article 2 qu'il convient de mettre à l'abri les partis politiques et groupements idéologiques des rigueurs de la loi.

M. le président. La parole est à M. Madelin, pour défendre l'amendement n° 211.

M. Alain Madelin. Par cet amendement, je demande l'exclusion du champ d'application de la loi des partis politiques mais aussi des groupements qui concourent à l'expression d'un courant de la vie politique, sociale, philosophique ou religieuse car

il ne saurait y avoir une liberté d'expression à plusieurs vitesses, selon qu'il s'agit d'une association à prétention philosophique ou à vocation religieuse, d'une organisation syndicale ou d'un parti politique.

Si à d'autres époques, on avait appliqué aux partis politiques les restrictions prévues aux articles 10, 11, 12, on aurait de fait porté atteinte à leur liberté d'expression. Il est si vrai que cette loi est menaçante pour les partis politiques que la première version du projet mettait hors la loi certaines publications, dont plusieurs éditées par le parti communiste. Mais, j'y insiste, pour nous il ne saurait y avoir de limitation au nombre de titres ou à l'audience des publications d'un parti politique ou d'un groupement concourant à l'expression d'un courant de la vie politique, sociale, philosophique ou religieuse.

Pour rassurer le parti communiste quant aux pouvoirs d'inquisition de la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse, la majorité propose de faire figurer dans la loi — ce qui était inutile — l'engagement de respecter l'article 4 de la Constitution. Ce faisant, elle justifie tous nos amendements tendant à insérer un article de la Constitution ou des traités internationaux ratifiés par la France. On a refusé d'accéder à notre demande, mais pour rassurer le parti communiste et tenter de régler un problème politique au sein de la majorité, on va, je le répète, indiquer que l'article 4 de la Constitution limitera les pouvoirs d'inquisition de la commission. Nous aurons l'occasion de montrer qu'il s'agit d'une fausse garantie et nous essayerons d'ouvrir les yeux de nos collègues communistes sur cette question.

Dans la logique du texte amendé par la commission des affaires culturelles, il y aurait deux types d'entreprises de presse : d'une part, celles qui émanent d'un parti politique et qui, à un moment donné, ne seraient plus transparentes ou, en tout cas, pour lesquelles s'arrêteraient les pouvoirs d'inquisition de la commission pour la transparence et, d'autre part, les autres, ce qui soulève quand même le grave problème de l'inégalité devant la loi.

Pour éviter ce problème, nous suggérons par le biais de notre amendement, d'exclure explicitement du champ d'application de la loi les partis politiques et les groupements que j'ai déjà définis.

M. le président. La parole est à M. Caro, pour soutenir l'amendement n° 1587.

M. Jean-Marie Caro. Cet amendement, que je présente au nom de mon collègue, M. Clément, est rédigé dans les mêmes termes que l'amendement n° 211.

En dépit des explications qu'a fournies M. le secrétaire d'Etat en fin d'après-midi, je persiste à penser que l'application de la loi, non seulement aux partis politiques mais aussi aux groupements concourant à la vie sociale, philosophique ou religieuse, pourrait conduire à des excès.

Il est certain que les associations et les sociétés que nous connaissons dans nos communes, nos départements et nos régions ne comportent pas un risque d'atteinte au pluralisme. En revanche, elles peuvent se regrouper sur le plan national, former des fédérations et constituer un groupement de fait qui pourrait éditer une revue hebdomadaire. Profitant des avantages de la loi de 1901, puisque restant dans les limites d'une activité sans but lucratif, elles pourraient obtenir des financements, par voie de dévolution ou de dons, qui leur permettraient de disposer de moyens d'expression et de communication. Tomberont-elles sous le coup de la loi ? Nous ne pensons pas que ce soit l'intention du législateur. Mais ce que nous disons à propos des partis politiques est encore plus vrai en ce qui concerne la vie associative, l'expression politique, sociale, philosophique ou religieuse. C'est la raison pour laquelle nous estimons indispensable, afin d'éviter les équivoques au long de l'examen du présent projet de loi, de compléter le deuxième alinéa par l'amendement que j'ai eu l'honneur de défendre.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 1710.

M. Alain Madelin. Monsieur le président, je me demande s'il n'y a pas une erreur. Il existe un amendement n° 209, identique au mien qui, logiquement, compte tenu de la numérotation, devrait être appelé avant l'amendement n° 1710.

M. le président. L'amendement n° 209 portait sur l'article 1^{er}.

M. Alain Madelin. Je regrette, monsieur le président : j'ai sous les yeux un amendement n° 209, présenté par MM. Jacques Brunhes, Georges Hage, Mme Jacquaint, Mme Jacqueline Frayse-Cazalis et les membres du groupe communiste et qui est ainsi rédigé :

« Ajouter *in fine* au deuxième alinéa de l'article 2 les mots : « à l'exclusion des partis ou groupements politiques. »

M. le président. Je vous répète, monsieur Madelin, que l'amendement n° 209 portait sur l'article 1^{er}. Le texte auquel vous faites allusion a été retiré.

M. Alain Madelin. De toute façon, mon amendement est identique à celui du parti communiste qui, je l'espère, le votera.

Il s'agit de préciser que ne sont pas concernés les partis ou groupements politiques. Vous aurez sans doute noté, monsieur le président, que, de façon un peu exceptionnelle par rapport aux autres amendements que j'ai eu l'honneur de soutenir devant vous, j'ai joint un exposé sommaire à cet amendement.

M. le président. Nous avons noté !

M. Alain Madelin. Cet exposé sommaire, le voici :

« Aux termes de l'article 4 de la Constitution, les partis et groupements politiques se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. Concourant au pluralisme d'expression leurs organes de presse ne peuvent être confondus avec des groupements de fait ou de droit. Cet amendement vise donc à écarter du champ d'application de la loi les publications d'un parti politique. »

Cet exposé sommaire, je l'ai repris mot pour mot de l'exposé sommaire de l'amendement n° 209 du parti communiste qui a disparu depuis, paraît-il, lors de la discussion de l'article 1^{er}.

Je n'ajouterai rien à cette excellente argumentation développée par le parti communiste sur cet amendement, et je m'interroge sur les raisons qui l'ont poussé à le retirer. Je suivrai donc le vote du parti communiste avec attention, et je demande un scrutin public sur l'amendement n° 1710.

M. le président. Monsieur Madelin, je précise, pour la clarté du débat, que l'amendement n° 209 a été examiné à l'article 1^{er}, mais que c'était un amendement du groupe R.P.R. et qu'il a été défendu par M. Touhon.

M. Alain Madelin. Pas du tout ! Rappel au règlement !

M. le président. C'est M. Touhon qui avait signé cet amendement.

M. Alain Madelin. Non, j'ai sous les yeux l'amendement imprimé, en date du 8 décembre 1983, sur le projet de loi n° 1832. Il a été déposé à l'article 2 et non à l'article 1^{er}.

M. le président. Monsieur Madelin, pour éviter que vous n'alliez plus loin dans la confusion, je vous signale qu'il s'agit d'une numérotation en commission. En séance, les amendements ne portent pas les mêmes numéros.

M. Alain Madelin. Ah bon !

M. le président. La parole est à M. Tranchant, pour soutenir l'amendement n° 1779.

M. Georges Tranchant. Nous voulons préciser que les partis politiques sont exclus du champ d'application de la loi, car nous considérons qu'en ce qui les concerne, votre texte n'est pas suffisamment précis.

Le rassemblement pour la République a l'intention, lors des prochaines grandes consultations électorales, de diffuser des publications qui excéderont 15 p. 100 de la diffusion de toutes les publications de même nature que sur le territoire national.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Tous les jours, monsieur Tranchant ?

M. Michel Péricard. Une fois par mois !

M. Alain Madelin. Et quand bien même !

M. Georges Tranchant. Eh bien, ce texte ne nous le permettra pas !

Or, pour gagner les élections — de toute façon nous les gagnerons en dépit de votre loi — nous avons l'intention de dépasser 25 p. 100.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Personne n'achètera vos publications !

M. Georges Tranchant. Peu importe ! Nous avons cette intention. Or si les partis politiques sont visés par votre texte, nous ne pourrions pas éclairer les électeurs. Vous avez donc bien la volonté d'empêcher l'opposition, qui est déjà majoritaire dans le pays, de faire son travail. Nous souhaiterions donc que vous nous indiquiez clairement si les partis politiques sont, oui ou non, visés par le texte de loi.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 1717.

M. Alain Madelin. Je serai bref, car il s'agit encore de la même idée. Puisque contre notre vœu, on maintient dans le cadre de la loi les groupements de droit ou de fait, il convient d'adopter cet amendement pour en exclure au moins les partis politiques.

M. le président. Pouvez-vous soutenir également l'amendement n° 1718, monsieur Madelin ?

M. Alain Madelin. Tout à l'heure, j'avais suggéré qu'on exclue la notion de groupement de droit car nous la croyons superflète. Pour le cas où cette proposition aurait été acceptée, nous avons proposé cet amendement n° 1718 qui précise que « les groupements politiques ne sont pas considérés comme des groupements de fait au sens de la présente loi ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces huit amendements ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre ! Je tiens à rassurer notre collègue Tranchant. A cet effet, je l'invite à lire avec davantage d'attention l'article 10. Lors des prochaines campagnes électorales, il aura besoin, pour remonter le handicap du R. P. R., de beaucoup de matériel de propagande. L'article 10 vise les quotidiens nationaux d'information politique et générale. Le R. P. R. pourra créer un quotidien national d'information politique et générale.

M. Alain Madelin. Et s'il touche 25 p. 100 des lecteurs des publications de même nature sur le territoire national ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La limite de 15 p. 100 ne s'applique que dans le cas où une même personne possède ou contrôle jusqu'à trois quotidiens.

Vous pouvez donc, monsieur Tranchant, garder toutes vos ambitions.

M. Georges Tranchant. Eh oui, nous avons des ambitions !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication. Monsieur Tranchant, relisez la loi et essayez de la comprendre. Le Gouvernement est contre ces amendements !

M. Georges Tranchant. On la comprend très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 229. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 230. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 211 et 1587

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1710.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	485
Nombre de suffrages exprimés	442
Majorité absolue	222
Pour l'adoption	161
Contre	281

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Jean-Marie Caro. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caro.

M. Jean-Marie Caro. Il y a eu, dans ce scrutin, une malentendue bavure puisque M. Barnier a été compté, à la suite d'une mauvaise manipulation, parmi les députés ayant voté contre. Etant donné que les résultats d'un scrutin public sont détaillés dans le *Journal officiel* et que les députés, lorsqu'il y a

une modification de vote, sont obligés de donner des explications dans leur circonscription, je souhaiterais que nous recommandions le vote ou que l'on tienne compte de cette erreur.

M. le président. Le vote est acquis, monsieur Caro.

M. Jean-Marie Caro. Nous sommes victimes de la technique !

M. le président. M. Barnier a cru voter d'une certaine façon, mais son vote a été mal enregistré et il est parti avant la proclamation des résultats. Il pourra, conformément aux usages de cette maison, demander par écrit, demain matin, rectification avec inscription au *Journal officiel*.

M. Alain Madelin. Pouvez-vous rappeler les résultats de ce vote, monsieur le président ?

M. le président. Volontiers. Nombre de votants : 485 ; nombre de suffrages exprimés : 442 ; majorité absolue : 222 ; pour l'adoption : 161 ; contre : 281.

M. Paul Mercieca. Le groupe communiste s'est abstenu !

M. Alain Madelin. Je voulais que l'abstention du groupe communiste fût notée.

M. le président. Monsieur Madelin, nous n'allons pas passer notre temps à épiloguer sur le résultat des votes.

M. Alain Madelin. C'est suffisamment important pour que nous en fassions la remarque !

M. le président. Un scrutin public a, par nature, un caractère transparent.

Je mets aux voix l'amendement n° 1779.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1717.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1718.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements. n° 675 rectifié et 678, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 675 rectifié, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa (1°) de l'article 2 par les mots : « ainsi que l'Etat ».

L'amendement n° 678, présenté par M. Nungesser, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa (1°) de l'article 2 par les mots : « , l'Etat étant, bien entendu, considéré lui-même comme une personne morale. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 675 rectifié.

M. Alain Madelin. Il s'agit d'inclure explicitement dans le champ d'application de la présente loi les publications contrôlées ou possédées par l'Etat.

M. le président. La parole est à M. Tranchant pour défendre l'amendement n° 678.

M. Georges Tranchant. Cet amendement a pour but de clarifier le texte. Nous ne savons pas très bien si les partis politiques sont visés ou non. Mais j'ai peur — et tout tend à me démontrer que j'ai raison — du pouvoir actuel, donc de l'Etat.

Par conséquent, je souhaite que l'Etat soit lui-même visé par ce texte chaque fois qu'il sera en position dominante — je pense notamment à ses publications, à la télévision, la radio, etc.

On ne peut pas ne pas évoquer la concentration dans le domaine de la communication, dans l'audiovisuel, dans le domaine de la radio, de la télévision, de la publicité. Cette concentration est de la responsabilité de l'Etat, qui exerce un contrôle direct ou indirect. C'est une situation de fait. L'Etat n'est ni une association ni un groupement de personnes, mais par l'intermédiaire de la Sofirad, de l'agence Havas et du crédit, il contrôle directement ou indirectement les problèmes qui touchent à la télévision.

Alors, pourquoi faire une loi qui serait valable pour certains moyens d'information et pas pour d'autres ? Je sais que, dans cette affaire, on a bien entendu visé le groupe Hersant. Mais nous sommes, nous, favorables au pluralisme, à la libre entreprise. Dans aucun pays libre une telle loi n'existe. Il n'y a que

vous qui puissiez en instaurer une pareille. Nous sommes, nous, pour le groupe Hersant, car le groupe Hersant est une entreprise privée et les libéraux que nous sommes voulent que l'entreprise privée puisse vivre et prospérer.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. On avait compris !

M. Jean-Pierre Le Coadic. Jamais personne n'a été aussi clair. Merci, monsieur Tranchant !

M. Georges Tranchant. Par contre, nous ne voulons pas que l'Etat puisse se soustraire à cette loi, pour exercer une domination, comme il le fait actuellement. Aussi voulons-nous inclure dans le champ de la loi tous les organismes d'Etat, qui, bien entendu, sont au service du pouvoir actuel. Ils ne doivent pas échapper à la loi que vous instaurez. Certes, vous ne leur appliquerez pas ces dispositions, mais mieux vaut tout de même les faire figurer dans le texte. (Rires sur les bancs des socialistes.)

M. Jean-Pierre Le Coadic. Quelle extraordinaire déclaration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La lecture dans quelques mois du *Journal officiel* ne manquera pas de faire sourire. On se demandera quelle pièce nous avons jouée ce soir-là !

En tout cas, je note l'apport décisif de M. Nungesser au droit public français. C'est la première fois que, dans un amendement, on voit les mots : « bien entendu » ! L'Etat est, « bien entendu » considéré comme une personne morale. C'est là un apport décisif.

Malgré cela, la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. J'enregistre aussi la profession de foi qui vient d'être faite *ad hominem* en faveur de M. Hersant et de son groupe.

C'est un aveu...

M. Georges Tranchant. Ce n'est pas un aveu, c'est une réalité !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... qui ne révèle rien, mais il est intéressant qu'il figure au *Journal officiel*.

Le Gouvernement est défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 675 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 678. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement n° 1103 ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa (1°) de l'article 2, insérer l'alinéa suivant :

« On entend par groupement de fait un groupement de personnes agissant dans un cadre organisé et liées par la volonté d'agir ensemble ; tout parti politique répondant à ces critères est considéré comme groupement de fait, à l'exception de ceux qui sont constitués sous une autre forme juridique. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez tort de dire : « Quel aveu ! » lorsque tel ou tel député de l'opposition défend M. Robert Hersant. Cela n'a rien de déshonorant. (Protestations sur les bancs des socialistes.)

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur Madelin, ce n'est pas « rattrapable » !

M. Michel Péricard. Nous sommes pour le groupe Hersant ! Mais vous, vous ne voulez pas dire que vous êtes contre ! C'est tellement évident !

M. Jean-Pierre Le Coadic. Vous ne parlez que de cela, monsieur Péricard !

M. Michel Péricard. C'est vous qui ne parlez que de cela ! En commission, les représentants de la majorité ont prononcé plus souvent que nous le nom d'Hersant !

Un député socialiste. L'opposition aime Hersant !

M. Michel Péricard. Nous respectons la liberté ; celle d'Hersant comme celle des autres.

M. le président. Poursuivez, monsieur Madelin ! Votre temps de parole s'écoule.

M. Alain Madelin. Monsieur le président, l'interruption de M. Fillioud a perturbé le débat.

Nous n'avons absolument aucune honte à défendre quelqu'un qui est atteint dans sa liberté. Si demain vous présentez, ou tentez de présenter, devant l'Assemblée nationale un texte restreignant la liberté pour les parents de choisir l'école de leurs enfants, nous défendrons les écoles — ce qui ne veut pas dire que nous défendrons les évêques.

De même, ici, nous défendons les journaux. Vous visez M. Hersant. Ne vous en cachez pas, monsieur Fillioud, comme vous l'avez fait tout à l'heure, en rappelant votre intervention du 22 juin 1983. D'ailleurs, vous avez cité au moins une dizaine de fois le nom d'Hersant lorsque vous avez justifié la nécessité de faire une loi modifiant l'ordonnance de 1944. C'est bien vous qui faites une loi contre Hersant, et nous le défendrons. Nous ne le défendrons pas parce que c'est M. Hersant, mais parce qu'une liberté, la liberté de la presse, en particulier la presse d'opposition, est attaquée.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. C'est déjà plus adroit.

M. Alain Madelin. Cet amendement n° 1103 tend à définir ce que serait un groupement de fait. La définition communément admise est qu'il s'agit d'un groupement de personnes agissant dans un cadre organisé et liées par la volonté d'agir ensemble. A partir de cette définition à l'occasion de cet amendement, nous voulons montrer qu'un parti politique qui est un groupement de fait — j'exclus le problème des partis politiques qui sont constitués sous une autre forme juridique — est un groupement de personnes agissant dans un cadre organisé et liées par la volonté d'agir ensemble.

Mon collègue Tranchant défendait tout à l'heure la liberté du R. P. R. De mon côté, je vais défendre la liberté de l'U. D. F.

Vous savez qu'à l'U. D. F., nous sommes riches d'une certaine diversité. Nous sommes un groupement de droit, un groupement de personnes agissant dans un cadre organisé et liées par la volonté d'agir ensemble. Du moins, nous tenons de l'être.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Nous le verrons au moment des élections européennes, monsieur Madelin !

M. Alain Madelin. Nous avons entre autres composantes nos adhérents directs, le C. D. S., le parti républicain, le P. S. D., la famille radicale. Je ne prends que ces cinq principales familles, sans m'attarder sur les autres ! J'ajoute les clubs Perspectives et Réalités, de façon à ne pas encourir de reproche.

M. Georges Tranchant. Toute l'opposition est un groupement de fait !

M. Alain Madelin. Voilà donc six familles ! Imaginez que chacune de ces familles politiques regroupées à l'intérieur de l'U. D. F. décide d'éditer un quotidien ! Il y aura six quotidiens — ou, disons, six lettres quotidiennes, si vous entendez par « quotidien » des journaux ayant la richesse et la puissance de *L'Humanité*. Donc, six feuilles quotidiennes, modestes certes, mais chacune rattachée à une de ces différentes familles, à l'intérieur d'un cadre juridique s'appliquant à l'ensemble, qui est l'U. D. F., groupement de droit ou de fait de personnes agissant dans un cadre organisé et liées par la volonté d'agir ensemble. Nous nous trouverions nous-mêmes menacés dans nos petites ambitions de réaliser pour chacune de notre famille une feuille quotidienne ; nous nous trouverions dans l'interdiction de réaliser ces publications puisque vous nous diriez que le groupement de fait, en l'occurrence, ce n'est pas telle ou telle de ses composantes politiques, mais c'est l'U. D. F., qui réunit ces mêmes volontés dans une même direction.

Voilà le problème que je voulais soulever en présentant cet amendement, que je ne soumettrai d'ailleurs pas au vote, monsieur le président.

M. le président. Vous le retirez, monsieur Madelin ?

M. Alain Madelin. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1103 est retiré.

MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement, n° 1104, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa (1^{er}) de l'article 2, insérer l'alinéa suivant :

« On entend par groupement de fait un groupement de personnes agissant dans un cadre organisé et liées par la volonté d'agir ensemble. »

Monsieur Madelin, retirez-vous également cet amendement, qui est un amendement de repli.

M. Alain Madelin. Non ! Il ne parle pas des partis politiques. Cela n'a rien à voir !

M. le président. Dans ce cas, M. Caro a la parole pour le défendre.

M. Jean-Marie Caro. Nous revenons à la charge.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Nous revenons plutôt à la case départ !

M. Jean-Marie Caro. Encore une fois, il s'agit de savoir ce qu'il faut entendre par groupements de fait, c'est-à-dire les groupements de personnes agissant dans un cadre organisé et liées par la volonté d'agir ensemble.

La définition que nous en proposons a été donnée par M. le garde des sceaux à la commission des lois, avant même que celle-ci ne se soit saisie du texte.

J'ai sous les yeux plusieurs coupures du journal *L'Humanité*. Je ne vais pas les lire, afin de ne pas abuser de la patience de nos collègues.

M. Paul Mercieca. On va vous y abonner !

M. Jean-Marie Caro. Une chose est aveuglante : la position des communistes, traduite par l'organe du parti communiste qu'est *L'Humanité*, prouve que, comme nous nous efforçons de le faire comprendre à la majorité et au Gouvernement, le groupement de fait doit être défini de manière précise, afin qu'on sache s'il y a ou non, inconstitutionnalité. Si les partis politiques sont visés par la loi, il faut le dire — même si M. le secrétaire d'Etat s'en est sorti en affirmant que seuls les organes de presse étaient visés et non le parti. Par ailleurs, ces dispositions ne doivent porter préjudice à aucune autre personne ou groupement de fait.

Or, les éminents juristes qui siègent dans cette assemblée, notamment au sein de la commission des lois, ont, quelle que soit leur tendance, formulé les uns publiquement, les autres avec beaucoup de discrétion — et cela se comprend — les plus grandes réserves quant aux définitions juridiques incluses dans cet article 2. Il y a un consensus tacite dans cette assemblée pour juger insuffisantes les définitions proposées par le Gouvernement.

Voulons-nous, oui ou non, élaborer un texte clair ? Nous essayons, pour notre part, d'apporter notre contribution.

Bien entendu, je n'ai pas à me mêler des affaires de la majorité. Je constate avec satisfaction que, sur ce plan-là, en tout cas, l'opposition est unanime. Mais la réserve du parti communiste — c'est le moins qu'on puisse dire — montre que, dans ce débat entre la majorité parlementaire et le Gouvernement, le parti communiste a une attitude et une démarche plus libres que le parti socialiste, lequel est « bloqué » par des ordres gouvernementaux. Ce dernier est ligoté par le Gouvernement, et il a lui-même ligoté les commissions à cause de ses tractations avec le Gouvernement. Le parti communiste échappe à cette démarche, mais l'assemblée n'y gagne pas en sérénité et cette contrainte retarde le débat.

Dans le régime constitutionnel actuel, lorsque le Gouvernement va trop loin, les parlementaires de la majorité voient leur liberté réduite de façon excessive et ceux de l'opposition sont contraints à des « montées en charge » comme celles auxquelles nous nous livrons. Celles-ci peuvent vous paraître exagérées, messieurs de la majorité, mais elles font partie du travail de l'opposition. Lorsque vous étiez vous-mêmes dans l'opposition, vous n'avez manqué aucune occasion de faire entendre votre voix et de rappeler les règles d'une saine procédure parlementaire.

M. Alain Madelin. Entre guillemets !

M. Jean-Marie Caro. Vous péchez vous-même par un excès de suivismisme et vous vous enfermez dans une attitude que l'opinion publique ne peut comprendre.

Nous avons, nous, une longue expérience de la majorité et nous en avons tiré les leçons. Vous pour l'instant, vous essayez les plâtres. Evitez que le pays n'en fasse les frais ! (Très bien ! Très bien ! sur les bancs de l'union pour la démocratie et du rassemblement pour la République).

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1104. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 1781, 1105 et 1106, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1781, présenté par MM. Péricard, Robert-André Vivien, Toubon, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa (1°) de l'article 2, insérer l'alinéa suivant :

« Une famille ne peut être considérée comme un groupement de droit ou de fait. »

L'amendement n° 1105, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa (1°) de l'article 2 insérer l'alinéa suivant :

« Une famille ne peut être considérée comme un groupement de droit. »

L'amendement n° 1106, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa (1°) de l'article 2, insérer l'alinéa suivant :

« Une famille ne peut être considérée comme un groupement de fait. »

La parole est à M. Péricard, pour soutenir l'amendement n° 1781.

M. Michel Péricard. Les choses sont claires et l'affaire est maintenant entendue : les partis politiques tombent sous le coup de la loi.

Mais la notion de groupement de fait est d'une telle imprécision que nous devons, pas à pas, nous poser les questions qui s'imposent.

Mon amendement vise à demander si les membres d'une même famille constituent ou non un groupement de fait. Une telle interprétation serait naturellement la négation de la liberté individuelle et le sort qui sera réservé à cet amendement aura une certaine importance pour la suite.

Séparément, les membres d'une même famille peuvent créer, acquérir ou céder des entreprises, y compris des entreprises de presse sans qu'il existe un seul lien économique, financier ou même idéologique entre ces différentes entreprises et sans constituer, au sens du droit commercial, un groupe d'entreprises.

Les membres d'une même famille peuvent parfaitement ne pas avoir les mêmes motivations, les mêmes goûts ni les mêmes idées politiques.

Il y a des exemples célèbres dans cette Assemblée et l'honorable président du groupe socialiste en sait quelque chose. Moi-même, monsieur le président, je suis issu d'une famille nombreuse. Nous n'avons pas tous la même opinion et quelques membres de la famille ont même voté socialiste. Ils le regrettent et ils ne recommenceront pas.

M. Alain Madelin. Très bien !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Ils sont encore libres !

M. Michel Péricard. Au sein d'une même famille, il n'y a donc pas nécessairement identité de vue et considérer que ses membres constituent un groupement de fait serait une grave atteinte à la liberté individuelle. C'est pourquoi il est très important que la majorité et le Gouvernement nous disent s'ils acceptent ou non cet amendement. Un refus de leur part serait, pour nous, un motif de recours.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour défendre les amendements n° 1105 et 1106.

M. Alain Madelin. En réalité, ces deux amendements auraient pu être rassemblés dans un seul amendement, identique à celui que vient de défendre excellemment notre collègue Péricard : « Une famille ne peut être considérée comme un groupement de droit ou de fait. »

Néanmoins, notre collègue François d'Aubert a voulu laisser ouvert le champ des possibilités, pour le cas où l'actuelle majorité aurait préféré l'une ou l'autre formulation.

Quel est le fond du problème ? C'est celui de la famille. Vous nous répondez — ce qui paraît conforme au bon sens — que, dans certains cas, la famille est un groupement de fait, dans d'autres non, et que cela s'apprécie suivant les situations. Il serait évidemment assez ridicule d'établir une automaticité entre l'existence d'une famille et celle d'un groupement de fait, lié par un intérêt commun et agissant en connivence. Chacun connaît l'exemple de la famille Amaury, qui s'est déchirée autour d'un héritage de presse. Elle fournissait une parfaite démonstration que famille n'est pas synonyme de connivence.

Mais qui est visé par cette loi ? C'est Hersant, plus exactement la famille Hersant. On le sait bien. Vous l'avez dit, vous l'avez écrit, vous l'avez pensé. J'ai remarqué, d'ailleurs, que *Le Nouvel Observateur* avait découvert une sorte de maladie dans les rangs de cette majorité, puisqu'un éditorial de Jacques Julliard estimait qu'il y avait, dans ceux-ci, une certaine forme d'intolérance à l'égard de la liberté de la presse. J'ai eu confirmation de cette intuition d'intolérance en lisant dans *Libération* un article de Serge July, qui avait donné un nom à cette maladie : « l'hersantophobie ».

Effectivement, c'est bien la famille Hersant qui est visée. Et l'on devine aisément, dans le cas où M. Hersant diviserait ses entreprises entre divers membres de sa famille, parce que tel ou tel fils souhaiterait voler de ses propres ailes, et alors même que ces entreprises seraient indépendantes, l'interprétation qui serait faite par la commission administrative : M. Hersant serait poursuivi au nom de cette notion de groupement de fait.

Qu'une famille n'est pas nécessairement un groupement de fait, que c'est affaire de circonstances, me paraît être une affirmation de bon sens et j'aurais pu vous suivre sur ce terrain si l'autorité chargée d'apprécier la connivence ou l'intérêt à agir ensemble de ce groupement était une autorité judiciaire, assortie d'une jurisprudence, des garanties ordinaires de procédure et des possibilités d'appel que n'offrent nullement ce véritable tribunal administratif d'exception qu'est notre commission administrative, dont les décisions sont sans appel si ce n'est le recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat. En attendant, la commission aura eu le pouvoir de vie ou de mort sur l'un des titres.

Compte tenu du contexte dans lequel sera appliquée la notion de groupement de fait et du risque d'arbitraire quant aux décisions d'une commission administrative politisée, nous ne pouvons pas vous suivre et nous demandons que les familles ne puissent en aucun cas être considérées comme des groupements de fait.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre également, mais je me suis déjà expliqué clairement sur ce point en donnant l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1101, présenté par M. François d'Aubert.

Je n'ai rien à ajouter, si ce n'est que je relèverai une nouvelle fois, monsieur Madelin, que vous travestissez la vérité. Vous venez de dire à l'instant que j'aurais déclaré que la famille n'est pas nécessairement un groupement de fait. Pardonnez-moi, mais les mots ont un sens et vous n'ignorez pas leur sens ! Vous vous livrez à une déformation permanente de déclarations qui sont pourtant enregistrées par ailleurs.

M. Alain Madelin. Je ne comprends pas !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. J'ai sous les yeux le texte de la réponse que j'ai faite sur l'amendement n° 1101, après l'avoir soigneusement rédigée moi-même. Je n'ai jamais dit qu'une famille n'était pas nécessairement un groupement de fait : j'ai dit le contraire !

M. Alain Madelin. Vous avez dit que c'était un groupement de fait !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Non, en elle-même, la famille n'est pas un groupement.

M. Alain Madelin. Je relève le « nécessairement » !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. J'ai ajouté : « Mais plusieurs membres d'une même famille, s'ils ont des activités en commun, s'ils poursuivent des intérêts économiques communs, peuvent constituer un groupement de fait. »

N'inversez donc pas les choses ! Le principe tel que je l'ai clairement affirmé c'est que la famille n'est pas un groupement de fait.

M. Alain Madelin. Mais elle peut l'être !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Exceptionnellement, il peut se faire qu'elle le devienne. Vous inversez complètement les choses en essayant de me faire dire que la famille n'est pas nécessairement un groupement de fait.

Je vous en prie, prenez la responsabilité de vos déclarations et laissez-moi prendre la responsabilité des miennes, que j'assume entièrement; je ne vous charge en aucun cas d'en donner une traduction tronquée, erronée ou mensongère.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1781. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1105. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1106. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 1780 et 1107, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1780, présenté par MM. Toubon, Robert-André Vivien, Baumel, Péricard, et les membres du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa (1°) de l'article 2, insérer l'alinéa suivant :

« Une association simple ne peut être considérée comme un groupement de droit ou de fait. »

L'amendement n° 1107, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa (1°) de l'article 2, insérer l'alinéa suivant :

« Une association simple ne peut être considérée comme un groupement de fait. »

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir l'amendement n° 1780.

M. Georges Tranchant. Auparavant, je ferai remarquer à M. le secrétaire d'Etat que certaines familles travaillent par vocation dans le négoce, l'industrie ou la banque. Imaginons une famille qui travaille dans la presse; le frère qui a vécu dans ce milieu et a appris le métier ne pourra plus créer un journal et vivre sa vie sans tomber sous le coup de la loi. Cela agresse la liberté d'entreprendre!

Cet homme connaît le métier puisqu'il l'a appris dans sa famille. Mais il ne pourra pas exercer librement; même si ses idéaux sont complètement opposés à ceux de son frère, qui aura une presse d'idées de gauche, dans le Nord, il ne pourra pas créer une presse d'idées de droite dans le Sud.

Voilà ce que vous faites de la liberté individuelle! Parce qu'ils sont nés dans la même famille et portent le même nom — mais peut-être la loi visera-t-elle aussi la sœur — ils ne pourront travailler tous les deux dans la presse. Où est votre esprit de liberté dans cette affaire?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. De quoi parlez-vous?

M. Georges Tranchant. De ce que vous avez dit sur la famille!

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Avez-vous seulement lu le projet et entendu ce que je viens de dire?

M. Jean-Pierre Le Coadic. Ce n'est pas possible d'entendre ça!

M. Georges Tranchant. Nous entendons, quant à nous, des propos tout à fait extravagants!

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Ou c'est du surréalisme, ou vous ne comprenez rien! Je penche plutôt pour la seconde hypothèse!

M. Georges Tranchant. Nous ne devrions pas être ici si la France était restée un pays de démocratie. (Vives protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.) Nous ne devrions pas examiner un texte qui prévoit la création d'un véritable tribunal d'exception.

M. Paul Mercieq. Retournez donc chez Pinochet!

M. Georges Tranchant. Il n'y a jamais eu de tels tribunaux pour juger les affaires commerciales et industrielles et vous êtes en train d'en créer un pour la presse! C'est avec tristesse que nous sommes ici pour défendre la liberté!

M. Georges Le Baill. Comme lorsque vous êtes allé au Chili?

M. Georges Tranchant. Je défends la liberté, je ne suis pas un oppresseur, moi! Je suis libéral et fier de l'être!

Notre amendement n° 1780 tend à préciser qu'une association simple ne peut être considérée comme un groupement de droit ou de fait. Puisque nos amendements visant à supprimer dans le texte l'expression : « groupement de droit ou de fait » ont été repoussés, et que votre interprétation de cette expression permet d'étendre le champ d'application de la loi aux associations,

déclarées ou non, vous n'avez d'autre solution que de voter notre amendement, si vous voulez épargner aux associations éditant une publication paraissant à intervalles réguliers, à raison d'une fois par mois au moins, le contrôle politique d'une commission aux pouvoirs exorbitants.

Ce projet n'assure pas la transparence, il permet l'inquisition! C'est la négation de nos libertés publiques, de la liberté de la presse et de la liberté d'association! Car, nous l'avons surabondamment démontré, toutes les associations, quelles qu'elles soient, sont visées par votre texte dès lors qu'elles éditent une lettre mensuelle. D'ailleurs, l'opposition elle-même peut être considérée comme une association, un groupement de fait. Notre collègue Alain Madelin a évoqué le cas de l'U.D.F., dont les composantes sont nombreuses, mais le R.P.R. est également concerné, de même que tous les autres mouvements d'opposition.

En effet, l'opposition est un groupement de fait vaste et puissant, qui publie beaucoup; elle va donc tomber sous le coup de votre projet de loi; nous vous demandons, par conséquent, d'adopter cet amendement.

M. Jean-Pierre Le Coadic. Nous venons d'apprendre que c'était l'opposition qui publiait! La transparence est en marche!

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 1107.

M. Alain Madelin. Il est soutenu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements?

M. Jean-Jack Queyrenne, rapporteur. Contre. Nous sommes là dans le domaine des contorsions de vocabulaire et ces amendements sont vraiment dérisoires! Le droit français ne connaît pas la notion d'« association simple »: il existe seulement des associations déclarées et des associations non déclarées.

Par leurs amendements et leurs interventions, nos collègues de l'opposition sont en train de tourner le Parlement en dérision. Nous sommes prêts à un débat sérieux, et j'ai dit à plusieurs reprises que l'opposition pouvait parfaitement exprimer des critiques fondamentales, violentes, véhémentes même, contre ce texte, mais des amendements de ce type sont la négation du travail législatif. Je demande à nouveau à l'opposition de faire preuve d'un peu de sérieux afin d'être crédible sur le terrain juridique et politique.

M. Robert Le Foll. Très bien!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre également. Mais je suis moi aussi vraiment navré.

Certes, déposer des amendements de cette nature participe d'un jeu procédurier qui vise à retarder les débats, avec toutes les conséquences que cela peut avoir sur l'image de l'institution parlementaire à l'extérieur. Mais il y a aussi la manière dont se déroule le débat et dont sont défendus les amendements. Que voulez-vous en fait? Nous pouvons nous expliquer sérieusement, honnêtement, même si nous sommes en contradiction sur les orientations.

Le problème dont nous débattons depuis une vingtaine de minutes est sérieux et ne peut laisser indifférent ni le Gouvernement de la France, ni le Parlement de la République. Il s'agit en effet des conséquences qu'emporte l'appartenance à une même famille au regard de la législation, avec, à la clef des sanctions pénales.

J'ai dit du fond du cœur ce que je pensais à cet égard — je l'ai même répété — et voilà qu'un membre de l'opposition fait comme s'il n'avait rien entendu! Est-il atteint de surdité ou y a-t-il des mécanismes mentaux qui font que mes propos ne peuvent pas être entendus de ce côté-ci de l'hémicycle?

Me faire dire exactement le contraire de ce que j'ai répété et de ce que je pense au fond de moi me heurte humainement, intellectuellement, moralement et politiquement. Ce qui vient d'être dit à l'instant va tout de même être écrit noir sur blanc, dans des documents officiels...

M. Georges Tranchant. J'espère bien!

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... à savoir que si un frère de gauche a un journal dans le Nord, son frère de droite ne pourra pas en avoir un dans le Sud. C'est exactement le contraire de ce que j'ai dit et répété et j'implore l'Assemblée nationale de bien vouloir considérer que, dans cette affaire aussi grave, je suis d'une totale bonne foi.

La polémique a ses droits dans la vie politique mais il faut tout de même respecter l'autre et ne pas faire semblant de comprendre le contraire de ce qu'il a dit alors qu'il s'est exprimé avec une sincérité profonde. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Georges Tranchant. Puis-je répondre, monsieur le président ?

M. le président. Non ! Monsieur Tranchant, j'ai eu l'impression tout à l'heure que vous aviez le sentiment de ne plus vivre en démocratie. J'aimerais que vous ayez le sentiment contraire et que vous respectiez les mécanismes démocratiques, en particulier ceux de la procédure parlementaire. Or j'ai eu l'impression d'assister à une parodie de discussion démocratique : c'est mon devoir de le dire. (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Je mets aux voix l'amendement n° 1780.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1107.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. Alain Madelin. Monsieur le président, je demande la parole pour un rappel au règlement.

Rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour un rappel au règlement.

M. Alain Madelin. M. le secrétaire d'Etat a cru devoir tenir des propos désobligeants sur un de nos collègues de l'opposition. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Sur quel article se fonde votre rappel au règlement, monsieur Madelin ?

M. Alain Madelin. Sur l'article 78, monsieur le président.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. C'est une pantalonnade !

M. Alain Madelin. Il nous a dit qu'il avait été « heurté » par les propos de notre collègue. Mais il n'est pas « heurté » par un texte qui porte atteinte aux libertés, pas « heurté » par ses dispositions inquisitoriales : pouvoir de perquisition de nuit, sans témoin, sans mandat, au siège d'une entreprise de presse, d'un parti politique ou d'une organisation syndicale.

Chacun défend la liberté comme il l'entend. Nous entendons pour notre part user de notre droit à la parole et, monsieur le président, au nom du groupe Union pour la démocratie française, je demande une suspension de séance d'un quart d'heure pour réunir notre groupe.

M. Jean-Pierre Le Coadic. Vous allez vous réunir à deux ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Ce débat est une caricature ! Une pantalonnade !

M. le président. Je vais suspendre la séance pour dix minutes, ce qui me semble suffisant.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-deux heures quarante-cinq, est reprise à vingt-deux heures cinquante-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

M. François d'Aubert a présenté un amendement n° 1719, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa (1^{er}) de l'article 2, insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois des personnes ayant déclaré sur l'honneur être totalement indépendantes les unes des autres ne peuvent en aucun cas être considérées comme constituant un groupement de fait. »

La parole est à M. Caro, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Marie Caro. Si l'on n'y prend garde, un organisme administratif pourrait fort bien reprocher à des personnes s'estimant totalement indépendantes les unes des autres, de constituer un groupement de fait. Il faut donc éviter le risque d'arbitraire.

Dans la logique de nos précédents amendements, tendant à préciser l'expression de « groupement de fait », cet amendement n° 1719 vise à rendre cette notion plus perceptible, notamment en pensant à la jurisprudence qui pourrait s'ensuivre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1719.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques n° 231, 856 et 1109.

L'amendement n° 231 est présenté par MM. Baumel, Robert-André Vivien, Toubon, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ; l'amendement n° 856 est présenté par M. Caro ; l'amendement n° 1109 est présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le troisième alinéa (2^o) de l'article 2. »

La parole est à M. Péricard, pour soutenir l'amendement n° 231.

M. Michel Péricard. Il s'agit de points sur lesquels nous avons déjà exposé notre position au cours de la discussion sur l'article 2, et je serai donc très bref.

La définition proposée pour l'entreprise de presse nous paraît comporter deux défauts majeurs. Elle est d'abord floue et très extensive, de sorte que toute personne, quelle qu'elle soit, éditant une publication régulière, quelle qu'en soit la forme, pourrait entrer automatiquement dans le champ de cette définition. Nous avons cité suffisamment d'exemples pour que je n'aie pas besoin d'y revenir.

En outre, et nous ne le répèrerons jamais assez, cette définition est très limitative puisque « par entreprise de presse » on entend seulement « l'entreprise de presse écrite », laissant de côté tout l'immense secteur de la presse audiovisuelle.

L'amendement tend à corriger ces deux défauts.

M. le président. La parole est à M. Caro, pour défendre l'amendement n° 856.

M. Jean-Marie Caro. Je demande la suppression du troisième alinéa de l'article 2 : « L'entreprise de presse s'entend de toute personne définie au 1^{er} du présent article et qui édite ou exploite une ou plusieurs publications. »

Le lien entre cet alinéa et celui qui le précède est étroit : quelle que soit l'interprétation donnée de la notion, telle que controversée, de « groupements de fait », ce dernier pourra être considéré comme une entreprise de presse, et donc tomber sous le coup des dispositions, je pense notamment aux conséquences pénales, de la loi.

Tous nos efforts pour circonscrire le champ d'application de la loi autour de cette notion imprécise de « groupement de fait » se justifient intégralement dans cet alinéa. C'est parce que nous n'avons pas pu avoir satisfaction en ce qui concerne l'alinéa précédent que je demande la suppression du 2^o de l'article 2.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 1109.

M. Alain Madelin. Nous demandons la suppression de l'alinéa 2^o, c'est parce qu'il a un alinéa 1^{er} avant !

En soi, il n'y a rien là de surprenant : une entreprise de presse est bien une entreprise qui édite une ou plusieurs publications. Le seul problème, c'est que ce n'est pas très exactement ce qui est dit dans ce 2^o de l'article 2 selon lequel l'entreprise de presse s'entend de « toute personne définie au 1^{er} du présent article », ce qui change tout puisque, avec ce mot « personne » le champ d'application devient très large, trop large. Le texte concerne les partis politiques, les organisations syndicales, les associations qui, dès lors qu'elles éditent une publication, seront considérées comme entreprises de presse, et donc visées par le présent texte même si la publication ne serait qu'une activité tout à fait connexe à leur objet.

Parce que vous faites référence ici à la notion de « personne », et nous n'avons pas pu l'atténuer lors de la discussion du 1^{er} ; je suis au regret de demander à notre assemblée de bien vouloir voter notre amendement de suppression.

Si cette notion avait été limitée très étroitement au 1^{er}, si, par exemple, nous avions précisé qu'il s'agissait d'une « personne physique », j'aurais retiré l'amendement de suppression du 2^o.

Tel n'a pas été le cas. Je suis donc contraint de maintenir cet amendement, en souhaitant, bien sûr, que notre assemblée le vote.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 231, 856 et 1109.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Queyranne, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1527, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2°) de l'article 2, après le mot : « édite », insérer les mots : « ou exploite ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Pour la définition de l'entreprise de presse, il convient de prendre en compte le cas où l'édition et l'exploitation d'une publication sont dissociées, notamment lorsqu'il y a location-gérance.

Nous proposons donc d'insérer après le mot : « édite », les mots : « ou exploite ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement considère que cet amendement, tout à fait dans l'esprit de la loi, vise une situation qui peut parfaitement se présenter : celle de l'exploitation par un tiers.

Il demande donc à l'Assemblée nationale d'adopter cet amendement qui améliore le texte.

M. le président. La parole est à M. Tranchant, contre l'amendement.

M. Georges Tranchant. Si vous craignez, monsieur le rapporteur, pour une entreprise qui a un locataire-gérant, c'est-à-dire une entreprise de presse ayant eu des difficultés, vous pouvez préciser et écrire : « ou son locataire-gérant » ? Pourquoi ne pas le mentionner ?

Vous préférez le mot « exploite ». Mais il faut être précis. Les N.M.P.P. qui assurent la diffusion des éditeurs « exploitent », indirectement, certes, mais elles « exploitent ». Vous risquez, par cette extension, de viser les agences de publicité : celles qui ont l'exclusivité des petites annonces n'éditent pas, mais exploitent, et bien même, puisqu'elles sont exclusives de certaines publications. Je citerai, entre autres, l'agence Havas qui a l'exclusivité des petites annonces. Pensons aux régies publicitaires. Celui qui a une régie publicitaire « exploite ».

Puisque vous justifiez l'extension par le cas de la location-gérance, amendez donc correctement en précisant : « ou son locataire-gérant » ! L'exploitation, je le répète, concerne la régie des petites annonces, de la publicité, la diffusion des N.M.P.P., bref l'ensemble de « l'exploitation » de ceux qui n'éditent pas. Toutes les maisons de la presse, dans tous les villages de France, exploitent des publications qu'elles n'éditent pas. Elles sont parties intégrantes du réseau de distribution à un degré ou à un autre.

Dès lors, par l'extension proposée, on peut faire tomber sous le coup de la loi des entreprises qui même sans avoir de lien direct avec lui sont liées intimement avec tel ou tel journal parce qu'elles en ont la régie exclusive : je ne crois pas que ce soit vraiment bon.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1527.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 1711 et 1720 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1711, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa (2°) de l'article 2 par les mots : « politiques et générales ».

L'amendement n° 1720, présenté par M. François d'Aubert, est ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa (2°) de l'article 2 par les mots : « d'information politique et générale. »
Monsieur Madelin, vous soutenez les deux amendements ?

M. Alain Madelin. Oui, monsieur le président.

Il s'agit ici de restreindre quelque peu le champ d'application en précisant qu'il y a entreprise de presse — entendons au sens de la présente loi, donc visée par la présente loi — lorsqu'il s'agit de publications « d'information politique et générale. »

C'est un amendement de repli, évidemment par rapport à ce que nous souhaiterions ; mais il entre dans la logique du texte. N'ayant pas réussi à limiter, à l'article 1^{er}, le champ d'application, au 1^{er} de cet article 2, la notion de personne, constatant que seront donc concernées les publications des partis politiques et des syndicats, des associations, nous essayons encore, tant bien que mal, de limiter ici le champ d'application en ne considérant la présente loi comme applicable qu'aux entreprises de presse éditant des publications d'information politique et générale.

En d'autres termes, pour nous, il ne s'agit pas là d'une disposition ayant notre plein accord, mais d'un amendement de repli. S'il était adopté nous aurions au moins réussi à écarter les entreprises éditant d'autres publications que politiques ou générales, du champ d'application de la loi.

A notre avis, ce sont environ 15 000 publications qui sont concernées par le deuxième alinéa de l'article 1^{er} et 500 par le premier alinéa. C'est la différence en quelque sorte qui se fait ici. Nous écarterions 14 500 publications du champ d'application de votre loi. Certes, il en resterait 500 et parmi les plus importantes, puisque ce sont celles qui concourent directement à l'expression du suffrage universel, car ce sont justement des publications d'informations politiques et générales.

Ne nous répondez pas que ce sont 14 500 publications qui seront soustraites aux obligations concernant « la transparence ». Non ! S'il ne s'agissait que de donner le nom d'un directeur de la publication, nous vous laisserions faire bien volontiers. Il s'agit de tenir ces publications à l'écart des pouvoirs d'inquisition exceptionnels, attribués à la commission administrative par l'article 21, tant que nous n'avons pas modifié cet article : pouvoirs de perquisition de nuit, sans témoins, sans mandat, sans procès verbal, au siège de ces entreprises de presse,

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1711.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1720.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 212, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa (2°) de l'article 2 par les mots : « écrites ou audiovisuelles ; ».

La parole est à M. Caro, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Marie Caro. Je reprendrai des arguments qui ont déjà été exposés au cours de ce débat à propos de l'ensemble du secteur de la communication, écrite ou audiovisuelle.

Nous avons tenu devant l'Assemblée nationale le raisonnement suivant : en matière de concentration comme de pluralisme, les moyens d'appréciation en vue d'exercer un contrôle doivent se développer aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public, notamment à l'égard de l'Etat.

Dans la mesure où la concentration pourrait porter atteinte au pluralisme, l'article 2 doit préciser sans équivoque que les publications visées sont écrites ou audiovisuelles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 212.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 213, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa (2°) de l'article 2 par les mots : « , quel qu'en soit le support ; ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Cet amendement s'inspire du même souci. Ou bien le champ d'application du projet est trop large, notamment en couvrant les publications des partis politiques, des syndicats et des associations, ou bien il est trop limité car les obligations liées à la transparence, à la concentration, à la position dominante doivent concerner l'ensemble des moyens de communication et l'ensemble des publications. Telle est la rédaction.

tion que je vous propose d'adopter avec l'amendement n° 203, qui tend à compléter le troisième alinéa de l'article 2 par les mots : « quel qu'en soit le support ; ».

Pour illustrer mon propos, je prendrai comme exemple une déclaration de M. Hervé Bourges, lorsqu'il a été nommé président de TFI par la Haute autorité — ou plutôt, comme il l'a expliqué assez rapidement, lorsque la Haute autorité a ratifié son choix par le Président de la République, auquel il est lié. Bref, il avait annoncé son intention, quelque peu ridicule avec le recul du temps, de faire du journal de TFI le plus grand journal de France. Il le comparait bien évidemment aux autres journaux télévisés, mais aussi à l'ensemble de la presse écrite. Nous laisserions donc à l'écart des dispositions concernant la transparence, la concentration, l'abus de position dominante un journal qui a la prétention d'être le plus grand journal de France ? Non ! Il n'y a aucune raison. Si on doit aller jusqu'au bout de la logique — d'une logique moderne — d'une législation sur les moyens de communication, il faut aussi inclure ce plus grand journal de France auquel rêvait M. Hervé Bourges. Il n'y a pas si longtemps !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 213. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 1712, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa (2°) de l'article 2 par les mots « insérées auprès de la commission paritaire. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Cet amendement quelque peu technique tend à préciser que les entreprises de presse qui sont visées sont celles qui éditent une ou plusieurs publications inscrites auprès de la commission paritaire. Logiquement, vous ne devriez pas voir d'obstacle à l'adoption de cet amendement. Il est vrai que celle-ci exclurait les publications non inscrites auprès de la commission paritaire, c'est-à-dire des publications qui, au regard de vos objectifs — la concentration, la transparence, l'abus de position dominante — n'ont aucune importance.

Qu'est-ce qu'une publication non inscrite auprès de la commission paritaire ? C'est généralement un petit bulletin réalisé en offset de bureau, voire ronéoté, des publications de section politique, de section syndicale, d'association, de paroisse, bref une publication qui, au regard des objectifs affichés, n'a aucune importance.

Si vous adoptiez cet amendement qui, encore une fois, n'est que purement technique, vous ne restreindriez pas, hélas ! le champ d'application du texte par une mesure propre à dénaturer vos objectifs.

J'ajoute l'argument suivant : parmi les armes dont va disposer la commission mal baptisée « commission pour la transparence et le pluralisme », sorte de commission administrative, de tribunal d'exception, il est une arme absolue que, bien sûr, nous combattons, le retrait des avantages que procure le certificat d'inscription auprès de la commission paritaire, c'est-à-dire essentiellement les franchises postales et fiscales. Cette arme absolue ne serait qu'un sabre de bois, à l'égard de publications qui ne bénéficient ni des franchises postales ni des franchises fiscales.

Il s'agit donc d'un amendement technique qui présente pour le moins l'avantage de préserver ces petites publications modestes de lourds mécanismes dont elles n'ont pas besoin, pas plus d'ailleurs que le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1712. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. François d'Aubert, Alain Madelin, Charles Millon ont présenté un amendement, n° 1721, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa (2°) de l'article 2 par les mots : « selon la définition retenue à l'article 1^{er}. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Il est soutenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1721. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Baumel, Robert-André Vivien, Toubon, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 232 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa (2°) de l'article 2 par les mots : « ou qui fournit des informations à plusieurs publications. »

Sur cet amendement, M. Alain Madelin a présenté un sous-amendement n° 1714 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 232 rectifié par les mots : « d'informations politiques ou générales. »

La parole est à M. Péricard, pour soutenir l'amendement n° 232 rectifié.

M. Michel Péricard. En déposant cet amendement, notre collègue M. Baumel voulait, en quelque sorte, faire une démonstration par l'absurde, en montrant que la loi pouvait s'appliquer à des agences de presse qui n'étaient pas nommément citées. Depuis, la commission a déposé un amendement que l'Assemblée a adopté et qui va au-delà de la démonstration que nous voulions faire. Dans ces conditions, l'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 232 rectifié est retiré.

En conséquence, le sous-amendement n° 1714 n'a plus d'objet.

MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 1782, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa (2°) de l'article 2 par les mots : « ou qui conçoit ou produit des œuvres et documents audiovisuels. »

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir cet amendement.

M. Georges Tranchant. Cet amendement tend à étendre la définition de la notion d'entreprises de presse aux sociétés de radio et de télévision qui exercent, sur l'opinion publique, une influence croissante et qui accaparent une part importante et croissante des ressources publicitaires.

La majorité ne devrait pas refuser cet amendement qui reprend les termes employés à l'article 38 : « les sociétés nationales de programmes et de télévision » et à l'article 40 : « les sociétés nationales de programmes chargées de la coordination des sociétés régionales de télévision » de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. En effet, on ne voit pas pourquoi le souci de transparence et de pluralisme ne s'étendrait pas à la presse audiovisuelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1782. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 1783, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa (2°) de l'article 2 par les mots : « ou qui conçoit ou produit des émissions de radio ou de télévision. »

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir cet amendement.

M. Georges Tranchant. Même argument que pour l'amendement précédent. L'amendement n° 1784 propose, lui, de compléter le troisième alinéa de l'article 2 par les mots : « ou qui met à la disposition du public, par voie hertzienne ou par câble, des sons, des images, des documents, des données ou des messages de toute nature. »

Nous persistons à penser que tous les moyens audiovisuels dont disposent actuellement l'Etat ou d'autres sociétés doivent être inclus tout naturellement dans la loi.

M. le président. MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont, en effet, présenté un amendement, n° 1784, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa (2°) de l'article 2 par les mots : « ou qui met à la disposition du public, par voie hertzienne ou par câble, des sons, des images, des documents, des données ou des messages de toute nature ».

Cet amendement vient d'être soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1783.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1784.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 1713, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa (2°) de l'article 2 par les mots : « à l'exclusion des entreprises de presse d'un parti politique sous réserve que sa propriété, sa commandite ou son contrôle apparaissent tant dans les informations prévues à l'article 7 que dans l'intitulé même de la publication ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Alors que nous discutons d'amendements tendant à exclure du texte les entreprises de presse d'un parti politique et donc que nous essayons de le mettre en conformité avec la Constitution, je regrette vraiment l'absence de M. le rapporteur pour avis de la commission des lois qui s'était tellement exprimé sur ce sujet, et qui aurait pu intervenir au moins à titre personnel. Mais sans doute cette absence est-elle volontaire. Cet amendement n° 1713, reprend l'amendement n° 214 — c'était sa numérotation lors de son dépôt en commission — présenté par M. Jacques Brunhes, M. Georges Hage, Mme Muguette Jacquaint, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, ainsi que par les membres du groupe communiste et apparenté, amendement que je trouvais excellent. Mais comme ils ont semblé « flancher » pour le soutenir, et que sa rédaction me paraît parfaite du point de vue juridique, je le défends à mon tour car cet amendement prématurément soustrait à notre affection permettra l'exclusion des entreprises de presse des partis politiques du champ d'application de la loi.

Vous aurez noté, monsieur le président, que l'exposé des motifs qui l'accompagne est moins laconique que ceux que je rédige à l'ordinaire. C'est que j'ai repris celui de nos collègues communistes, que je trouve également excellent et dont je me permets de donner lecture :

« Aux termes de l'article 4 de la Constitution, les partis et groupements politiques se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

« Concourant au pluralisme d'expression, leurs organes de presse ne peuvent être confondus avec des groupements de fait ou de droit. Cet amendement vise donc à écarter du champ d'application de la loi les publications d'un parti politique. »

Cet amendement paraît suffisamment important au groupe union pour la démocratie française pour justifier une demande de scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1713.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	488
Nombre de suffrages exprimés.....	443
Majorité absolue	222
Pour l'adoption	163
Contre	280

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement n° 1722 ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa (2°) de l'article 2 par la phrase suivante :

« Lorsqu'une entreprise de presse édite plusieurs publications, elle constitue un groupe de presse. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Nous voulons que soit explicitée une notion jusqu'à présent mal définie dans la loi et pourtant communément utilisée dans les commentaires consacrés à ce projet, celle de groupe de presse. Cette notion qu'utilisent parfois la commission et le Gouvernement se retrouve également dans les publications professionnelles, dont les classifications mentionnent les groupes de presse Hachette, Filipacchi, Hersant, etc. Elle est suffisamment explicite pour que nous proposons de la définir dans la loi, ce qui simplifierait bien des choses — nous y reviendrons à propos d'articles ultérieurs.

A partir du moment où nous restons dans la logique du 1° de l'article 2, c'est-à-dire d'une notion de personne entendue aussi largement que possible, et qu'une entreprise de presse est une personne, entendue dans ce sens large, qui édite une ou plusieurs publications, il n'y a aucun inconvénient à préciser qu'un groupe de presse est une entreprise de presse qui édite plusieurs publications. Il y aura certes de petits groupes de presse, mais lorsque vous examinerez, dans quelques instants, les éléments constitutifs du contrôle, vous pourrez le faire plus commodément en ayant ainsi explicité cette notion communément utilisée de groupe de presse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1722.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 1785 ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa (2°) de l'article 2 par la phrase suivante :

« sont toutefois exclus les départements et les communes ainsi que leurs groupements ».

La parole est à M. Péricard.

M. Michel Péricard. Monsieur le secrétaire d'Etat, cet amendement tend à exclure les collectivités locales et leurs groupements du champ de la définition de l'entreprise de presse. A défaut, elles y seraient en effet comprises et les obligations qui leur seraient imposées par le présent texte de loi porteraient atteinte à leur autonomie.

Si le Gouvernement et la majorité refusent cet amendement, mais même s'ils l'acceptent, je serais content qu'ils nous indiquent s'ils considèrent que l'Etat est une entreprise de presse, compte tenu de la multiplicité des publications administratives de toute nature. L'Hôtel Matignon, par exemple, peut-il être considéré comme une entreprise de presse pour les diverses publications de propagande qu'il a multipliées depuis mai 1981 ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1785.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 1786 ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa (2°) de l'article 2, par la phrase suivante :

« sont toutefois exclues les associations paroissiales ou diocésaines ; ».

La parole est à M. Péricard.

M. Michel Péricard. Je pense, monsieur le président, que les amendements n° 1786, 1787 et 1788 peuvent faire l'objet de la même brève présentation car, sous des formes différentes, ils abordent exactement le même problème.

Ne sachant toujours pas, puisque ma question est restée sans réponse, si l'Etat est une entreprise de presse, et voyant que les collectivités locales entrent dans le champ d'application de la loi du fait du rejet de notre amendement précédent, je crois souhaitable que, dans un souci de clarté, soit également posé le problème de l'extension des dispositions de ce texte aux associations paroissiales ou diocésaines, aux associations à vocation sociale éditant des bulletins périodiques et aux associations culturelles ou sportives. Je pense que la réponse ne manquera pas d'intérêt pour ces associations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre, mais puisque M. Péricard me demande une information que j'ai déjà donnée, je la répète volontiers. Ce qui compte au regard de la loi, ce n'est pas l'identité de l'éditeur, mais la catégorie des publications au regard des critères définis par la loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1786.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté deux amendements, n° 1787 et 1788, que M. Péricard vient de défendre et que la commission et le Gouvernement ont rejetés.

L'amendement n° 1787 est ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa (2°) de l'article 2 par la phrase suivante :

« sont toutefois exclues les associations familiales, et plus généralement les associations poursuivant un but à caractère social ; ».

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 1788 est ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa (2°) de l'article 2 par la phrase suivante :

« sont toutefois exclues les associations culturelles ou sportives ; ».

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, n° 679, 857 et 1110.

L'amendement n° 679 est présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ; l'amendement n° 857 est présenté par M. Caro ; l'amendement n° 1110 est présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le dernier alinéa (3°) de l'article 2. »

La parole est à M. Péricard, pour soutenir l'amendement n° 679.

M. Michel Péricard. Je laisse ce soin à M. Caro, dont l'amendement est identique.

M. le président. La parole est à M. Caro.

M. Jean-Marie Caro. Le dernier alinéa (3°) de l'article 2 a trait au contrôle qui s'exerce sur une entreprise de presse. Nous avons déposé une série d'amendements pour mieux définir cette notion. En effet, la définition proposée est tellement vague —

je ne suis pas le seul à le penser — qu'elle pose un grave problème d'interprétation. Le contrôle — ou, comme le disait le président Foyer, la maîtrise — est quelque chose de tellement important dans la mise en œuvre de la loi que nous ne pouvons nous satisfaire de cet alinéa.

De plus, la définition de l'entreprise de presse adoptée au 2° et dont nous avons demandé également la suppression en raison de son imprécision au regard de la notion de personne fixée au 1°, ne fait qu'accroître la confusion de l'interprétation de l'ensemble des dispositions de l'article 2.

Pour en revenir au 3°, l'« influence déterminante sur la gestion ou le fonctionnement d'une entreprise de presse » est un des critères de l'appréciation de l'existence du contrôle qui serait, bien entendu, dévolue à la commission chargée de l'application de la loi. Cette notion d'influence déterminante est également tellement floue que le pouvoir d'appréciation de la commission sera nécessairement arbitraire.

Dans ces conditions, et dans la logique des amendements que nous avons déposés aux alinéas précédents, nous demandons la suppression du dernier alinéa de l'article 2.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 1110.

M. Alain Madelin. Voici bien, dans l'article 2 et dans l'ensemble du projet de loi, la disposition qui ouvre la porte à l'arbitraire. En effet, la notion de contrôle telle qu'elle est entendue ici est susceptible de n'importe quelle interprétation par la commission administrative politisée que vous baptisez faussement « commission pour la transparence et le pluralisme ».

Ne vous étonnez donc pas si nous vous livrons sur le 3° de cet article une rude bataille, afin d'essayer, autant que faire se peut, d'en atténuer les effets et, à défaut, de dénoncer le mécanisme que cet alinéa tend à mettre en place.

Je présenterai tout d'abord un bref historique de cette rédaction.

Première version du projet de loi soumis par M. Fillioud au Conseil d'Etat : « Le contrôle s'entend de la possibilité pour une personne d'exercer, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, une influence déterminante sur la gestion ou le fonctionnement d'une entreprise de presse éditant ou exploitant une publication. » « Par quelque moyen que ce soit » : la définition était extrêmement large, et la subtile distinction selon laquelle le contrôle idéologique de plusieurs publications ne serait pas visé par le projet de loi ne pouvait pas s'appliquer. Si large que fût cette définition, on y trouvait cependant la notion d'influence « déterminante ».

Le Conseil d'Etat, animé sans doute de bonnes intentions, notamment vis-à-vis de la presse communiste, proposa ensuite la rédaction suivante : « Le contrôle s'entend de la possibilité pour une personne d'exercer, sous quelque forme que ce soit et par tous moyens d'ordre matériel ou financier, une influence — qui n'est plus dite « déterminante » — « sur la gestion ou l'orientation d'une entreprise de presse. » Est introduite ici la notion de « tous moyens d'ordre matériel ou financier » qui permet effectivement d'exclure l'influence idéologique et qui, compte tenu des subtilités développées par M. Roland Leroy et les dirigeants de la presse communiste, selon lesquels ces journaux seraient édités en réalité par des sociétés indépendantes, permet donc à la presse communiste d'échapper au contrôle. Du moins l'affirme-t-on sur les bancs de la majorité.

La dernière version de cet alinéa est celle que nous avons sous les yeux : « Le contrôle s'entend de la possibilité pour une personne d'exercer, sous quelque forme que ce soit et par tous moyens d'ordre matériel ou financier — on retrouve donc l'introduction du Conseil d'Etat — une influence déterminante sur la gestion ou le fonctionnement d'une entreprise de presse. » L'influence est redevenue « déterminante », comme dans la première version proposée par le Gouvernement.

Pour condamner cet alinéa, j'aurais bien aimé que M. le rapporteur de la commission des lois soit ici. En son absence, je me contenterai de citer brièvement son rapport écrit :

« M. Raymond Forni, président, se référant aux dispositions de l'alinéa 3° de l'article 2 selon lequel le contrôle s'entend de la possibilité pour une personne « d'exercer, sous quelque forme que ce soit et par tous moyens d'ordre matériel ou financier une influence déterminante » sur la gestion d'une entreprise de presse, a exprimé la crainte que ces dispositions ne donnent lieu à plusieurs interprétations, ce qui, a-t-il souligné, risque de les rendre inapplicables et de provoquer de nombreux recours devant les tribunaux. »

La crainte est justifiée parce que la notion d'influence déterminante par tous moyens d'ordre matériel ou financier est extensible à l'infini, nous aurons l'occasion d'en faire la

démonstration. Il y a une influence déterminante dans la distribution des journaux — c'est l'accès aux N. M. P. P. — dans la fourniture des dépêches d'agence de presse ; dans la fourniture de papier ; dans l'impression, qu'il s'agisse du matériel ou du monopole d'embauche de la C. G. T. du Livre.

Ainsi, le contrôle, tel que défini par la possibilité d'exercer, par tous moyens d'ordre matériel et financier, une influence déterminante sur la gestion de l'entreprise, peut donner lieu aux interprétations les plus extensives.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Vous pourriez ajouter à votre démonstration la fourniture du téléphone ou de l'électricité !

M. Alain Madelin. La distribution d'un journal, monsieur Queyranne, exerce une influence déterminante. Lorsqu'un parti, par exemple, provoque volontairement une discrimination politique entre les titres distribués, le journal qui lui déplaît n'est pas vendu. Dès lors que des influences de ce type seraient, en quelque sorte, institutionnalisées, je soutiens qu'on risque de déboucher sur des interprétations arbitraires. Si vous voulez effectivement restreindre le champ d'application de la notion de contrôle, il vous faudra donc vous prononcer en faveur de quelques-uns des amendements que nous avons déposés.

M. le président. Veuillez conclure.

M. Alain Madelin. Je pense avoir ainsi fait la démonstration que ce 3^e de l'article 2 est bien la porte ouverte à l'arbitraire et au bon vouloir, au bon plaisir, d'une commission administrative politisée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 679, 857 et 1110.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n^{os} 1790, 1715 corrigé et 1791, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 1790, présenté par MM. Baumel, Robert-André Vivien, Toubon, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa (3^e) de l'article 2, les dispositions suivantes :

« Une concentration au sens du présent titre résulte de tout acte ou opération juridique, quelle que soit la forme adoptée, comportant transfert de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens, droits et obligations d'une entreprise ou ayant pour objet ou pour effet de permettre à une entreprise ou à un groupe d'entreprises d'exercer directement ou indirectement sur une ou plusieurs autres entreprises une influence de nature à diriger ou même à orienter la gestion ou le fonctionnement de ces dernières.

« Peut être soumise à contrôle la concentration qui est de nature à porter atteinte à une concurrence suffisante sur un marché.

« Ce contrôle ne peut être exercé que si le chiffre d'affaires réalisé sur le marché national par les entreprises concernées, durant l'année civile ayant précédé la concentration, a excédé :

« — pour l'ensemble des entreprises concernées, 40 p. 100 de la consommation nationale, s'il s'agit de biens, produits ou services de même nature ou substituables ;

« — pour deux au moins des contractants ou des groupes d'entreprises concernés et pour chacun deux, 25 p. 100 de la consommation nationale, s'il s'agit de biens, produits ou services de nature différente et non substituables.

« Les entreprises concernées au sens du présent article sont celles qui ont été parties à l'acte ou à l'opération juridique ou qui en sont l'objet ou celles qui sont économiquement liées aux entreprises comprises dans la concentration.

« La consommation nationale s'entend du montant total des ventes de biens et de services faites en France durant l'année civile précédant l'acte ou l'opération juridique visé au premier alinéa. En cas de notification d'un projet d'acte ou d'opération juridique dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 5 de la présente loi, l'année civile de référence est celle précédant cette notification.

« L'acte ou l'opération juridique ne peuvent donner lieu à l'une des mesures prévues à l'article 8 s'ils apportent au progrès économique et social une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence qu'ils impliquent. L'évaluation de cette contribution tient compte de la compétitivité des entreprises concernées au regard de la concurrence internationale. »

L'amendement n^o 1715 corrigé, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa (3^e) de l'article 2, les dispositions suivantes :

« Une concentration au sens du présent titre résulte de tout acte ou opération juridique, quelle que soit la forme adoptée, comportant transfert de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens, droits et obligations d'une entreprise ou à un groupe d'entreprises d'exercer directement ou indirectement sur une ou plusieurs autres entreprises une influence de nature à diriger ou même orienter la gestion ou le fonctionnement de ces dernières.

« Peut être soumis à contrôle la concentration qui est de nature à porter atteinte à une concurrence suffisante sur un marché.

« Les entreprises concernées au sens du présent article sont celles qui ont été parties à l'acte ou à l'opération juridique ou qui en sont l'objet ou celles qui sont économiquement liées aux entreprises comprises dans la concentration.

« L'acte ou l'opération juridique ne peuvent donner lieu à l'une des mesures prévues à l'article 8 s'ils apportent au progrès économique et social une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence qu'ils impliquent. L'évaluation de cette contribution tient compte de la compétitivité des entreprises concernées au regard de la concurrence internationale. »

L'amendement n^o 1791, présenté par MM. Baumel, Robert-André Vivien, Toubon, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa (3^e) de l'article 2 :

« Une concentration au sens du présent article résulte de tout acte ou opération juridique, quelle que soit la forme adoptée, comportant transfert de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens, droits et obligations d'une entreprise ou ayant pour objet ou pour effet de permettre à une entreprise ou à un groupe d'entreprises d'exercer directement sur une ou plusieurs autres entreprises une influence de nature à diriger ou même à orienter la gestion ou le fonctionnement de ces dernières. »

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir les amendements n^{os} 1790 et 1791.

M. Georges Tranchant. Nous avons examiné les textes sérieux, les textes d'ordre public qui régissent actuellement les concentrations, c'est-à-dire les dispositions de la loi du 19 juillet 1977 sur le contrôle des concentrations économiques, positions dominantes et situations de monopole. J'avoue que je suis particulièrement ébahi de lire dans le projet de loi qu'est considérée en position dominante ou en position de monopole toute personne qui contrôle quelques publications hebdomadaires ou mensuelles dont le tirage excède 15 p. 100 de la diffusion totale, quand on sait avec quelle légèreté et outrecuidance votre gouvernement a outrepassé la loi de 1977 en donnant délibérément le monopole des télécommunications à une société nationalisée. Celle-ci est en infraction directe avec la loi de 1977 qui dispose, dans son article 4, qu'il y a concentration si le chiffre d'affaires, pour l'ensemble des entreprises concernées, excède 40 p. 100 de la consommation nationale, s'il s'agit de biens, produits ou services de même nature ou substituables. Les P. T. T. n'ont plus qu'un seul fournisseur, une seule entreprise, qui représente aujourd'hui 80 p. 100. Je ne veux pas m'étendre sur les raisons qui ont fait que cette situation existe à votre initiative, mais je vous indique subsidiairement qu'elle est en infraction avec une loi républicaine.

Quant à la presse, je ne vois pas pourquoi elle obéirait à des critères différents de ceux définis dans la loi de 1977. Je vous épargnerai la lecture de ce très long amendement. Je rappelle simplement que cette loi que vous bafouez parfois, comme dans le cas du téléphone, pourrait s'appliquer à la presse. En effet, elle contient déjà une définition du contrôle. Cette définition a plusieurs mérites. D'abord, elle lie le contrôle à l'existence d'actes ou d'opérations juridiques dont elle prévoit la portée : transfert de propriété ou jouissance sur tout ou partie des biens,

droits et obligations d'une entreprise. Ensuite, elle précise un peu mieux la nature de l'influence exercée que ne le fait le 3^e de l'article 2. Enfin, elle fixe des critères objectifs tirés de la part du marché national qui est contrôlée.

Pourquoi les entreprises de presse ne devraient-elles pas être soumises aux mêmes obligations que les autres ? Ce sont certes des entreprises industrielles à caractère particulier, mais un texte existe : c'est la loi du 19 juillet 1977 dont l'article 4 est repris, dans son ensemble, par cet amendement n° 1790.

M. le président. La parole est à M. Madelin pour défendre l'amendement n° 1715 corrigé.

M. Alain Madelin. Si vous le permettez, monsieur le président, il conviendrait de le modifier encore en son dernier alinéa en écrivant : « L'acte ou l'opération juridique ne peuvent donner lieu à aucune mesure... », au lieu de : « L'acte ou l'opération juridique ne peuvent donner lieu à l'une des mesures prévues à l'article 8... »

Sous le bénéfice de cette rectification, monsieur le président, je défendrai cet amendement en expliquant qu'il reprend des dispositions de la loi de 1977 sur le contrôle des concentrations, des ententes illicites et sur les abus de position dominante.

Puisque M. le secrétaire d'Etat nous a dit que, dans le secteur de la presse, il subodorait des abus de position dominante, je lui propose de recopier tout simplement des dispositions issues de la législation qui, jusqu'à présent, réglemente les ententes illicites, le contrôle de la concentration et les abus de position dominante.

Il y a une différence importante par rapport à l'amendement que vient de défendre mon collègue Tranchant, vous l'avez certainement noté, monsieur le secrétaire d'Etat. Elle tient au fait que je ne fais aucune référence à ces fameux 40 p. 100, seuil qui vous paraît, vous l'avez dit, inadapté au secteur de la presse écrite. Puisque telle est votre opinion, je vous suis et j'évite toute référence à ce seuil.

Je garde néanmoins la logique du texte de 1977. D'abord, en reprenant mot pour mot la définition de la concentration d'entreprises, c'est-à-dire un acte entraînant, « une influence de nature à diriger ou même à orienter la gestion ou le fonctionnement de ces dernières ». Cette définition me semble beaucoup plus précise que celle qui nous est proposée dans votre texte et elle vous éviterait les mésaventures que pronostique M. le président de la commission des lois, M. Raymond Forni.

En ce qui concerne le contrôle, je dis simplement : « Peut être soumise à contrôle la concentration qui est de nature à porter atteinte à une concurrence suffisante sur un marché ». Monsieur le secrétaire d'Etat, on ne peut pas mieux faire. Votre projet de loi tend — du moins il l'affirme — au pluralisme. Un pluralisme, c'est l'absence de concurrence suffisante sur un marché. Dès lors que, dans une zone donnée, sur un marché donné, vous aurez une concurrence insuffisante ou une concentration de nature à porter atteinte à cette concurrence suffisante, vous pourrez la contrôler. Ce dispositif est parfait pour contrôler les concentrations pouvant, éventuellement, porter atteinte au pluralisme. Si j'en avais le temps — mais M. le président me rappellerait à l'ordre et je ne le ferai pas — je reprendrais les préconisations du rapport Vedel qui rejetait, bien évidemment, tout dispositif compliqué de parts de marché, de quotas semblables à ceux que vous avez inventés dans les articles 10, 11 et 12. Au fond, elle tournait autour du même objectif : contrôler les concentrations là où elles sont de nature à porter atteinte au pluralisme. C'est, en substance, ce qui figurait dans le rapport Vedel.

Vous auriez ainsi, monsieur le secrétaire d'Etat, le dispositif juridique idéal, parfait, permettant de contrôler les concentrations qui porteraient atteinte au pluralisme. Si tel est bien votre objectif, vous devez accepter cet amendement. En revanche, si votre objectif est différent, s'il procède de la fameuse « hersantophobie » dont je parlais tout à l'heure, cet amendement ne permettrait pas de répondre à votre souhait. Ainsi il ne vous servira à rien si vous avez dans le collimateur *Le Figaro* ou *France-Soir* afin de forcer la vente de l'un ou de l'autre. Pourtant, aucun de ces titres ne porte atteinte au pluralisme. On pourrait même souligner l'inverse et affirmer qu'ils contribuent à son maintien puisqu'ils permettent un équilibre, sur le marché des quotidiens nationaux, entre ceux qui sont proches de l'opposition et qui diffusent environ 800 000 exemplaires, et ceux qui sont proches de la majorité avec également 800 000 exemplaires environ.

Mais si votre objectif, c'est le respect du pluralisme, voilà un dispositif juridique parfaitement arrêté.

M. le président. Monsieur Madelin, veuillez conclure !

M. Alain Madelin. Monsieur le président, j'en termine en évoquant le garde-fou que représente le quatrième alinéa de cet amendement. Il est directement tiré de la loi de 1977, de la jurisprudence de la commission de la concurrence en droit français et de la jurisprudence européenne en la matière. Cet alinéa prévoit en effet que peuvent être autorisés néanmoins — nous faisons preuve de souplesse — les concentrations lorsqu'elles contribuent au progrès économique ou social.

Cet amendement important constitue un véritable contrepoids de l'opposition. Il prévoit un dispositif parfaitement adapté à l'objectif affiché par le Gouvernement, à moins que celui-ci n'en dissimule un autre. Auquel cas, il vous faudra repousser cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1790. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1715, deuxième correction. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Péricard, maintenez-vous l'amendement n° 1791 ?

M. Michel Péricard. Oui, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1791. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de neuf amendements, n° 1792, 1793, 1794, 1112, 1281, 1282, 1283, 1284 et 1285, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n° 1792, 1793 et 1794 sont présentés par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

L'amendement n° 1792 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa (3^e) de l'article 2 :
 « 3^e Le contrôle d'une entreprise de presse résulte, soit de la détention de la majorité du capital de cette entreprise, soit de la détention d'une participation au sens de l'article 355 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales si d'autres éléments tels que l'existence d'administrateurs communs, l'établissement de comptes consolidés, le niveau de la participation financière, l'existence d'un accord conclu en application de l'article L. 442-6, deuxième alinéa, du code du travail et l'ampleur des échanges économiques et techniques présentent un caractère de permanence et d'importance suffisant pour que le caractère effectif de ce contrôle soit établi. »

L'amendement n° 1793 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa (3^e) de l'article 2 :

« 3^e Le contrôle d'une entreprise de presse résulte des droits ou des contrats qui :

« -- donnant un droit de propriété ou de jouissance sur tout ou partie de son capital ou de ses biens.

« — conférant une influence sur la composition, les délibérations ou les décisions de ses organes de gestion,

« — confiant sa gestion,

« — portant sur l'affectation de ses bénéfices,

« — portant sur la totalité ou sur une part importante de ses ressources, notamment financières, de ses approvisionnements ou de ses débouchés,

« confèrent, seuls ou conjointement, et compte tenu des circonstances de droit ou de fait, la possibilité de déterminer son action. »

L'amendement n° 1794 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa (3^e) de l'article 2 :

« 3^e Le contrôle s'entend de la détention par une personne de la majorité du capital d'une entreprise de presse. Il peut s'entendre également de la détention d'une part plus faible du capital, si en raison de la dispersion du reste de ce capital entre un grand nombre d'actionnaires, la participation ainsi détenue permet d'exercer une influence déterminante sur la gestion de l'entreprise. »

L'amendement n° 1112, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa (3^e) de l'article 2 :

« Le contrôle s'entend d'une participation financière représentant au moins 50 p. 100 du capital ou des droits de vote d'une entreprise de presse. »

L'amendement n° 1281, présenté par M. François d'Aubert, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa (3^e) de l'article 2 :

« Le contrôle s'entend de l'acquisition d'au moins la majorité du capital social ou des droits de vote d'une société ainsi que des prises de participation aboutissant à une minorité de blocage. »

Les amendements n° 1282, 1283, 1284 et 1285 sont présentés par M. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon.

L'amendement n° 1282 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa (3^e) de l'article 2 :

« Le contrôle s'entend notamment de l'engagement d'une entreprise de donner à bail en totalité ou en partie les immeubles d'une entreprise à une autre entreprise. »

L'amendement n° 1283 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa (3^e) de l'article 2 :

« Le contrôle s'entend notamment de l'engagement d'une entreprise de donner à bail en totalité ou en majeure partie l'exploitation d'une entreprise à une autre entreprise. »

L'amendement n° 1284 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa (3^e) de l'article 2 :

« Le contrôle s'entend notamment de l'engagement d'une entreprise de transférer ses bénéfices à cette entreprise en totalité ou en partie. »

L'amendement n° 1285 est ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa (3^e) de l'article 2 :

« Le contrôle s'entend notamment de l'engagement d'une entreprise d'effectuer sa gestion pour le compte d'une autre entreprise. »

Tous ces amendements sont relatifs à la notion de contrôle.

Je suggère à M. Tranchant de soutenir en une seule fois les trois amendements de M. Robert-André Vivien et à M. Alain Madelin de soutenir également en une seule fois les six amendements de M. François d'Aubert.

Monsieur Tranchant, vous avez la parole.

M. Georges Tranchant. L'amendement n° 1792 se fonde sur une autre définition du contrôle que celle du texte qui n'a pas été retenu la définition de la loi qui était pourtant le secteur naturel d'accueil de la définition d'une concentration dans une entreprise.

Nous avons retenu une autre disposition qui s'inspire de la définition du contrôle donnée par l'article L. 439-1 du code du travail dont la rédaction résulte d'une loi du 28 octobre 1982, une de vos lois.

C'est la raison pour laquelle nous proposons de rédiger ainsi le dernier alinéa de cet article :

« 3^e Le contrôle d'une entreprise de presse résulte soit de la détention de la majorité du capital de cette entreprise, soit de la détention d'une participation au sens de l'article 355 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales si d'autres éléments tels que l'existence d'administrateurs communs, l'établissement de comptes consolidés, le niveau de la participation financière, l'existence d'un accord conclu en application de l'article L. 442-6, 2^e alinéa, du code du travail et l'ampleur des échanges économiques et techniques présentent un caractère de permanence et d'importance suffisant pour que le caractère effectif de ce contrôle soit établi. »

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Par l'amendement n° 1112, M. d'Aubert essaie, avec beaucoup de mérite, de préciser la notion de contrôle dont le président de la commission des lois reconnaissait lui-même qu'elle était d'un flou suffisant pour entraîner de multiples interprétations. Vous constatez donc que les députés de l'opposition ne sont pas les seuls à être inquiets puisque le président de la commission des lois appartient à la majorité de l'Assemblée. Malgré ses propos inquiétants, M. le secrétaire d'Etat et M. le rapporteur observent un silence gêné lorsqu'il est question de préciser la notion de contrôle.

Afin de donner un contenu juridique à cette notion, notre collègue François d'Aubert a cherché ce que l'on entendait par « contrôle » dans le droit français et dans le droit étranger.

La première étape de cette longue marche de notre collègue, au travers du droit, est celle de cet amendement n° 1112, pour laquelle il s'est arrêté, dans notre code du travail, aux chapitres relatifs aux lois Auroux et, plus précisément, sur une disposition relative aux comités de groupe prévus par l'article L. 439-1 que certains se souviennent avoir voté lors de la discussion des projets de loi dont il s'agit.

Selon le code du travail le contrôle s'entend d'une participation financière représentant au moins 50 p. 100 du capital ou des droits de vote d'une entreprise. En l'occurrence, il s'agit d'une entreprise de presse. Il y aurait ainsi une certaine similitude entre le texte dont votre collègue du Gouvernement M. Auroux a demandé l'adoption à l'Assemblée et votre projet de loi, monsieur Fillioud. Votre texte bénéficierait d'une définition claire de la notion de contrôle, définition qui ne serait plus susceptible de certaines interprétations extrêmement douteuses.

M. le président. Monsieur Alain Madelin, voulez-vous maintenant défendre les autres amendements ?

M. Georges Tranchant. Monsieur le président, vous avez donné la parole à M. Madelin, alors que j'avais encore deux amendements à défendre.

M. le président. Monsieur Tranchant, je vous avais proposé de soutenir ces trois amendements en une seule fois. J'avais cru comprendre que vous aviez accepté. Puisque vous ne l'avez pas fait, permettons à M. Madelin de souffler entre les amendements n° 1112 et 1281.

Vous avez donc la parole pour soutenir les amendements n° 1793 et 1794.

M. Georges Tranchant. Les motivations de ces amendements sont tout à fait différentes de celles de l'amendement n° 1792. Si ce dernier était fondé sur un article du code du travail, l'amendement n° 1793 s'inspire d'une définition des concentrations donnée par la Communauté européenne. Il se réfère en effet à une décision rendue le 6 mai 1954 par la haute autorité et à une proposition de règlement de la Communauté européenne sur le contrôle des concentrations.

La France, qui fait partie de la Communauté européenne et qui semble y être très attachée, fait souvent — je dirai même en permanence — référence aux règles communautaires. Or le vote de ce projet placerait notre législation en contradiction avec les directives communautaires.

C'est la raison pour laquelle nous proposons cette nouvelle rédaction pour le dernier alinéa de l'article 3.

Cela est important si nous voulons être en conformité avec les décisions communautaires.

Quant à l'amendement n° 1794, il est fondé sur une autre appréciation : celle de la pratique suivie en matière de cessions de blocs de contrôle. Compte tenu de l'expérience acquise dans ce domaine, il s'agit d'une définition éprouvée.

Les rapports successifs de la commission des opérations de bourse font apparaître qu'il y a un contrôle dans trois hypothèses : cession portant sur plus de 50 p. 100 du capital de la société ; cession portant sur une part plus faible du capital, mais permettant d'atteindre le seuil de 50 p. 100 ; cession ne permettant pas d'atteindre le seuil de 50 p. 100, mais assurant un contrôle effectif en raison de la grande dispersion du reste du capital.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Je vais essayer d'accélérer le voyage de notre collègue François d'Aubert au travers de sa quête juridique pour définir la notion de contrôle.

Avec l'amendement n° 1281 notre collègue propose tout simplement d'étendre la notion de contrôle aux prises de participation qui aboutissent à une minorité de blocage. Après la première étape dans la loi Auroux — 50 p. 100, comme critère pour le contrôle — la deuxième étape est celle d'une minorité de blocage. Cette notion est également utilisée communément en droit et elle a au moins l'avantage de la clarté.

Dans la troisième étape, celle de l'amendement n° 1282, la très grande culture juridique de notre collègue François d'Aubert lui permet de s'inspirer d'une disposition du droit allemand qui assimile à une forme de contrôle tout engagement d'une entreprise de donner à bail, en totalité ou en partie, les immeubles d'une entreprise à une autre entreprise.

Quatrième étape, l'amendement n° 1283 est lui aussi tiré d'une disposition du droit allemand, qui a été reprise dans les règles communautaires et selon laquelle « le contrôle s'entend de l'engagement d'une entreprise de donner à bail en totalité ou en majeure partie l'exploitation d'une entreprise à une autre entreprise ». Nous avons là encore une définition claire, à la différence de votre texte.

L'amendement n° 1284 fait encore référence au droit allemand qui est très sévère et très précis en matière de concentration et en matière de concurrence. Il prévoit que « le contrôle s'entend notamment de l'engagement d'une entreprise de transférer ses bénéfices à cette entreprise en totalité ou en partie ». Voilà une disposition utile au regard de la situation de la presse.

Dernière étape, l'amendement n° 1285 qui tend à préciser que « le contrôle s'entend notamment de l'engagement d'une entreprise d'effectuer sa gestion pour le compte d'une autre entreprise ».

Je ne doute pas du sort qui sera réservé à ces amendements. M. le secrétaire d'Etat souhaitant laisser la porte ouverte à l'arbitraire et garder le flou le plus large sur cette notion de contrôle. En réalité ils ne sont pas exclusifs l'un de l'autre. Néanmoins, pour gagner du temps, j'ai accepté, monsieur le président, qu'ils soient mis en discussion commune. Elle nous aura au moins permis de montrer qu'ailleurs d'autres juristes, d'autres législateurs s'emploient, avec beaucoup de sérieux, à définir une notion de contrôle que M. Fillioud, M. Mauroy et les inspireurs de ce projet tiennent, eux, à laisser dans le flou le plus large.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission a repoussé ces divers amendements et a retenu la rédaction initiale du projet de loi.

A entendre M. Madelin, les propos tenus par M. Forni, président de la commission des lois lors de l'audition de M. Robert Badinter, devraient être pris comme une affirmation. Or la lecture du compte rendu des travaux de la commission des lois, annexé au rapport supplémentaire, prouve que M. Forni exprimait une crainte en interrogeant le garde des sceaux. Il est de mauvais usage de prendre les questions comme des affirmations.

M. Alain Madelin. Demandons au rapporteur de la commission des lois de revenir nous départager !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Selon le compte rendu des travaux de la commission des lois, M. Forni « ... a exprimé la crainte que ces dispositions ne donnent lieu à plusieurs interprétations... ». Et sur ce point la réponse de M. le garde des sceaux a été précise : il a indiqué que sur la notion d'influence déterminante, il se référerait principalement aux dispositions de la loi du 19 juillet 1977.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1792. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1793. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1794. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1112. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1281. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1282. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1283. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1284. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1285. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 1795, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (3^e) de l'article 2, substituer aux mots : « de la possibilité », les mots : « du fait ».

La parole est à M. Péricard.

M. Michel Péricard. Le terme « possibilité » figure certes dans les textes de la C.E.C.A. et de la C.E.E., mais il est employé dans un contexte juridique rigoureux qui en modifie totalement la portée.

Dans le flou de l'article 2, troisième alinéa, le mot « possibilité » permet d'étendre indéfiniment la notion de contrôle. Cette notion permet pratiquement de suspecter tout le monde et correspond non plus à un pouvoir mais à une potentialité plus ou moins lointaine et plus ou moins hypothétique.

Par conséquent, en remplaçant le mot : « possibilité » par le mot : « fait », nous abandonnons le domaine de l'hypothèse pour celui de la réalité et nous contribuons à contenir la notion de contrôle dans des limites plus rigoureuses.

Si vous me le permettez, monsieur le président, dans un souci d'accélérer notre débat, je n'interviendrai pas sur les amendements n° 1796 à 1805 que nous maintenons et que nous souhaitons voir adopter. Chacun d'eux obéit au même principe : accentuer la précision et rendre plus rigoureux le contenu juridique afin que ce texte sorte du flou dont nous avons déjà abondamment démontré qu'il en faisait l'une des coquetteries.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1795 et sur ceux que M. Péricard a, par avance, soutenus ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1795. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Toubon, Robert-André Vivien, Baumel, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 1796, ainsi rédigé :

Dans le dernier alinéa (3^e) de l'article 2, substituer aux mots : « une personne », les mots : « le service d'information et de diffusion du Gouvernement ».

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Toubon, Robert-André Vivien, Baumel, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 1797, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (3^e) de l'article 2, substituer aux mots : « une personne », les mots : « une entreprise publique ».

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Toubon, Robert-André Vivien, Baumel, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 1798 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (3^e) de l'article 2, substituer aux mots : « une personne », les mots : « un établissement bancaire ou financier dans lequel l'Etat détient la majorité du capital au moins. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Toubon, Robert-André Vivien, Baumel, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 1799 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (3^e) de l'article 2, substituer aux mots : « une personne », les mots : « un établissement bancaire ou financier. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Toubon, Robert-André Vivien, Baumel, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 1800 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (3^e) de l'article 2, substituer aux mots : « une personne », les mots : « un syndicat de personnel de l'imprimerie. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Toubon, Robert-André Vivien, Baumel, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 1801 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (3^e) de l'article 2, substituer aux mots : « une personne », les mots : « une régie de publicité. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Toubon, Robert-André Vivien, Baumel, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 1802 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (3^e) de l'article 2, substituer aux mots : « une personne », les mots : « un conseil en publicité. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Toubon, Robert-André Vivien, Baumel, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 1803 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (3^e) de l'article 2, substituer aux mots : « une personne », les mots : « un groupe de presse. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Toubon, Robert-André Vivien, Baumel, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 1804 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (3^e) de l'article 2, substituer aux mots : « une personne », les mots : « une imprimerie. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Robert-André Vivien, Toubon, Baumel, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 1805 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (3^e) de l'article 2, substituer au mot : « personne », les mots : « ou plusieurs personnes. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. J'ai eu l'impression que nous allons égrèner toutes les dates de l'Empire ! (Sourires.)

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 564 et 858.

L'amendement n° 564 est présenté par M. Clément ; l'amendement n° 858 est présenté par M. Caro. Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le dernier alinéa (3^e) de l'article 2, supprimer les mots : « sous quelque forme que ce soit et ».

La parole est à M. Caro pour soutenir ces deux amendements.

M. Jean-Marie Caro. Cette notion de contrôle qui sert de base au dispositif du projet de loi n'est en réalité nullement justifiée dans la forme retenue.

Sur le plan juridique, nous l'avons déjà dit, son imprécision ne peut que favoriser une interprétation arbitraire.

Sur le plan économique, elle risque d'accroître les difficultés de la presse en dissuadant les personnes physiques ou morales de consentir des prêts à des entreprises de presse puisqu'elles pourraient tomber sous le coup de la loi.

Permettez-moi, monsieur le président, de revenir un instant sur l'échange intervenu entre M. le rapporteur et mon collègue Alain Madelin au sujet des propos tenus par le président de la commission des lois en présence du garde des sceaux, sur l'interprétation de la notion de contrôle.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Il s'agissait d'une question, monsieur Caro !

M. Jean-Marie Caro. Monsieur le rapporteur, j'étais présent et je ne vais pas ergoter sur le point de savoir si c'était une question ou pas. Tout ce que je peux vous dire c'est que la commission des lois dans sa sérénité — qui est connue — s'est posée, dans sa quasi-unanimité, la question de savoir si cette notion de contrôle était juridiquement assez précise pour éviter que le texte qui nous est présenté par le Gouvernement ne fasse l'objet d'interprétations divergentes.

Le président Forni a proposé une interprétation ; les commissaires de l'opposition en ont présenté d'autres plus précises que celle des membres de la majorité qui ont tenté d'en trouver une commune avec le Gouvernement.

Sans vouloir porter atteinte à l'autorité de la commission dont vous êtes le rapporteur, monsieur Queyranne, les membres de la commission des lois ont vivement regretté que celle-ci n'ait pas été saisie au fond. Je suis en effet persuadé que toutes les embûches — je laisse de côté les orientations politiques — sur lesquelles nous avons trébuché les uns et les autres viennent en grande partie de ce fait. Et la commission des affaires culturelles, familiales et sociales était la plus qualifiée pour intervenir sur les techniques et les méthodes de communication.

Nous essayons, nous membres de l'opposition, d'apporter notre pierre à cet édifice que nous voulons tout de même construire, car nous n'avons jamais contesté les défauts de l'ordonnance de 1944 que vous avez dénoncés sous le septennat précédent. C'est pourquoi, compte tenu des difficultés d'interprétation des notions juridiques, je ne puis, bien que membre de l'opposition qu'être solidaire des craintes unanimes de la commission des lois, émises avec modération par son président. Je regrette que cette inquiétude, qui est le propre même de l'intelligence pour la recherche de la vérité, ne nous ait pas permis de trouver des formulations plus claires, plus précises afin d'éviter les obstacles d'interprétation juridique, les conflits d'ordre politique auxquels nous nous heurtons en permanence et qui sont désolants eu égard à la portée du texte en discussion.

Tel est, monsieur le président, en m'excusant de cette digression, l'objet de ces amendements.

M. le président. Si l'inquiétude, monsieur Caro, est le propre de l'intelligence dans la recherche de la vérité, permettez-moi d'apporter une contribution à cette recherche en vous rappelant les termes de l'article 36, alinéa 4, du règlement, selon lesquels l'information entre dans les compétences de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean-Marie Caro. Monsieur le président, je ne pense pas avoir dit le contraire.

En regrettant que la commission des lois n'ait pas été saisie au fond, j'ai reconnu qu'il était indispensable que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ait été également saisie en raison de ses compétences en matière de techniques et de méthodes de l'information.

Je suis heureux, monsieur le président, de cette coïncidence entre vous et mon humble personne.

M. le président. Une seule commission peut être saisie au fond : les autres ne peuvent l'être que pour avis.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 564 et 858.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 1806 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (3^e) de l'article 2, substituer aux mots : « sous quelque forme que ce soit », les mots : « en vertu des droits qu'elle détient ou des contrats auxquels elle est partie ».

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Je fais miennes les observations de notre collègue M. Caro. La commission des affaires culturelles est certes compétente en matière de presse, mais nous y aurions gagné à constituer une commission spéciale regroupant des membres de la commission des affaires culturelles, de la commission des lois et de la commission des finances car ce projet porte sur trois domaines : le droit, la communication et l'aspect économique. Malheureusement, une seule de ces commissions a travaillé sur ce texte.

Nous nous efforçons donc, au fil des articles, par nos amendements, d'apporter des précisions juridiques complémentaires à sa rédaction qui n'est pas, il faut bien le reconnaître, convenable, sur le plan du droit en tout cas.

Notre amendement n° 1806 tend à corriger le flou et l'imprécision de l'expression figurant au 3° de l'article 2 : « sous quelque forme que ce soit », qui peut, à la limite, signifier : « sans aucune forme du tout ». Elle peut donner lieu à l'interprétation la plus arbitraire ou la plus extensive.

Par conséquent, il y a lieu de reprendre un élément que l'on retrouve dans toutes les définitions du contrôle, qu'il s'agisse de la réglementation des cessions de blocs de contrôle, de l'article 439-1 du code du travail, des traités de la Communauté européenne, de la loi du 19 juillet 1977, c'est-à-dire la référence aux contrats d'où peuvent résulter des situations de contrôle.

Nous essayons, sans succès hélas ! de mettre un peu d'ordre juridique dans cette affaire ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1806.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement n° 1113 ainsi rédigé :

Dans le dernier alinéa (3°) de l'article 2, après les mots : « sous quelque forme », insérer le mot : « juridique ».

La parole est à M. Caro, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Marie Caro. Je vais employer une expression un peu triviale, qu'on voudra bien excuser : nous tournons toujours autour du pot, c'est-à-dire la notion de contrôle.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. C'est le pot aux roses !

M. Jean-Marie Caro. Roses, cher monsieur Queyranne, dont le parfum ne parvient pas jusqu'à nous !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Vous avez le droit d'arrêter de tourner, si vous voulez !

M. Jean-Marie Caro. Le fait d'ajouter le mot « juridique » à l'expression « sous quelque forme que ce soit » apporte une précision supplémentaire. Je me suis d'ailleurs posé la question de savoir si, compte tenu du caractère trop général de l'article 3, cette expression que l'on retrouve très souvent dans les textes juridiques n'était pas à elle seule un élément supplémentaire de confusion. C'est pourquoi l'amendement de mes collègues François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon a pour objet de la préciser.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1113.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 214, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (3°) de l'article 2, après les mots : « sous quelque forme », insérer les mots : « ou par quelque moyen ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Cet amendement, n'est pas seulement rédactionnel. Il souligne une des contradictions de votre texte.

Dans la première version de ce projet que vous avez soumise au Conseil d'Etat, il était écrit que le contrôle s'entend dès lors que « par quelque moyen que ce soit... ». C'est cette notion que je propose de réintroduire.

Si j'en crois les explications très courtes que l'on nous a données, pour qu'il y ait contrôle, il faut que les moyens en soient d'ordre matériel ou financier. C'est par cet artifice introduit depuis la soumission du projet de loi au Conseil d'Etat que vous prétendez exclure la presse des partis politiques. Vous avez été très bref dans cet hémicycle à ce sujet, mais je suppose que dans les négociations serrées que vous avez au sein de votre majorité avec le parti communiste, vous avez été plus loquace. Vous avez dû leur expliquer comment la combinaison de ces deux exigences permettrait d'exclure non la presse des partis politiques en général, mais, concrètement,

celle du parti communiste dont les publications sont, dit-il, éditées par des sociétés juridiquement distinctes. Dès lors, on prétendra que le contrôle idéologique commun n'est pas un contrôle au sens du 3° de l'article 2 du projet et qu'il n'y a pas de moyens d'ordre matériel ou financier, du moins apparents.

Si l'on va un peu plus loin, on s'aperçoit bien évidemment, que les titres édités par le parti communiste sont en réalité placés sous le même contrôle, qui n'est pas exclusivement idéologique. Une série de ramifications font que ce contrôle est total, complet, et les différents journaux n'ont aucune liberté par rapport aux décisions aussi bien matérielles que financières ou politiques prises place du Colonel-Fabien. Vous avez donc cherché à exclure de façon concrète la presse du parti communiste et à lui donner la garantie que, au fond, on n'irait pas vérifier de très près s'il y a un contrôle par ces fameux moyens d'ordre matériel ou financier puisque les pouvoirs d'investigation de la commission seront limités par une disposition reprise de l'article 4 de la Constitution, qui garantit la liberté d'action des partis politiques.

C'est donc ce fragile édifice que vous avez imaginé pour préserver non pas la presse des partis politiques en tant que telle, mais la presse du parti communiste dans la situation juridique qui est la sienne.

M. le président. Monsieur Madelin, je vous prie de conclure.

M. Alain Madelin. Je termine, monsieur le président.

La curieuse évolution du projet de loi démontre votre volonté de faire une loi dirigée contre vos ennemis mais préservant vos amis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 214.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques n° 215, 1114, 1588 et 1807.

L'amendement n° 215 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n° 1114 est présenté par M. Charles Millon et M. François d'Aubert ; l'amendement n° 1588 est présenté par M. Clément ; l'amendement n° 1807 est présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le dernier alinéa (3°) de l'article 2, supprimer les mots : « et par tous moyens d'ordre matériel ou financier ».

La parole est à M. Madelin, pour soutenir les amendements n° 215, 1114 et 1588.

M. Alain Madelin. Par ces amendements, nous proposons de supprimer la référence à ces fameux moyens d'ordre matériel ou financier, qui autorisent une interprétation très extensive de la notion de contrôle.

A ce stade du débat, il est, pour le moins extraordinaire que nous ayons, de la part du rapporteur ou du secrétaire d'Etat, aussi peu de précision juridique sur l'interprétation et la portée qu'il faut donner à l'article 2. Nous sommes toujours dans l'arbitraire qui est encore aggravé par la référence aux moyens d'ordre matériel ou financier.

Prenez le cas de la presse communiste. Comme je l'ai rappelé, elle doit sa survie à des souscriptions réalisées périodiquement auprès de ses lecteurs et des militants du parti communiste dont le produit est versé dans un pot commun qui sert à financer l'ensemble des titres quotidiens du parti communiste qui, pourtant, sont édités, nous dit-on, par des sociétés juridiquement distinctes. On peut donc parler en l'occurrence d'influence déterminante sur la vie de ces titres puisqu'il s'agit de leur survie. Vous voyez l'interprétation extensive que l'on peut faire du texte.

Je sais que nos collègues socialistes vont nous dire : ce n'est pas du tout ce que nous voulons faire, vous extrapolez. Ce n'est peut-être pas votre intention mais c'est ce que la loi vous donnera le pouvoir de faire. Imaginez que, demain, les socialistes se fâchent avec les communistes, comme cela s'est vu dans l'histoire quand Jules Moch leur envoyait les C.R.S. ou quand d'autres interdisaient la parution de *L'Humanité*, le projet leur donnerait les moyens d'ordre législatif de dire qu'il y a un contrôle commun.

De leur côté, les professionnels de la distribution s'inquiètent, et ils se sont fait l'écho auprès de nous comme sans doute de vous, de leurs inquiétudes car après tout, disent-ils, ils exercent une influence déterminante sur la presse. Ne va-t-on pas leur appliquer la notion de contrôle ?

M. le président. Vous avez dépassé votre temps de parole, monsieur Madelin.

M. Alain Madelin. Je regrette, monsieur le président, que mon temps de parole soit épuisé, car j'allais évoquer le cas des banquiers : la notion de contrôle d'une banque par des moyens d'ordre financier sur une entreprise est une notion qui a une définition juridique très claire. Mais cela ne saurait déranger la majorité puisque l'essentiel des banques est nationalisé.

Nos amendements rétrécissent le champ très large ouvert par le projet à l'interprétation de la notion de contrôle.

M. le président. Monsieur Péricard, consentez-vous que votre amendement n° 1807 a déjà été défendu ?

M. Michel Péricard. Tout à fait !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 215, 1114, 1588 et 1807.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement n° 1115 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (3°) de l'article 2, après les mots : « pour tous moyens d'ordre », insérer le mot : « physique », ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. M. François d'Aubert a justifié son exposé par le fait que les pressions physiques exercées par la C. G. T. du Livre sur le fonctionnement de certaines entreprises de presse lui permettait d'exercer une influence déterminante.

Oublions, si vous le voulez bien, la rédaction de cet amendement. Ne retenons que le problème qu'il pose, celui de la pression, que vous avez vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, qualifiée il y a quelque temps de dangereuse pour les libertés, de menaçante pour la démocratie, exercée par la C. G. T. sur les entreprises de presse.

Au cours des derniers mois, nous avons vu se multiplier les incidents — pour ne pas dire plus — qu'à d'autres époques les socialistes avaient véhémentement dénoncés jusqu'à faire voter ici cette fautive loi Moisan destinée à lutter contre le stalinisme de la C. G. T. du Livre.

C'est ainsi que des entreprises de presse n'ont plus été libres de choisir leur papier, notamment à la suite de l'affaire de la papeterie de la Chapelle Darblay. M. Fabius avait fait beaucoup de promesses qui n'ont pas été tenues. Les ouvriers ont occupé l'usine et ont produit du papier. Mais, beaucoup plus grave, ils ont forcé certaines entreprises de presse à imprimer sur le papier livré par la C. G. T., au mépris de tous les autres contrats passés par lesdites entreprises. Il est vraiment extraordinaire qu'une publication ne puisse pas choisir son papier !

A d'autres publications, la C. G. T. a imposé une imprimerie de son choix. Vous connaissez ces affaires et les très vives réactions des syndicats de la presse et des professionnels de l'imprimerie qui constatent que dans une société où il n'y a plus la liberté de choisir son imprimeur, il n'y a plus de liberté de la presse. C'est bien une influence déterminante comme le montre l'exemple suivant : un accord avait été conclu entre l'imprimerie Montsouris et Ivan Ginioux pour l'impression de *France-Dimanche*. Le secrétaire général du syndicat G. G. T. du Livre, M. Jacques Piot, a déclaré au cours d'une conférence de presse, après l'occupation de l'imprimerie de Lieusaint, dans des conditions qu'on pourrait discuter, que désormais *France-Dimanche* serait imprimé à Lieusaint.

M. Ginioux avait certainement deux torts aux yeux de la C. G. T. du Livre : d'être socialiste et de l'avoir quelque peu méprisée en favorisant dans son imprimerie l'implantation de la C. F. D. T.

Un contrat d'impression a donc été dénoncé sous la pression de la C. G. T. qui a décidé qu'un journal, appartenant au groupe Hachette, serait imprimé là où elle le voulait. Ainsi se met en place un système où la liberté de l'impression est fortement menacée.

C'est ce que notre collègue d'Aubert soulignait dans cet amendement que je ne soumetts pas au vote de notre assemblée.

M. le président. Cet amendement est donc retiré, monsieur Madelin ?

M. Alain Madelin. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1115 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 714 et 1116

L'amendement n° 714 est présenté par M. Pierre Bas ; l'amendement n° 1116 est présenté par M. Charles Millon et M. François d'Aubert.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le dernier alinéa (3°) de l'article 2, supprimer les mots : « matériel ou ».

La parole est à M. Péricard, pour soutenir l'amendement n° 714.

M. Michel Péricard. Nous avons déposé de nombreux amendements qui tendent à remplacer certains mots par d'autres, à en ajouter ou à en supprimer, et qui se justifient par leur texte même ou sont clairement présentés par leur exposé des motifs.

Afin de ne pas allonger les débats, nous ne les exposerons pas, mais nous demandons qu'ils soient considérés comme défendus.

M. le président. La parole est à M. Caro, pour soutenir l'amendement n° 1116.

M. Jean-Marie Caro. Je partage le point de vue de M. Péricard.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 714 et 1116.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 1809, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (3°) de l'article 2, après les mots : « tous moyens d'ordre », insérer le mot : « juridique », ».

Je comprends que l'amendement n° 1808 et l'amendement n° 1809, qui va être appelé, entrent dans la catégorie définie par M. Péricard.

Cet amendement est soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1808.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 1809, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (3°) de l'article 2, après les mots : « d'ordre matériel », insérer le mot : « , professionnel ».

Cet amendement est soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1809.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. François d'Aubert, Alain Madelin, Charles Millon ont présenté un amendement, n° 1723, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (3°) de l'article 2, après les mots : « matériel ou financier », insérer les mots : « dans le cadre des lois et règlements en vigueur et notamment de la loi n° 56-416 du 27 avril 1956 tendant à assurer la liberté syndicale et la protection du droit syndical. »

La parole est à M. Caro, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Marie Caro. Ce point a déjà été développé par mon collègue Alain Madelin. Il s'agit de respecter la législation en vigueur, et notamment la loi Moisan de 1956.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1723.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 1812, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (3°) de l'article 2, après les mots : « matériel ou financier », insérer les mots : « , et notamment par l'attribution d'aides financières ».

C'est toujours la même philosophie.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1812.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement, n° 1117, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (3°) de l'article 2, après les mots : « matériel ou financier », insérer les mots : « y compris par les ressources publicitaires ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. S'il est un moyen permettant d'exercer une influence déterminante sur l'avenir d'un titre, c'est bien la publicité, surtout dans les conditions économiques difficiles actuelles en matière de presse : tarifs de publicité bloqués, prix bloqués, hausse des tarifs postaux disproportionnée, etc. Il y a donc effectivement une influence déterminante de certains contrats publicitaires.

Nous avons cité l'exemple du *Progrès de Lyon* auquel l'agence Havas a obligamment apporté son concours dans des conditions pour le moins surprenantes. M. Rousselet, dans une interview parue aujourd'hui dans *Le Matin*, a préféré ne pas s'étendre sur ce sujet, et je le comprends. Je ne reviendrai pas sur l'affaire du *Courrier de l'Ain*, qui a montré également l'influence déterminante des régies publicitaires sur les opérations de rachat.

Les journaux vivent donc, pour une part, grâce à la publicité, et certains contrats d'origine publicitaire peuvent être déterminants pour la survie de ces titres.

Voilà pourquoi, si l'on veut aller au bout de la notion de contrôle, il aurait fallu la préciser juridiquement, notamment au moyen des amendements précis déposés par notre collègue François d'Aubert, tel celui qui proposait de dire qu'il y a un contrôle dès lors qu'il y a une participation de 50 p. 100 ou plus, ou pour le moins, minorité de blocage.

Mais il aurait fallu aussi, après avoir défini étroitement ce qu'était la notion de contrôle, y inclure un secteur aussi important que celui des ressources publicitaires. Car, je le répète, celles-ci exercent souvent une influence déterminante. Si on veut soumettre nombre de publications à la transparence, il est bon de parler de transparence des ressources publicitaires. Si l'on veut ici — nous avons proposé des amendements en ce sens — parler de contrôle par une puissance maléfique des entreprises de presse ou de telle ou telle d'entre elles, il faut aussi évoquer le problème du contrôle indirect de certaines entreprises de presse par le biais des ressources publicitaires.

Nous tenions à évoquer ce problème dès maintenant devant l'Assemblée pour prendre date avant les grandes manœuvres qui risquent de se développer pour essayer de tiercer parti des titres qui tomberont sous le coup de ce texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1117.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Toubon, Robert-André Vivien, Baumel, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 1810 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (3°) de l'article 2, après les mots : « matériel ou financier », insérer les mots : « à l'exclusion de moyens d'ordre intellectuel ou idéologique ou relevant de la diffusion d'informations ».

La parole est à M. Péricard.

M. Michel Péricard. Nous sentons bien que notre souci d'améliorer le texte se heurte à l'automatisme des réponses de la commission et du Gouvernement, qui repoussent systématiquement tous nos amendements. Il est donc inutile d'exposer dans le détail les amendements n°s 1810 et 1821 qui sont pourtant particulièrement importants et qui vont tous dans le même sens. Je demande donc qu'ils soient considérés comme soutenus, et je vous laisse le soin, monsieur le président, d'en donner lecture et de les mettre successivement aux voix.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 1810 à 1821 ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1810.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Les amendements n°s 1811 et 1813 à 1821 ayant été soutenus, le Gouvernement et la commission s'étant exprimés, je vais donc les appeler et les mettre successivement aux voix.

MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 1811, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (3°) de l'article 2, après les mots : « matériel ou financier », insérer les mots : « ou par le monopole de l'embauche des ouvriers d'une imprimerie ».

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 1813 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (3°) de l'article 2, après les mots : « matériel ou financier », insérer les mots : « , et notamment par le contrôle du prix de vente des journaux ».

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 1814, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (3°) de l'article 2, après les mots : « matériel ou financier », insérer les mots : « , et notamment par l'octroi de crédits ou de garanties bancaires ».

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 1815, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (3°) de l'article 2, après les mots : « matériel ou financier », insérer les mots : « , et notamment par l'approvisionnement en papier ».

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 1816, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (3°) de l'article 2, après les mots : « matériel ou financier », insérer les mots : « , et notamment par son rôle d'intermédiaire dans la distribution des ressources publicitaires ».

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 1817, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (3°) de l'article 2, après les mots : « matériel ou financier », insérer les mots : « , et notamment par la fixation des tarifs postaux ».

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 1818, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (3°) de l'article 2, après les mots : « matériel ou financier », insérer les mots : « , et notamment par la détermination du régime fiscal applicable aux entreprises de presse ».

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 1819, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (3°) de l'article 2, après les mots : « matériel ou financier », insérer les mots : « , et notamment par l'importance des budgets publicitaires qu'elle détient directement ou par l'intermédiaire des entreprises dont elle est l'actionnaire majoritaire ».

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 1820, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (3°) de l'article 2, après les mots : « matériel ou financier », insérer les mots : « , et notamment par la fourniture de dépêches d'information ».

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 1821, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (3°) de l'article 2, après les mots : « matériel ou financier », insérer les mots : « , et, le cas échéant, par la mise en œuvre de moyens distincts ».

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Caro a présenté un amendement, n° 859, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa (3°) de l'article 2, substituer aux mots : « une influence déterminante sur la gestion ou le fonctionnement », les mots : « la responsabilité de la gestion ou du fonctionnement ».

La parole est à M. Caro.

M. Jean-Marie Caro. L'imprécision des termes proposés m'a incité à présenter cet amendement, afin de mieux délimiter la notion de contrôle.

La notion d'« influence déterminante » sur la gestion et le fonctionnement est vague et ne pourra être précisée qu'au fur et à mesure de l'application de la loi et compte tenu des éventuelles contestations des décisions prises par la commission dont la création nous est proposée.

L'influence déterminante sur la gestion sera sans doute précisée dans les articles qui suivent, en particulier en ce qui concerne le pourcentage du capital détenu dont le seuil, fixé à 20 p. 100, peut prêter à de longues discussions. Mon collègue d'Aubert avait déposé une série d'amendements pour préciser cette influence déterminante — majorité de 50 p. 100, minorité de blocage, etc.

C'est la raison pour laquelle j'ai proposé de substituer aux mots : « une influence déterminante sur la gestion ou le fonctionnement », les mots : « la responsabilité de la gestion ou du fonctionnement ».

La mise en cause de la responsabilité individuelle est seule compatible avec les exigences de l'objectivité. Nous retrouvons là les fondements de la loi de 1881, repris et développés dans les

articles pertinents de l'ordonnance du mois d'août 1944. Je ne reprendrai pas l'argumentation maintes fois développée à ce sujet, mais je pense avoir été assez clair pour que l'Assemblée comprenne la portée de l'amendement que j'ai présenté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 859.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement n° 1118 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (3°) de l'article 2, après les mots : « une influence », insérer le mot : « politique »,

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Je défendrai cet amendement, bien que je n'attende pas autre chose que le duo des « contre » de M. le rapporteur et de M. le secrétaire d'Etat.

Cela pourrait s'expliquer par l'heure tardive ou par la lassitude.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Pas du tout !

M. Alain Madelin. Je constate que M. Queyranne nous entend toujours avec plaisir !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Couci-couça !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Il est comblé !

M. Alain Madelin. Mais leur silence pourrait aussi s'expliquer par la volonté de ne surtout pas dire un mot de plus sur cet article 2 et sur la notion de contrôle. C'est bien commode ! On va laisser la porte ouverte à l'arbitraire et on nous dit : « Ensuite nous ferons notre petite cuisine. Votez ce texte les yeux fermés. Faites-nous confiance. Nous vous expliquerons plus tard le mode d'emploi et vous verrez bien ! »

C'est à peu près ce que l'actuel Gouvernement demande à sa majorité. Mais ne comptez pas sur nous pour nous livrer à ce jeu !

En ce qui concerne cet amendement, monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur, vous pouvez être contre, mais vous devez aussi vous expliquer sur la notion de contrôle dont traite cet article. Vous ne pouvez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, garder le silence sur ce qui sera concrètement, selon votre interprétation, ce contrôle. Vous vous êtes référé à plusieurs reprises à un rapport Vedel. Mais je n'ai pas mémoire que ce rapport ait suggéré un régime aussi arbitraire. La commission Vedel préconisait de soumettre à contrôle, et éventuellement d'interdire les concentrations, les ententes intéressant les quotidiens, les hebdomadaires politiques ou les groupes de presse, lorsque ces concentrations ou ententes sont de nature à porter atteinte au pluralisme de l'expression des opinions ou à permettre une dissimulation du changement de l'orientation des publications en cause. Tel est le dispositif législatif que proposait le rapport Vedel. On n'y trouve pas une volonté d'ambiguïté autour de la notion de contrôle. Le projet, au contraire, permettra d'appliquer la loi dans l'arbitraire le plus total à l'égard d'entreprises liées à la presse, mais qui n'exercent pas pour autant, au sens commun, un contrôle sur ces entreprises de presse, c'est-à-dire, concrètement, un pouvoir de direction. Tout est renvoyé à la jurisprudence, mais quelle jurisprudence ? Pas à celle des tribunaux de l'ordre judiciaire, garants, dans une démocratie libérale, des libertés publiques, mais la jurisprudence d'une commission administrative politisée.

C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons pas accepter de nous en remettre à ce qui sera dit plus tard, après le vote de la loi. Nous aurions souhaité recevoir de la part du secrétaire d'Etat et du rapporteur des précisions un peu imagées sur ce que le Gouvernement entend par contrôle, et savoir jusqu'où s'étend cette notion de contrôle.

Maintenant, je laisse la parole au chœur des « contre ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. M. Madelin ne s'étonnera pas de l'avis négatif de la commission.

Pour satisfaire à son désir d'obtenir des précisions imagées, je lui dirai que, par exemple, il exerce une influence déterminante sur la longueur des débats...

M. Alain Madelin. Si vous nous donnez dix minutes de prévisions, je vous promets que nous gagnerons une demi-heure !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... mais aucun contrôle sur son contenu. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur Madelin, n'exagérons rien. Nous avons repris ce débat mardi après-midi. Nous sommes samedi matin. Nous tenons la huitième séance depuis le début de cette semaine, ce qui représente environ vingt-neuf heures de débat, et nous n'avons jusqu'à présent voté qu'un seul article de la loi qui en comporte quarante-deux. Cent cinquante amendements ont été déposés avant l'article 1^{er}, cent trente ou cent quarante sur l'article 1^{er}, cent soixante-quinze sur l'article 2 dont nous sommes en train de discuter depuis des heures et des heures. J'ai dû prendre la parole, depuis le début de cette discussion, une bonne centaine de fois. Vous l'avez prise trois fois plus, et dix fois plus quant à la durée. Vous n'avez, vous, aucune vergogne à vous répéter et vous ne vous lassez jamais de redire les mêmes choses.

Pour ma part, je m'exprime au nom du Gouvernement. Je n'ai pas à me répéter plusieurs fois de suite. C'est la raison pour laquelle, sur cet amendement comme sur beaucoup de ceux qui ont précédé, je me borne à dire que le Gouvernement est contre, car je ne me sens pas le droit de faire perdre son temps à l'Assemblée nationale pour répéter, répéter et répéter sans fin, comme vous le faites, les mêmes propos. (Très bien ! sur les bancs des socialistes.)

M. Alain Madelin. Si vous vous expliquiez, on gagnerait du temps !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1118.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements quasi identiques, n° 217 et 1828.

L'amendement n° 217, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (3^e) de l'article 2, après les mots : « déterminant sur », insérer les mots : « les ressources publicitaires ».

L'amendement n° 1828, présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (3^e) de l'article 2, après le mot : « gestion », insérer les mots : « , les ressources publicitaires ».

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 217.

M. Alain Madelin. Je maintiens que si l'on nous apportait des précisions claires, cette clarté réclamée par le président de la commission des lois, cette clarté que réclamerait peut-être M. le rapporteur pour avis de la commission des lois s'il nous faisait le plaisir d'être parmi nous au moment où nous discutons d'un article dont il avait lui-même souligné l'inconstitutionnalité en ce qui concerne la notion de contrôle, qui laisse ici la porte ouverte sur l'arbitraire...

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Mais non !

M. Alain Madelin. ... nous éviterions que cette discussion ne traîne en longueur et nous pourrions retirer nombre d'amendements, ayant reçu des réponses préalables.

Faute d'explications, il nous faut, c'est vrai, revenir à la charge. Monsieur le secrétaire d'Etat, sur cet article 2, et peut-être aussi sur d'autres articles, vous ne voudrez sans doute pas vous expliquer. Vous resterez volontairement dans la vague. Vous demanderez à votre majorité un chèque en blanc. Mais nous, nous ferons notre travail en dénonçant vos méthodes et en exigeant des précisions pour que vos silences soient remarqués hors de cette enceinte, ce qui sera considéré par beaucoup comme un réflexe provoqué par la volonté d'élaborer une loi d'exception dictée par la peur.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Ce qui serait remarqué, ce serait votre silence !

M. Alain Madelin. Je me bornerai à vous lire un extrait du quotidien *Le Monde*, une « tribune » de Gabriel Enkiri, que certains, ici, connaissent certainement : ancien militant de la C. F. D. T., ancien adhérent du parti socialiste.

M. le président. Vous ne nous aurez épargné aucune lecture, aujourd'hui, monsieur Madelin !

M. Alain Madelin. Je serai bref, monsieur le président.

Je cite : « En réalité, le pouvoir est aux abois. » C'est un militant socialiste qui écrit cela.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Un ancien militant socialiste !

M. Alain Madelin. Je continue : « Condamnés chaque dimanche par le suffrage universel, les députés de la majorité, devenue minoritaire, vont tenter par tous les moyens de se faire réélire quand même. »

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Quel rapport ?

M. Alain Madelin. La façon dont est perçu notre débat à l'extérieur ! La façon dont vous êtes jugé et dont vous prétendez nous faire juger de l'extérieur !

M. Enkiri poursuit : « Deux moyens restent à leur disposition : changer la loi électorale et renforcer la mainmise du pouvoir sur les moyens d'information. C'est dans ce contexte-là qu'intervient le projet de loi anti-Hersant. C'est tout simplement la peur du suffrage universel qui les anime. »

Et croyez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que vos silences seront interprétés dans le même sens !

« C'est pourquoi... » — conclut Gabriel Enkiri, ancien militant de la C. F. D. T. et adhérent du parti socialiste — « je ne marche pas. Floué, je l'ai été le 10 mai 1961, et je n'ai qu'un désir : participer au grand combat qui nous débarrassera au plus vite de cette imposture. » C'est ce combat-là que nous menons aussi dans cet hémicycle.

M. le président. La parole est à M. Tranchant, pour soutenir l'amendement n° 1828.

M. Georges Tranchant. Si ce texte avait été plus clair et sa rédaction plus explicite et moins interprétative, les députés de l'opposition que nous sommes n'auraient pas eu besoin de déposer tant d'amendements. Mais, puisque les choses sont ainsi, nous devons bien soutenir ceux-ci.

Nous avons fait preuve de beaucoup de bonne volonté en retirant des dizaines d'amendements qui proposaient pourtant de clarifier le texte. Nous avons manifesté un souci de coopération et de rapidité, ne serait-ce que pour les fonctionnaires de cette assemblée. Mais cela n'a servi à rien. Le texte restera ce qu'il est.

Dans ces conditions, l'opposition a le devoir d'informer les Français au moyen du *Journal officiel* et, pour cela, de défendre tous ses amendements.

L'amendement que nous proposons tend à inscrire, au 3^e de l'article, après le mot : « gestion », les mots : « les ressources publicitaires ». Puisque vous visez les ressources de toute nature, il faut également viser les ressources publicitaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 217.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1828

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements quasi identiques, n° 1822 et 218.

L'amendement n° 1822, présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (3^e) de l'article 2, après les mots : « déterminante sur », insérer les mots : « les orientations. ».

L'amendement n° 218, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (3^e) de l'article 2, après le mot : « gestion », insérer les mots : « , l'orientation ».

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir l'amendement n° 1822.

M. Georges Tranchant. L'amendement n° 1822 tend également à clarifier le texte.

Il vise, dans le 3^e de l'article 2, à insérer après les mots : « déterminante sur », les mots : « les orientations, ».

En effet, pourquoi ne pas prendre en compte l'influence que peut avoir une situation de contrôle sur les orientations d'une entreprise de presse, qu'elle soit politique, associative ou autre. Le projet est tout à fait flou à cet égard.

Quantité de facteurs influent sur une entreprise de presse : les syndicats, les ouvriers du Livre, l'embauche, les banques. Ces dernières ne seront-elles pas, au nom de la transparence, contrôlées par votre commission ?

Il faut bien qu'au fil des amendements nous exposions tous ces cas de figure qui pourront se produire lorsque cette loi hélas sera votée et les conséquences qu'elle aura.

M. le président. La parole est à M. Caro, pour défendre l'amendement n° 218.

M. Jean-Marie Caro. Cet amendement tend à reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat.

En effet, dans l'article 2 tel qu'il avait été, à l'origine, rédigé par le Gouvernement, il était question d'une influence déterminante « sur la gestion, le fonctionnement d'une entreprise de presse éditant ou exploitant une publication ». La notion d'« exploitant » a d'ailleurs été reprise par la commission.

Mais, dans son avis, le Conseil d'Etat a demandé que cette phrase soit modifiée de la façon suivante : « par tous moyens d'ordre matériel ou financier, une influence sur la gestion ou l'orientation d'une entreprise de presse ». Le Gouvernement n'a pas tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat...

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean-Marie Caro. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je veux seulement vous poser une question : comment avez-vous eu connaissance de l'avis du Conseil d'Etat ?

M. Alain Madelin. On l'a reçu par la poste. C'est M. Mexandau qui nous l'a timbré, sans doute ! (Sourires.)

M. Jean-Marie Caro. J'ai reçu comme la plupart de mes collègues, un document relatant l'avis du Conseil d'Etat sur les propositions qui étaient faites par le Gouvernement.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Cela ne vous a pas surpris ?

M. Jean-Marie Caro. J'ai été très content d'en avoir communication.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Vous ignorez ce cet avis ne doit pas être rendu public ?

M. Alain Madelin. Ah ! monsieur le secrétaire d'Etat, les documents, c'est comme ça ! Mais nous avons le devoir de ne pas révéler le secret de nos sources, voyez-vous ! (Sourires.)

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Monsieur Caro, je vous signale que le rapporteur ne l'a pas reçu.

M. Alain Madelin. Il fallait nous le demander ! Mais je pourrais vous donner encore des tas d'autres textes !

M. Jean-Marie Caro. Il est dommage que vous ne l'avez pas, monsieur le rapporteur. Je pourrais vous en donner une photocopie. Mais il n'est vraiment pas explosif et je ne pense pas qu'il puisse être rangé parmi ces rapports dont certains ont fait des choux gras à la fin de l'année.

M. Alain Madelin. Et le projet de loi de M. Delors sur la concentration, vous l'avez, monsieur le secrétaire d'Etat ? Si vous ne l'avez pas, demandez-le moi ! Je vous le donnerai.

M. le président. Monsieur Caro, veuillez poursuivre.

M. Jean-Marie Caro. J'ai sous les yeux, disais-je, l'avis du Conseil d'Etat dont le Gouvernement a refusé de tenir compte pour ce qui est de la notion d'« orientation d'une entreprise de presse ». Celui-ci a préféré s'en tenir à la notion initiale, à l'exception de la notion d'« exploitation de la publication » laquelle a été reprise par la commission.

S'agit-il là d'un *casus belli* entre, d'une part, cette haute juridiction et, d'autre part, le Gouvernement et la majorité ? Je n'irai pas jusque-là.

Mais il y a aussi un problème de bon sens. La différence entre les deux formules saute aux yeux. Parler de gestion et de fonctionnement est une redondance, car le fonctionnement est une résultante de la gestion.

Certes, comme nous l'avons dit nous-mêmes à propos d'autres amendements, ce qui va sans dire va aussi bien, en le disant et le Gouvernement a parfaitement le droit d'inscrire ces deux termes, mais, en ce qui concerne l'orientation du journal ou de la publication, la notion de contrôle est extrêmement importante, puisque nous verrons que l'ensemble du texte traite des publications qui sont d'information générale et politique. Il s'agit donc bien là d'une influence déterminante, comme il est indiqué dans le texte, mais concernant l'orientation. Là, l'influence a un sens. La responsabilité de l'orientation d'un journal, d'une publication, est aussi importante que la gestion et lorsque, tout à l'heure, nous parlerons des partis politiques, des associations, des syndicats, combien d'entre nous, tant du côté de la majorité que de l'opposition, se sont livrés justement à une exégèse de cette notion.

Je pense, en conséquence, que le Gouvernement peut très bien revenir à ce qui lui avait été conseillé par la haute juridiction administrative. Il n'en est pas moins vrai que l'opposition, par mon intermédiaire, souhaite que la notion d'orientation prenne lieu et place de la notion de fonctionnement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1822. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 218. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Toubon, Robert-André Vivien, Baumel, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 1823 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (3^e) de l'article 2, supprimer les mots : « la gestion ou ».

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Par cet amendement, nous tendons à poser le problème du sens du mot : « gestion » dans le cadre de l'article 2. On peut concevoir, en effet, que la gestion ne soit plus possible au sens de la loi, puisque l'ensemble des éléments qui peuvent l'influencer directement ou indirectement ne sont pas définis. Par conséquent, tout peut arriver indirectement. Il n'y a donc plus de gestion convenable au sens propre du terme dans la rédaction actuelle de l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1823. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 1825 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (3^e) de l'article 2, après le mot : « gestion », insérer les mots : « , la tendance ».

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Pourquoi ne pas prendre en compte l'influence d'une situation de contrôle sur la tendance d'une entreprise de presse ? La tendance de cette dernière peut effectivement être influencée par quantité d'éléments.

C'est ainsi, par exemple, que les ouvriers du syndicat du Livre ont pratiquement le monopole de l'embauche. La transparence voudra sans doute qu'on ait un droit de regard dans les syndicats ! Ceux-ci exercent — et mon collègue Madelin l'a surabondamment développé tout à l'heure...

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Oh oui !

M. Georges Tranchant. ... une influence directe sur l'entreprise de presse.

De même, les banquiers qui prêtent de l'argent auront une influence. Tout ce qui environne l'entreprise exerce une influence sur sa tendance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1825.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Péricard, Robert-André Vivien, Toubon, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 1827 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (3°) de l'article 2, après le mot : « gestion », insérer les mots : « , l'exploitation ».

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Cela relève du même type de raisonnement. En effet, la situation de contrôle affecte l'exploitation d'une entreprise de presse. Nous essayons toujours d'aller dans le sens de la clarté et d'envisager des éventualités qui apparaîtront inéluctablement si l'article 2 est appliqué dans sa rédaction actuelle.

C'est la raison pour laquelle nous sommes amenés à déposer tous ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1827.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 219 et 1824.

L'amendement n° 219 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n° 1824 est présenté par MM. Péricard, Robert-André Vivien, Toubon, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le dernier alinéa (3°) de l'article 2, après le mot : « gestion », insérer les mots : « , l'impression ».

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 219

M. Alain Madelin. Monsieur le président, avant d'entendre le refrain, je rappellerai une fois encore que nous n'avons pas les précisions nécessaires sur cette notion de contrôle. Et puisque M. le secrétaire d'Etat s'étonnait des documents que nous avions en notre possession...

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je ne m'en étonne pas ; je m'en indigne, monsieur Madelin !

M. Alain Madelin. Cela fait partie du secret des sources ! Vous ne pouvez pas, d'un côté, protéger le secret des sources des journalistes et, ensuite, vous étonner que des journalistes, ou d'autres, nous communiquent, sous le sceau du même secret, certains documents.

J'en ai d'ailleurs un autre, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous ne connaissez peut-être pas et qui constituera une primeur pour vous : c'est le projet de M. Delors sur la concentration. Il est dommage que vous ne l'ayez pas entre les mains. D'abord parce qu'il va s'appliquer aux entreprises de presse, et l'on voit mal comment il va se combiner avec votre loi, à moins que, aux yeux de M. Delors, celle-ci ne soit pas promise à un grand avenir.

Et la notion de contrôle ? Le projet de loi de M. Delors prévoit, dans son article 6, d'ajouter à la loi 77-806 du 19 juillet 1977 un article 4-5 ainsi rédigé : « Les entreprises concernées au sens des articles... » — je passe sur les numéros — « sont celles qui sont parties à l'acte ou à l'opération de concentration et celles, s'il y en a, qui leur sont liées. Est considérée comme liée toute entreprise dont au moins 25 p. 100 du capital est contrôlé directement ou indirectement par une partie à la concentration, toute entreprise contrôlant directement ou indirectement au moins 25 p. 100 du capital d'une partie à la concentration, toute entreprise dont au moins 25 p. 100 du capital est contrôlé directement ou indirectement par une entreprise visée aux articles ci-dessus... ». Je pourrais continuer ma lecture.

M. Delors, lui, dans son projet, alternatif peut-être au vôtre, précise ce que serait, selon lui, la notion de contrôle. Comment cela s'harmoniserait-il avec votre texte de loi ? Ou alors, Delors

vous fait des cachotteries ? Qu'est-ce qui se passe à l'intérieur de ce Gouvernement ? Ne vous étonnez pas si nous avons ce genre de document entre les mains et si nous sommes amenés à vous poser un certain nombre de questions, et, à défaut de réponse de votre part, à nous inquiéter des incohérences de votre notion de contrôle et des articulations éventuelles avec les textes existants ou à venir. Nous y reviendrons autant de fois qu'il le faudra.

Mais, à propos de cet amendement, je souhaitais évoquer très brièvement le problème de l'impression.

Il est certain que l'imprimerie et les conditions dans lesquelles une partie de ce secteur est livrée au monopole de la C.G.T. du Livre entraîne une influence déterminante sur les publications de presse. D'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'avez pas dit autre chose, me semble-t-il, lorsque, dans un communiqué officiel du 7 septembre dernier, vous avez exprimé vos préoccupations, « partagées par le Premier ministre et tout le Gouvernement », à l'égard de « certaines actions mises en œuvre dans la période récente par des organisations syndicales... » — là, il y avait peut-être un pluriel de trop — « ... dans les secteurs de la presse, de l'imprimerie et du papier, qui mettent en cause, voire en péril, la liberté d'expression ». Vous ajoutiez : « Les pouvoirs publics ne sauraient approuver ceux qui agissent par des moyens ignorant les principes mêmes des professions de la communication, les libertés sacrées de dire, d'écrire et de distribuer. »

Donc, il y a bien des menaces, qui vont, selon vos propres termes, jusqu'à mettre en péril la liberté, et qui ont par conséquent une influence déterminante, c'est le moins qu'on puisse dire, sur ces entreprises.

S'il est bien un domaine où la notion de contrôle devrait s'exercer, c'est bien celui de la pression que peuvent exercer certaines organisations syndicales — au pluriel, comme vous vous plaisez à les mettre — sur la liberté de la presse.

C'est ce problème que je pose à nouveau à propos de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Tranchant, pour soutenir l'amendement n° 1824.

M. Georges Tranchant. M. Madelin vient en substance de défendre l'amendement n° 1824, qui concerne également l'impression.

Celle-ci influe, en effet, sur la presse au même titre que la gestion ou la distribution. Nous sommes bien obligés de prendre en considération tout l'environnement, y compris l'impression, la diffusion et l'édition.

Nos amendements visent donc à prendre en compte, en amont et en aval, tout l'environnement d'un journal. Ils sont parfaitement justifiés, même si le Gouvernement les réprovoque et manifeste son mécontentement devant la durée des débats.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 219 et 1824.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 220, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (3°) de l'article 2, après le mot : « gestion », insérer les mots : « , la diffusion ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Cet amendement pose le problème de la diffusion des publications. En effet, le moins que l'on puisse dire est que celle-ci est de nature à exercer une influence importante sur les entreprises de presse. La meilleure preuve, c'est qu'en l'absence de diffusion il n'y a plus d'entreprise de presse.

J'ai sous les yeux un certain nombre de décisions de jurisprudence dont je vous épargnerai la lecture à cette heure tardive, mais qui permettent de penser que certaines sociétés coopératives de messagerie de presse sont de nature à exercer une influence déterminante, par des moyens d'ordre matériel et financier, sur une entreprise de presse.

Mon amendement avait pour unique objectif d'évoquer ce problème. Sachant que, sur ce point comme sur tant d'autres, nous nous heurterons au silence, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 220 est retiré.

MM. Baumel, Robert-André Vivien, Toubon, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 1826 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (3°) de l'article 2, après le mot : « gestion », insérer les mots : « , l'édition ».

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Cet amendement tend à poser le problème des situations de contrôle affectant la fonction d'édition d'une entreprise de presse. Je suis malheureusement persuadé que M. le rapporteur comme M. le secrétaire d'Etat resteront muets une fois de plus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1826.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques n° 1119, 1716 et 1829.

L'amendement n° 1119 est présenté par M. Charles Millon et M. Alain Madelin ; l'amendement n° 1829 est présenté par MM. Baumel, Robert-André Vivien, Toubon, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le dernier alinéa (3°) de l'article 2, supprimer les mots : « ou le fonctionnement ».

La parole est à M. Alain Madelin, pour défendre l'amendement n° 1119.

M. Alain Madelin. Il est soutenu, de même que l'amendement n° 1716.

M. Georges Tranchant. L'amendement n° 1829 est également défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 1119, 1716 et 1829.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 221, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa (3°) de l'article 2, substituer aux mots : « entreprise de presse », les mots : « entreprise de communication ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Il s'agit de reprendre une discussion que nous avons déjà eue en d'autres occasions, je veux parler de l'élargissement du champ d'application du présent projet de loi. Puisqu'il s'agit de contrôle, eh bien ! parlons aussi du contrôle de toutes les entreprises de communication. Là n'est pas l'objet de ce texte, me direz-vous. C'est en tout cas l'objet du débat que nous souhaitons.

Il est en effet trop facile de montrer une partie de la presse du doigt en disant qu'elle est soumise aux forces du mal, aux forces de l'argent, qu'elle n'est pas transparente et qu'on peut même subodorer des abus de position dominante et, de l'autre côté, d'affirmer vertueusement que l'audiovisuel et les entreprises de communication ne sont pas concernés.

J'aimerais d'ailleurs voir ce que donnerait votre notion de contrôle, entendue aussi largement que le prévoit l'article 2, appliquée à l'ensemble des entreprises de communication. Ce serait formidable ! Car s'il est des entreprises auxquelles cette loi devrait s'appliquer, ce sont bien les entreprises de communication audiovisuelle aux mains de l'Etat, les entreprises de communication publicitaire telle l'agence Havas, dont nous avons brièvement évoqué le cas hier, les entreprises de régie ou d'affichage dépendantes de l'Etat.

Avec votre notion de contrôle, combinée avec l'article 10, vous allez démanteler le groupe de presse parisien *Le Figaro-France-Soir* et interdire la possession des deux titres dans les mêmes mains — que dis-je, la possession, le fait que ces deux

titres puissent être contrôlés par une même personne, entendue dans le sens large que vous avez défini, c'est-à-dire éventuellement par une famille. Quant aux moyens d'ordre matériel et financier par lesquels s'exerce ce contrôle, vous en donnerez vous-même la définition après le vote de cette loi.

En interdisant le contrôle de ces deux titres, vous allez donc obliger à vendre l'un d'eux, par exemple *France-Soir*. Au lieu d'un équilibre approximatif de 800 000 lecteurs entre l'opposition et l'actuelle majorité au sein de la presse quotidienne parisienne, vous allez soit provoquer la disparition de 400 000 exemplaires, c'est-à-dire aboutir à un rapport 800 000/400 000 — qui n'est plus un équilibre, et il y aurait alors, manquement au pluralisme — soit favoriser en sous-main le rachat de *France-Soir*, comme vous avez déjà tenté de le faire avec M. Max Théret et un groupe d'amis sûrs du parti socialiste parrainés par M. Rousselet. Dans ce cas, le rapport de forces sera de 1 200 000 exemplaires pour la majorité et de 400 000 exemplaires pour l'opposition ; tout cela, bien évidemment, au nom d'une « loi pour le pluralisme ».

Je rappelle par ailleurs que vous avez laissé l'agence Havas prendre le contrôle de 75 p. 100 environ des panneaux publicitaires. Il y a donc deux poids, deux mesures, et cet amendement offre une occasion supplémentaire de le souligner.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 221.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Toubon, Robert-André Vivien, Baumel, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement et apparentés n° 1830 ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa (3°) de l'article 2 par les mots : « écrite ou audiovisuelle. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Cet amendement est de même nature que celui déposé par notre collègue Madelin. Vous proclamez sans cesse que vous voulez la transparence et le pluralisme, que vous souhaitez que le lecteur sache à qui appartient la publication. Je rappelle cependant que la presse écrite ne représente que 15 p. 100 environ de l'ensemble de la presse. La presse audiovisuelle dispose de moyens considérables et est souvent en situation de monopole, ainsi que nous l'avons souligné, en infraction avec la loi de 1977. Ces abus doivent également cesser et la transparence et le pluralisme doivent s'appliquer là aussi.

Ce qui est bon pour les uns doit être bon pour les autres. En effet, pourquoi le marché de la communication et de la transmission des informations serait-il dominé, d'un côté, à 85 p. 100 tandis que, de l'autre, nous ferions cette loi de chasse aux sorcières visant une toute petite partie de la presse écrite ?

Nous voulons qu'il n'y ait pas deux poids, deux mesures, et que l'équité dont vous faites les champions puisse régner partout. Ce texte doit donc concerner également l'audiovisuel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1830.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 222 et 1831.

L'amendement n° 222 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n° 1831 est présenté par M. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés :

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le dernier alinéa (3°) de l'article 2 par les mots : « de radio ou de télévision. »

La parole est à M. Caro, pour soutenir l'amendement n° 222.

M. Jean-Marie Caro. Le problème du contrôle doit se poser pour les entreprises de radio et de télévision dans les mêmes conditions que pour la presse écrite.

Dans le droit fil des amendements que nous avons déjà défendus, nous ne pouvons admettre que ce texte, qui tend à éviter une concentration des moyens de communication afin d'assurer le pluralisme de l'information, ne s'étende pas à l'audiovisuel.

M. le président. La parole est à M. Tranchant, pour défendre l'amendement n° 1831.

M. Georges Tranchant. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 222 et 1831.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 1736, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa (3°) de l'article 2 par les mots : « , à l'exception des coopératives de distribution. »

La parole est à M. Caro, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Marie Caro. Le secteur coopératif devrait rester en dehors du champ d'application de ce texte. En conformité avec l'esprit du rapport Vedel, il ne saurait être accusé de favoriser la concentration et de mettre à mal le pluralisme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1736.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement, n° 1120, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa (3°) de l'article 2 par la phrase suivante :

« La notion de « personne » peut désigner une organisation syndicale. »

La parole est à M. Caro, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Marie Caro. Il s'agit là d'une idée que nous avons déjà défendue. La C. G. T. du Livre exerce, de fait, une influence déterminante sur la gestion des entreprises de presse.

A partir du moment où nous voulons éviter tout phénomène mettant en danger la liberté de gestion et de fonctionnement des entreprises de presse, il ne saurait être question de continuer à tolérer les pressions physiques — l'expression a été récusée tout à l'heure — de la C. G. T. du Livre : d'où notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1120.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement, n° 1121, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa (3°) de l'article 2 par la phrase suivante :

« Toutefois ne peut être considéré comme une personne au sens de la présente loi le responsable d'un parti politique. »

La parole est à M. Caro, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Marie Caro. Il s'agit de préciser la notion de responsabilité en matière de gestion mentionnée au troisième alinéa de cet article.

Afin de préserver le libre exercice des droits des partis politiques prévu par l'article 4 de la Constitution, nous ne saurions admettre que le responsable d'un parti politique puisse être assimilé au responsable d'une publication au sens de l'ordonnance d'août 1944.

De même, l'amendement n° 1122 tend à ce que le responsable d'une association ne puisse être considéré comme une personne au sens de la présente loi.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un amendement, n° 1122, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa (3°) de l'article 2 par la phrase suivante :

« Toutefois ne peut être considéré comme une personne au sens de la présente loi le responsable d'une association. »

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 1121 et 1122 ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1121.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1122.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement n° 1724 ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa (3°) de l'article 2 par la phrase suivante :

« Ne sont pas considérés comme des moyens d'ordre matériel ou financier de nature à exercer une influence déterminante sur la gestion ou le fonctionnement d'une entreprise de presse les dispositions prévues à l'article 2 de la loi du 2 avril 1947. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Avec cet amendement, monsieur le rapporteur, monsieur le secrétaire d'Etat, j'espère que nous obtiendrons autre chose que deux « contre ».

Cet amendement se justifie par son texte même. En effet, l'article 2 de la loi du 2 avril 1947 prévoit que le groupage et la distribution de plusieurs journaux ne peuvent être assurés que par des sociétés coopératives de messagerie.

Il nous paraît important, compte tenu de l'ambiguïté de la rédaction de votre article 2 et des dispositions concernant le contrôle, d'exclure du champ d'application de la loi les messageries de presse. D'ailleurs, les professionnels sont inquiets

Vous avez donc trois solutions.

La première est la meilleure : vous acceptez notre amendement.

Deuxième solution : afin de nous rassurer et de rassurer les professionnels, vous précisez, et cela aura valeur d'interprétation législative, que la notion de contrôle ne peut en aucun cas concerner la distribution des journaux. Nous aurions alors remporté une grande victoire puisque nous aurions enfin obtenu, après tant d'heures, une première précision sur la notion de contrôle.

La troisième solution, je n'ose l'envisager. Dans quelques secondes, M. Queyranne dirait : « contre » et M. Fillioud dirait : « contre ». Ce silence signifierait que les messageries de presse prévues par la loi du 2 avril 1947 peuvent être concernées — qui sait ? — par la notion de contrôle.

J'espère donc que, pour cet amendement, l'attitude du Gouvernement sera quelque peu différente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Ne croyez pas, monsieur Madelin, que, parce qu'il est deux heures moins dix vous allez m'enfermer dans ce raisonnement vicieux et vicieux. Il est clair que la distribution par le moyen des N. M. P. P. et des coopératives de messagerie ne peut être considérée comme un moyen de nature à exercer une influence déterminante.

M. Alain Madelin. Enfin une précision !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je me suis déjà largement expliqué sur ce point : cet amendement est donc parfaitement inutile.

M. Alain Madelin. Compte tenu de la précision apportée par M. le secrétaire d'Etat, je retire cet amendement. Vous voyez que nous pouvons aller beaucoup plus vite !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. J'avais déjà fourni cette précision hier !

M. Alain Madelin. Pas en ce qui concerne la distribution des journaux !

M. le président. L'amendement n° 1724 est retiré.

MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement n° 1129, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par l'alinéa suivant :

« Est présumé exercer une influence déterminante sur la gestion ou le fonctionnement d'une entreprise de presse, un moyen matériel ou financier dont la disposition est indispensable à la bonne gestion et au bon fonctionnement d'une entreprise de presse. »

Le retirez-vous également, monsieur Madelin ?

M. Philippe Bassinet. Il est semblable au précédent !

M. Alain Madelin. Je le retire d'autant moins après la remarque que vient de faire un de nos collègues de la majorité, sans doute peu assidu. Ces deux amendements ne sont pas du tout semblables et il me suffirait, pour l'en convaincre, de lui en donner lecture s'il ne veut pas prendre la peine de les lire !

Alors que l'amendement précédent tendait à exclure la distribution du champ de la loi, l'amendement n° 1129 tend à préciser qu'il y a présomption — notre collègue François d'Aubert aurait pu dire « subordination » — d'influence déterminante lorsqu'un moyen matériel ou financier est indispensable à la bonne gestion ou au bon fonctionnement d'une entreprise de presse.

C'est une approche comme une autre d'une notion pour laquelle nous n'avons pratiquement aucune traduction concrète. Le secrétaire d'Etat a bien voulu reconnaître au bout de quelques heures de débat — c'était le moins qu'il pouvait faire — que la distribution de la presse ne serait pas concernée.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je l'ai dit hier ! J'ai parlé des N. M. P. P. pendant plusieurs minutes. Si vous n'étiez pas là, vous n'avez qu'à lire le compte rendu analytique !

M. Alain Madelin. Pardonnez-moi, je n'en avais pas le souvenir.

En tout cas, sur la notion de contrôle à l'article 2, vous n'êtes pas intervenu hier, et c'est ce soir que nous vous demandons une explication. Vous ne pouvez pas la renvoyer à plus tard, quand la loi sera votée, aux constats jurisprudentiels que voudra bien faire cette commission administrative politisée.

Vous auriez épargné bien du temps à notre assemblée si vous aviez consenti à expliquer, ne serait-ce que pendant dix minutes ou un quart d'heure, en quoi consistait réellement cette notion de « contrôle ».

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Et si vous-même vous écoutez, quel temps nous gagnerions !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1129. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de huit amendements, n° 1123, 1124, 1125, 1126, 1127, 1128, 1726 et 1725, qui définissent les moyens de contrôle.

Peut-être voulez-vous les défendre globalement, monsieur Madelin ?

M. Alain Madelin. Volontiers, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 1123 à 1128 sont présentés par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon.

L'amendement n° 1123, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par l'alinéa suivant :

« Par moyens d'ordre matériel, on entend notamment le monopole de l'embauche des ouvriers du livre. »

L'amendement n° 1124 est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par l'alinéa suivant :

« Par moyens d'ordre matériel, on entend notamment la fourniture de dépêches d'agences de presse. »

L'amendement n° 1125 est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par l'alinéa suivant :

« Par moyens d'ordre matériel, on entend notamment la fourniture de papier. »

L'amendement n° 1126 est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par l'alinéa suivant :

« Par moyens d'ordre matériel, on entend notamment les moyens de distribution d'un journal ou d'une publication. »

L'amendement n° 1127 est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par l'alinéa suivant :

« Par moyens d'ordre matériel, on entend notamment les moyens d'impression d'une publication. »

L'amendement n° 1128 est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par l'alinéa suivant :

« Par moyens d'ordre matériel, on entend notamment les meubles et immeubles. »

Les amendements n° 1726 et 1725 sont présentés par M. François d'Aubert.

L'amendement n° 1726 est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par l'alinéa suivant :

« Par moyens matériels, on entend notamment la fourniture de matériel de télématique. »

L'amendement n° 1725 est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par l'alinéa suivant :

« Par moyens d'ordre financier, on entend notamment les avances sur régie publicitaire. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Je serai bref, sauf peut-être sur l'amendement n° 1123 qui mérite un mot d'explication...

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Oh, oui !

M. Alain Madelin. ... puisqu'il concerne le monopole de l'embauche des ouvriers du livre.

Notre collègue François d'Aubert pose le problème, en demandant, au passage, que l'on reconnaisse la réalité : par des moyens d'ordre matériel, la C. G. T. du livre, grâce à son monopole d'embauche, exerce une influence déterminante sur nombre de titres.

Je vous ai cité des exemples : la parution de *France-Dimanche*, la rupture du contrat avec *Ivan Goumou*. Il y a quelque temps, en juin 1983, un conflit est survenu entre la direction du quotidien *Le Matin* et sa rédaction : la C. G. T. a entrepris de limiter autoritairement le tirage d'autres quotidiens. *Libération* et *Le Quotidien de Paris*, mais curieusement, d'ailleurs, pas celui du quotidien *L'Humanité*.

A une autre époque, les socialistes avaient tenu à souligner l'illégalité et à réparer les conséquences de ce monopole d'embauche au moyen de la loi du 27 avril 1956, dite loi Moisan, et promulguée sous les signatures, notamment, de M. Guy Mollet, président du conseil, de M. François Mitterrand, ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et de M. Gaston Defferre. La loi Moisan dénonçait très justement le monopole de l'embauche dont jouissent les organisations syndicales du livre affiliées à la C. G. T., l'impossibilité pour les travailleurs non adhérents à ces organisations de trouver un emploi dans la profession. Les socialistes déclaraient dans cet hémicycle : « Le groupe socialiste a estimé nécessaire de prendre des mesures législatives pour mettre fin à cette situation intolérable dans un régime de liberté. »

Ils expliquaient encore : « Le régime du syndicat unique auxiliaire de l'Etat est peut-être dans la tradition soviétique, mais il n'est pas dans la tradition française. » C'était à l'adresse de la C. G. T. du livre.

Telle était par cette loi Moisan la volonté exprimée par les socialistes, voilà déjà, il est vrai, plusieurs années. Hélas ! la loi Moisan est restée un peu comme les ordonnances de 1944, inappliquée car inapplicable, ses dispositions étant en réalité assez mal calibrées pour permettre d'éviter le monopole de l'embauche et toutes ses conséquences.

Si vous voulez examiner aujourd'hui honnêtement le problème de l'indépendance de la presse et des pressions qui s'exercent sur elle, vous auriez d'abord pris contact avec les organisations professionnelles. Celles-ci vous auraient dit que parmi les très graves problèmes, peut-être parmi les deux ou trois principaux problèmes qui se posent à la presse, figure le monopole d'embauche de la C. G. T. du livre. Il suffit de considérer la situation financière du quotidien *Le Monde* et les explications de cette situation, notamment la pesanteur du secteur du livre sur les comptes d'exploitation de ce quotidien, pour avoir confirmation qu'il y a un problème menaçant pour l'indépendance de la presse : c'est la pesanteur de la C. G. T. du livre. Nous aurions pu avoir un véritable débat et peut-être, au passage, entreprendre de réactualiser la loi Moisan. Cela aurait certainement été plus utile pour le développement éco-

nomique de la presse que la pseudo-réactualisation de l'ordonnance de 1944 que vous nous proposez, monsieur le secrétaire d'Etat.

Tels sont donc les commentaires très brefs que je voulais présenter sur cet amendement n° 1123.

Avec l'amendement n° 1124, il s'agit de savoir si la fourniture de dépêches d'agences de presse constitue un moyen d'ordre matériel susceptible d'exercer une influence déterminante.

Le problème de la fourniture du papier est posé par l'amendement n° 1125 et celui de la distribution d'un journal ou d'une publication par l'amendement n° 1126. M. le secrétaire d'Etat nous ayant donné une réponse sur ce point, je retire cet amendement, monsieur le président.

L'amendement n° 1127 concerne les moyens d'expression.

L'amendement n° 1128 a trait aux meubles et immeubles. Je ne m'arrête pas.

L'amendement n° 1726 porte sur la fourniture de matériel de télématique. Il s'agit d'un problème important sur lequel nous aurions pu engager un débat si nous en avions eu le temps.

L'amendement n° 1725, bien évidemment, porte sur les moyens d'ordre financier et les avances sur régie publicitaire, dont, preuves en main, exemples à l'appui, nous avons montré comment ils constituaient effectivement le moyen pour le pouvoir, par l'intermédiaire notamment de M. Rousselet et de l'agence Havas, d'entreprendre sinon un contrôle direct, du moins des manœuvres tendant à exercer un contrôle indirect sur un certain nombre de titres.

Si nous en avions le temps, là encore, nous pourrions considérer l'évolution d'un certain nombre de titres, notamment leur attitude — mais il sont fort rares heureusement — à l'égard de votre loi sur la presse, en liaison précisément avec le problème des avances sur régie publicitaire traité par l'amendement n° 1725.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1123. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1124. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1125. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 1126 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 1127. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1128. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1726. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1725. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Madelin, je suis saisi maintenant de cinq amendements définissant la notion d'influence déterminante.

Peut-être pourriez-vous, monsieur Madelin, de la même façon que précédemment, nous donner vos explications globalement sur ces différents amendements ?

M. Alain Madelin. Bien sûr, monsieur le président, d'autant que ces cinq amendements ont tous trait à un problème que je viens d'évoquer.

M. le président. Je vais donner lecture de ces cinq amendements présentés par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon.

L'amendement n° 1130 est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par l'alinéa suivant :

« On entend par « influence déterminante », une influence de nature à empêcher la parution d'un titre. »

L'amendement n° 1131 est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par l'alinéa suivant :

« On entend par « influence déterminante » une influence de nature à provoquer une baisse notable du tirage d'un journal. »

L'amendement n° 1132 est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par l'alinéa suivant :

« On entend par « influence déterminante » une influence de nature à empêcher l'augmentation du tirage d'un journal à cause de circonstances exceptionnelles. »

L'amendement n° 1133 est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par l'alinéa suivant :

« On entend par « influence déterminante » une influence de nature à provoquer l'alourdissement anormal des coûts de fonctionnement d'une entreprise de presse. »

L'amendement n° 1134 est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par l'alinéa suivant :

« On entend par « influence déterminante », une influence de nature à empêcher la modernisation d'une entreprise de presse. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Ces cinq amendements concernent un problème dont je viens de parler, et je vous vois, monsieur le président, ainsi que mes collègues acquiescer : c'est que ces amendements sont transparents.

Lorsque notre collègue d'Aubert veut écrire : « on entend par « influence déterminante », une influence de nature à empêcher la parution d'un titre, tout le monde se dit qu'il s'agit de la C.G.T. du livre. Votre signe d'acquiescement, monsieur le président, et quelques autres que je vois dans cet hémicycle, montrent qu'il est évident, aux yeux de tous ici qu'il existe bien une « influence déterminante » de la C.G.T. du livre : elle est « de nature », par son action, « à empêcher la parution d'un titre ».

Nous avons en mémoire des exemples de tentatives de la C.G.T. du livre pour empêcher la parution d'un titre. C'est peut-être même parfois plus grave. Je me souviens de la C.G.T. du livre intervenant au marbre d'un journal pour, tout simplement, gouacher sur la rotative un article qu'elle ne souhaitait pas voir paraître.

C'est un véritable acte de censure.

Notre collègue François d'Aubert très justement dit : « voilà une influence déterminante ». Vous ne nous donnez pas d'exemple ? Notre collègue François d'Aubert est plus bavard que vous si je peux m'exprimer ainsi et il vous donne ici un exemple excellent d'influence déterminante.

Le deuxième exemple cité par notre collègue François d'Aubert, se lit dans l'amendement n° 1131 : il y aurait « influence déterminante » dès lors qu'il y aurait une action de nature à provoquer une baisse notable du tirage d'un journal. En juin 1983, pour prendre un exemple récent, la C.G.T. a baissé autoritairement le tirage de deux quotidiens : *Libération* et *Le Quotidien de Paris*. Je ne sais pas si vous vous souvenez, monsieur le secrétaire d'Etat, de la protestation indignée, et hélas bien solitaire, des dirigeants de ces deux journaux. Ils déclaraient, avec raison, qu'il y avait là une atteinte très grave à la liberté de la presse.

C'est une des raisons d'ailleurs pour lesquelles j'avais proposé la constitution d'une commission d'enquête sur les actions et les pressions d'origine syndicale menaçant la liberté de la presse ainsi que sur les conditions dans lesquelles s'exercent les dispositions légales interdisant la discrimination syndicale et le monopole d'embauche dans le secteur du Livre. Excellente proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête qui, hélas ! a été repoussée en commission des lois, et je le regrette.

J'en arrive à l'amendement n° 1132 : « On entend par influence déterminante une influence de nature à empêcher l'augmentation du tirage d'un journal à cause de circonstances exceptionnelles ». Vous aurez reconnu au passage une des actions, je devrais dire une des exactions, de la C.G.T. du livre.

Sur l'objet de l'amendement n° 1133, nous pourrions engager un débat de quatre heures : « On entend par influence déterminante, une influence de nature à provoquer l'alourdissement anormal des coûts de fonctionnement d'une entreprise de presse.

Il faudrait expliquer tous les mécanismes. En effet, s'il y a bien une influence déterminante qui interdit la modernisation de la presse, pèse lourdement sur les coûts, provoque éventuellement la disparition de certains titres et, en tout cas, met la presse dans une très grave situation financière, à l'instar de celle du quotidien *Le Monde*, c'est bien l'influence déterminante de la C.G.T. du livre : au niveau des coûts de fabrication ou des entraves apportées à la modernisation des entreprises de presse, par exemple.

En matière d'entreprises de presse, nous faisons pâle figure à côté des Etats-Unis notamment, où l'on trouve des entreprises modernisées, avec une presse dynamique, une contribution très grande au pluralisme puisque des quotidiens peuvent se fonder avec des coûts de fabrication considérablement inférieurs aux nôtres. C'est que des modernisations ont été possibles aux Etats-Unis, qui ne le sont pas en France à cause de la C. G. T. du livre.

Ce débat est essentiel, nécessaire. Si ce projet était destiné à assurer le pluralisme de la presse et à garantir les conditions dans lesquelles peuvent s'exercer le pluralisme et l'indépendance de la presse, c'est un sujet qu'effectivement, nous devrions évoquer. S'agissant d'une loi de règlement de comptes, je comprends que nous ayons peu de temps pour en parler !

L'amendement n° 1134 concerne une situation très voisine de celle dont je viens de parler : « On entend par « influence déterminante », une influence de nature à empêcher la modernisation d'une entreprise de presse ».

Quant à l'amendement n° 1708, qui vient ensuite, il relève du même principe.

M. le président. Je suis saisi, en effet, d'un amendement n° 1708, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par l'alinéa suivant :

« Une banque contrôle une entreprise de presse lorsque le montant et la nature des crédits accordés à celle-ci sont de nature à exercer une influence déterminante sur sa gestion, son fonctionnement ou sa survie. »

Veuillez poursuivre, monsieur Madelin.

M. Alain Madelin. Il y a influence déterminante lorsqu'une banque, par la nature des crédits accordés, exerce une influence déterminante sur la gestion, le fonctionnement ou la survie d'une entreprise de presse. Excellent amendement.

Pour terminer, je citerai un exemple de l'influence de la C. G. T. du livre, et je m'attacherai au problème de la distribution.

On peut constater, dans certains secteurs, deux types de distribution, selon qu'il s'agit d'un quotidien de province ou d'un quotidien national imprimé en province.

Un quotidien de province échappe au contrôle de la C. G. T. du livre. La distribution est préparée par des méthodes modernes, c'est-à-dire qu'à la sortie de la rotative, il y a ce qu'on appelle un taqueur, une machine qui fait automatiquement le nombre de paquets en fonction des points de distribution : un paquet de 47, un paquet de 134, un paquet de 18 exemplaires... Tout cela est programmé par ordinateur, et la machine fait cela très bien toute seule.

Dès lors qu'il s'agit de la presse quotidienne nationale, de la même rotative imprimant en fac-similé cette presse nationale, le circuit de distribution n'est plus le même : il y a un autre tapis roulant à la sortie de la rotative qui va, généralement, dans une annexe contrôlée par la C. G. T. du livre, avec un local plus confortable pour le permanent syndical responsable de cette distribution. Comme c'est la C. G. T. du livre parisienne, il s'agit donc de salariés de la C. G. T. du livre envoyés de Paris avec des salaires très confortables — en général, rien au-dessous de douze ou de treize mille francs par mois.

Les exemplaires arrivent donc dans ce local de la C. G. T. du livre où, pour accomplir exactement le même travail que fait la machine de l'autre côté du mur, des ouvriers prennent un couteau, arrachent la ficelle des paquets arbitrairement envoyés à cent ou deux cents exemplaires et, ensuite, recomptent manuellement ici 34 exemplaires, là 37 ou 24 exemplaires. Bref, c'est exactement le même travail que la machine avec des conditions de salaire et de travail tout à fait exorbitantes par rapport aux conditions de distribution de la presse de province.

Bien évidemment, cet exemple vous montre qu'une telle pratique est de nature à peser de façon très grave sur les coûts, et donc à exercer une « influence déterminante » sur la gestion, sur l'équilibre financier, voire sur la survie des entreprises de presse. C'est un problème que par ses amendements notre collègue François d'Aubert voulait souligner devant l'Assemblée. Normalement, dans un débat sur l'indépendance et le pluralisme de la presse, nous aurions dû l'évoquer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces six amendements ?

M. Jean-Jack Queyranne. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1130. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1131. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1132. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1133. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1134. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1708. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Caro a présenté un amendement, n° 1608, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par l'alinéa suivant :

« Une personne, physique ou morale, qui apporte à une entreprise de presse des capitaux sous forme de prêts n'est pas considérée comme contrôlant cette entreprise au sens de la présente loi. »

La parole est à M. Caro.

M. Jean-Marie Caro. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1608 est retiré.

M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 1757, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par l'alinéa suivant :

« Il n'y a pas contrôle au sens du précédent alinéa pour les opérations liées à la distribution et à l'imprimerie. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Problème déjà évoqué. Le secrétaire d'Etat a donné des précisions sur la distribution.

Bien que mon amendement soit un peu différent du précédent, je le retire aussi.

M. le président. L'amendement n° 1757 est retiré.

M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 1758, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par l'alinéa suivant :

« Ce contrôle exclut la distribution de la presse. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Il s'agit toujours de la distribution. Mais M. le secrétaire d'Etat nous a répondu, et à son acte de bonne volonté, je répondrai par un autre acte de bonne volonté.

Je retire l'amendement n° 1758.

M. le président. L'amendement n° 1758 est retiré.

MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 1832 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par l'alinéa suivant :

« Les mots publications d'information politique et générale désignent les publications éditées par le groupe Hersant. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Les amendements n° 1832 et 1833 ont été déposés par notre collègue Robert-André Vivien et par les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ils veulent remettre les choses à leur place réelle dans le cadre de ce projet qui concerne, dit-on pudiquement, la transparence et la pluralité de la presse.

Mais, j'ai déjà eu l'occasion de le déclarer, ainsi que mon collègue Madelin, ce projet vise le groupe Hersant. Alors il faut que les choses soient très claires. Aussi proposons-nous de compléter l'article 2 par l'alinéa suivant : « Les mots publications d'information politique et générale désignent les publications éditées par le groupe Hersant ».

Au moins, tout étant clair, nous ne perdrons plus de temps !

L'amendement n° 1833 répond lui aussi à notre souci d'appeler les choses par leur nom. Le terme pudique de « commission » employé dans l'article 2 désigne en réalité une juridiction d'exception contre laquelle nous ne cessons de nous élever. C'est tout à fait clair, les articles 20 et 21 le précisent. Alors, disons-le !

M. le président. MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont, en effet, présenté un amendement n° 1833 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par l'alinéa suivant :

« Le mot commission désigne une juridiction d'exception. »

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 1832 et 1833 ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Lorsque la commission a examiné ces amendements, ils n'étaient pas placés à la fin de l'article 2.

Je dirai donc : pour l'amendement n° 1832, trop tard ! puisque nous avons défini les publications d'information politique et générale à l'article 1^{er} ; pour le n° 1833 : trop tôt ! puisque nous ne passerons à l'examen de la commission pour la transparence qu'à l'article 15. Donc rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Cela ne mérite pas un avis du Gouvernement, qui s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1832.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1833.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Compte tenu de l'heure, je serai très bref.

Je tiens néanmoins à souligner, au nom du groupe U.D.F., que l'adoption sous cette forme de cet article 2 fait entrer dans le domaine d'une loi de règlement de compte des dispositions arbitraires dont l'application dépendra exclusivement du bon plaisir d'une commission administrative politisée.

Cet article est au cœur de ce projet de loi. Il est manifestement inconstitutionnel. Nous ne sommes pas les seuls à l'avoir souligné, puisque M. le rapporteur pour avis de la commission des lois a fait de même. En maintenant les partis politiques, et aussi les organisations syndicales, et aussi les associations dans le champ d'application de cette loi, en étendant au-delà du raisonnable la notion de contrôle, vous portez atteinte aux libertés et vous bousculez notre loi fondamentale, la Constitution.

Je comprends que, sur cet article, et l'actuelle majorité et le secrétaire d'Etat se soient finalement peu exprimés. Ces silences cachent sans doute le désir de ne pas trop mettre l'accent sur des dispositions qui vont porter atteinte à nos libertés. Oui, c'est bien d'une loi de règlement de comptes qu'il s'agit et aachez que nous saurons porter ce message au-delà de cet hémicycle.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Au nom du groupe du rassemblement pour la République, je dois aussi protester comme vient de le faire mon collègue M. Madelin. Au nom de la liberté républicaine et de la démocratie, je dois m'élever contre cet article qui contient les germes d'une direction autoritaire de notre pays et qui bafoue la démocratie.

Je pèse mes mots : la démocratie est bafouée. Nous nous trouvons dans une situation qui préfigure un pouvoir autoritaire. Nous n'avons plus comme protection que le recours au Conseil constitutionnel, lequel, dans sa sagesse, apportera vraisemblablement modification à ce texte. En tout cas, l'examen de ce projet liberticide aura permis de mettre en évidence les propositions que l'on a osé présenter à la France démocratique et républicaine. Les masques sont tombés.

La France entière doit être attentive à la façon dont vous comptez résoudre les problèmes. Comme l'a exposé notre collègue Madelin, vous procédez par des règlements de comptes, ce qui est la caractéristique des faibles. Vous avez peur, parce que vous êtes minoritaires, parce que, chaque dimanche, vous perdez vos électeurs. Alors, vous vous attaquez à tout ce qui peut représenter la liberté démocratique que nous, opposition, nous représentons et que, jour après jour, vous bafouez par des

textes de la nature de celui-ci. A la lecture des dispositions des articles 2, 20 et 21, nous sommes en droit d'affirmer que nous ne sommes plus dans une démocratie. Le groupe R.P.R. votera bien entendu contre cet article 2, de même qu'il votera contre l'ensemble du projet de loi.

M. Alain Madelin. Très bien !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 1527.

M. Alain Madelin. Il n'y a pas d'explication de vote de la part du groupe socialiste ? C'est la honte qui règne sur les bancs de la majorité !

M. le président. Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	489
Nombre de suffrages exprimés	445
Majorité absolue	223
Pour l'adoption	284
Contre	161

L'Assemblée nationale a adopté.

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 30 janvier 1984, à dix heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 1832 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (rapport n° 1885 et rapport supplémentaire n° 1963 de M. Jean-Jack Queyranne, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 28 janvier 1984 à deux heures vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 24 janvier 1984.

RETRAIT DE PROPOSITIONS DE LOI

Page 26, 2^e colonne, 1^{er} alinéa du paragraphe 2 :

Au lieu de : « proposition de loi n° 454 »,

Lire : « proposition de loi n° 434 ».

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3^e Séance du Vendredi 27 Janvier 1984.

SCRUTIN (N° 599)

Sur l'amendement n° 1710 de M. Alain Madelin à l'article 2 du projet de loi limitant la concentration et assurant la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse. (Exclure du champ d'application de la loi les entreprises de presse des partis ou des groupements politiques.)

Nombre des votants.....	485
Nombre des suffrages exprimés.....	442
Majorité absolue	222
Pour l'adoption	161
Contre	281

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Durand (Adrien).	Laflour.
Alfonsi.	Durr	Lancien.
Alphandéry.	Esdras.	Lauriol.
André.	Fatale.	Léotard.
Ansquer.	Févre.	Lestas.
Aubert (Emmanuel).	Fillon (François).	Ligot.
Aubert (François d').	Fontaine	Lipkowski (de).
Audinot.	Fossé (Roger).	Madelin (Alain).
Bachelet.	Fouchier.	Marcellin.
Barre.	Foyer.	Marcus.
Barrot.	Frédéric-Dupont.	Mareite.
Bas (Pierre).	Fuchs.	Masson (Jean-Louis).
Baudouin.	Galley (Robert).	Mathieu (Gilbert).
Baumel.	Gantier (Gilbert).	Mauger.
Bayard.	Gascher.	Maujouan du Gasset.
Bégault.	Gastines (de).	Mayoud.
Bergelin.	Gaudin.	Médecin.
Bigard.	Geng (Francis).	Méhaignerie.
Birraux.	Gengevin.	Mesmin.
Blanc (Jacques).	Giolliti.	Mestre.
Bourg-Broc.	Glissinger.	Micaut.
Bouvard.	Goasduff.	Millon (Charles).
Branger.	Godefroy (Pierre).	Miossec.
Brial (Benjamin).	Godfrain (Jacques).	Mme Missoffe.
Briane (Jean).	Gorse.	Mme Moreau
Brocard (Jean).	Goulet.	(Louise).
Brochard (Albert).	Grussenmeyer.	Narquin.
Caro.	Guichard.	Noir.
Cavallé.	Ha' (Charles).	Nungesser.
Chaban-Delema.	Haby (René).	Ornano (Michel d').
Charlé.	Hamel.	Paccou.
Charles (Serge).	Hamelin.	Perbet.
Chasseguet.	Mme Harcourt	Péricard.
Chirac.	(Florence d').	Pernin.
Clément.	Harcourt	Perrut.
Colnat.	(François d').	Petit (Camille).
Corrèze.	Mme Hauteclocque	Peureffitte.
Couste.	(de).	Pinte.
Conve de Murv'la.	Hunault.	Pons.
Daillet.	Inchauspé.	Préaumont (de).
Dassault.	Julia (Didier).	Proriot.
Debré.	Juvenin.	Raynal.
Delatre.	Kasperleit.	Richard (Lucien).
Delfosse.	Kergueris.	Rigaud.
Deniau.	Koehl.	Rocca Serra (de).
Deprez.	Krieg.	Rossinot.
Desanlis.	Lahazée.	Royer.
Dominati.	Labbé.	Sablé.
Doussot.	La Combe (René).	

Salmon.
Stasi.
Sautier.
Séguin.
Seitlinger.
Serghersert.
Soisson.

Sprauer.
Tassi.
Stirn.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.

Vivien (Robert-
André)
Vuillaume
Wagner
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller

Ont voté contre :

MM.

Adevah-Pœuf	Castor.	Gabarrou.
Alaize.	Cathala.	Gallard.
Anciant.	Caumont (de).	Gallet (Jean).
Aumont.	Césaire.	Garmendia.
Badet.	Mme Chaigneau.	Garrouste.
Bailligand.	Chanfrault.	Mme Gaspard.
Bailly.	Chapuis.	Germon.
Bapt (Gérard).	Charles (Bernard).	Giovannelli.
Ravaille.	Charpentier.	Gourmelon.
Bardin.	Charzat.	Goux (Christian).
Barnier.	Chaubard.	Gouze (Hubert).
Bartolone.	Chauveau.	Gouzes (Gérard).
Bassinet.	Chevallier.	Grézard.
Bateux.	Chouai (Didier).	Guyard.
Battist.	Coffineau.	Haesebroeck.
Baylet.	Collin (George).	Mme Halimi.
Bayou.	Colomb (Gérard).	Hauteceur.
Beaufils.	Colonna.	Haye (Kléber).
Beaufort.	Mme Commergnat.	Hory.
Bèche.	Couqueberg.	Houteer.
Beq.	Darlot.	Huguët.
Bédoussac.	Dassonville.	Huyghues des Etages.
Belx (Roland).	Défarge.	Ibanès.
Bellon (André).	Defontaine.	Istace.
Belorgey.	Dehoux.	Mme Jacq (Marie).
Bellirame.	Delanoë.	Jagoret.
Benedetti.	Delehedde.	Jalton.
Benetière.	Dellsle.	Join.
Bérogovoy (Michel).	Denvers.	Joseph.
Bernard (Jean).	Derosier.	Jospin.
Bernard (Pierre).	Deschaux-Beaume.	Josselin.
Bernard (Roland).	Desgranges.	Journet.
Berson (Michel).	Desseln.	Joxe.
Berthe.	Destrade.	Julien.
Besson (Louis).	Dhaille.	Kucheida.
Billardon.	Dollo.	Laborde.
Billon (Alain).	Douyère.	Lacombe (Jean).
Bladt (Paul).	Drouin.	Lagorce (Pierre).
Blisko.	Dumont (Jean-Louis).	Laignel.
Bockel (Jean-Marie).	Duplet.	Lambert.
Bois.	Duprat.	Lambertin.
Bonnet (Alain).	Mme Dupuy.	Lareng (Louis).
Bonrepaux.	Duraffour.	Lassale.
Borel.	Durbec.	Laurent (André).
Boucheron	Durieux (Jean-Paul).	Laurisseguea.
(Charente).	Durore.	Lavédrine.
Boucheron	Durupt.	Le Bail.
(Ile-et-Vilaine).	Escutia.	Le Coadic.
Bourget.	Esmorin.	Mme Lecuir.
Bourguignon.	Estier.	Le Drian.
Braine.	Evin.	Le Fol.
Briand.	Faugaret.	Lefranc.
Brune (Alain).	Mme Flévet.	Le Gars.
Brunet (André).	Fleur.	Lejeune (André).
Cabé.	Floeb (Jacques).	Leonetti.
Mme Cacheux.	Florian.	Le Pensec.
Cambolive.	Forgues.	Loncle.
Cartelet.	Form.	Lotte.
Cartraud.	Fourré.	Luisi.
Castring.	Mme Frachon.	Madrelle (Bernard).
	Frécha.	Mahéas.

Malandain.	Pélicaut.	Sapin.
Maigras.	Perrier.	Sarre (Georges).
Malvy.	Pesce.	Schiffier.
Marchand.	Peuziat.	Schreiner.
Mas (Roger).	Philibert.	Sénès.
Masse (Marius).	Pidjot.	Sergent.
Masson (Marc).	Pierret.	Mme Sicard.
Massot.	Pignion.	Mme Soum.
Mellick.	Pinard.	Mme Sublet.
Meoga.	Plastre.	Suchod (Michel).
Metals.	Pianchou.	Sueur.
Metzinger.	Polgnant.	Tabanou.
Michel (Claude).	Poperen.	Taddei.
Michel (Henri).	Portheauvit.	Tavernier.
Michel (Jean-Pierre).	Pourchon.	Tulseeire.
Mitterrand (Gilbert).	Prat.	Testu.
Mocœur.	Prouvost (Pierre).	Théaudin.
Montergnole.	Proveux (Jean).	Tinseau.
Mme Mora	Mme Provost (Eliane).	Tondon.
(Christiane).	Queyranna.	Mme Toutain.
Moreau (Paul).	Ravassard.	Vacant.
Mortelette.	Raymond.	Vadepied (Guy).
Moulinet.	Renault.	Valroff.
Natiez.	Richard (Alain).	Vennin.
Mme Neiertz.	Rigal.	Verdon.
Mme Nevoux.	Robin.	Vidal (Joseph).
Notebart.	Rodet.	Villette.
Oehler.	Roger-Machart.	Vivien (Alain).
Olmets.	Rouquet (René).	Vouillot.
Orte.	Rouquette (Roger).	Wacheux.
Mme Osseir.	Rousseau.	Wilquin.
Mme Patrat.	Sainte-Marie.	Worms.
Patriat (François).	Sanmarco.	Zuccarelli.
Pen (Albert).	Santrot.	

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Frelaut.	Mercieca.
Ansart.	Garcin.	Montdargent.
Asensl.	Mme Goeuriot.	Moutoussamy.
Saimière.	Hage.	Niès.
Earthe.	Hermier.	Odru.
Bucquet (Alain).	Mme Horvath.	Poreilh.
Brunhe (Jacqueline).	Jans.	Renard.
Bustin.	Jarosz.	Rieubon.
Chomat (Paul).	Jourdan.	Rimbault.
Combastell.	Lajoinie.	Roger (En-He).
Couillet.	Legrand (Joseph).	Soury.
Ducoloné.	Le Meur.	Tourné.
Dubois.	Malsonnat.	Vial-Massat.
Dubois.	Marchais.	Zarka.
Mme Frayssé-Cazalis.	Mazoin.	

N'ont pas pris part au vote :

M. Benouville (de), Mme Jacquaint, MM. Messmer et Santa Cruz.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Chénard, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Pour : 3 : MM. Alfonsi, Giolitti et Labazée ;

Contre : 280 ;

Non-votants : 3 : MM. Chénard (président de séance), Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Santa Cruz.

Groupe R. P. R. (89) :

Pour : 86 ;

Contre : 1 : M. Barnier ;

Non-votants : 2 : MM. Benouville (de) et Messmer.

Groupe U. D. F. (64) :

Pour : 64

Groupe communiste (44) :

Abstentions volontaires : 43 ;

Non-votant : 1 : Mme Jacquaint.

Non-inscrits (8) :

Pour : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin, Royer et Sergheraert.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Giolitti, Juventin et Labazée, portés comme « ayant voté pour », et M. Santa Cruz, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

Mme Jacquaint, portée comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'elle avait voulu « s'abstenir volontairement ».

SCRUTIN (N° 600)

Sur l'amendement n° 1713 de M. Alain Madelin à l'article 2 du projet de loi limitant la concentration et assurant la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse. (Exclure du champ d'application de la loi les entreprises de presse des partis politiques.)

Nombre des votants	488
Nombre des suffrages exprimés.....	443
Majorité absolue	222

Pour l'adoption	163
Contre	280

L'Assemblée nationale n'a pas adopté

Ont voté pour :

MM.	Fontaine.	Mauger.
Alfonsi.	Fossé (Roger).	Maujouan du Gasset.
Alphandery.	Fouchier.	Mayoud.
André.	Foyer.	Médein.
Ansquer.	Frédéric-Dupont.	Méhaignerie.
Aubert (Emmanuel).	Fuchs.	Mesmin.
Aubert (François d').	Galley (Robert).	Messmer.
Audinot.	Gantier (Gilbert).	Mestre.
Bachelet.	Gascher.	Micaux.
Barnier.	Gastines (de).	Millon (Charles).
Barre.	Gaudin.	Miossec.
Barrot.	Geng (Francis).	Mme Missoffe.
Bas (Pierre).	Gengenwin.	Mme Moreau
Baudouin.	Giolitti.	(Louise).
Baumel.	Gissinger.	Narquin.
Bayard.	Goasduff.	Noir.
Bégault.	Godfrey (Pierre).	Nungesser.
Benouville (de).	Godfray (Jacques).	Ornano (Michel d').
Bergelin.	Gorse.	Paccou.
Bigard.	Goulet.	Perbet.
Biriaux.	Grussenmeyer.	Péricard.
Blanc (Jacques).	Guichard.	Pernin.
Bourg-Broc.	Haby (Charles).	Perrut.
Bouvard.	Haby (René).	Petit (Camille).
Branger.	Hamel.	Peyrefitte.
Brial (Benjamin).	Itamelin.	Pinte.
Briane (Jean).	Mme Harcourt	Pons.
Brocard (Jean).	(Florence d').	Préaumont (d.).
Brocard (Albert).	Harcourt	Proriot.
Caro.	(François d').	Raynal.
Cavaille.	Mme Hautecloque	Richard (Lucien).
Chaban-Deimas.	(de).	Rigaud.
Charlé.	Hunault.	Rocca Serra (de).
Charles (Serge).	Inclauspé	Rossinat.
Chasseguet.	Julia (Didier).	Royer.
Chirac.	Juventin.	Sablé.
Clément.	Kasperelt.	Salmon.
Cointat.	Kergueris.	Santonl.
Corrèze.	Koehl.	Sautier.
Cousté.	Krieg.	Séguin.
Couvé de Murville.	Labazée.	Seitlinger.
Daillet.	Labbé.	Solsson.
Dassault.	La Combe (René).	Sprauer.
Debré.	Lafleur.	Stasi.
Defatré.	Lacien.	Stirn.
Delfosse.	Laudol.	Tiberi.
Dentau.	Léotard.	Toubon.
Deprez.	Lestas.	Tranchant.
Desanlis.	Ligot.	Vallès.
Dominati.	Lipkowsky (de).	Vivien (Robert-André).
Dousset.	Madelin (Alain).	Vuillaume.
Durand (Adrian).	Marcefin.	Wagner.
Durr.	Marcus.	Weisenborn.
Estras.	Marette.	Woiff (Claude).
Falala.	Masson (Jean-Louis).	Zeller.
Fèvre.	Mathieu (Gilbert).	
Filion (François).		

Ont voté contre :

MM.	Retx (Roland).	Borel.
Adevah-Pœuf.	Bellon (André).	Boucheron
Aialze.	Belorgey.	(Charente).
Anciant.	Beltrame.	Boucheron
Aumont.	Benedetti.	(Ile-et-Vilaine).
Badet.	Benettièr.	Bourget.
Bailligod.	Bérégozov (Michel).	Bourguignon.
Bally.	Bernard (Jean).	Bralne.
Bapt (Gérard).	Bernard (Pierre).	Briand.
Baralla.	Bernard (Roland).	Bruze (Alain).
Bardin.	Berson (Michel).	Brunet (André).
Bartolone.	Bertile.	Cabé.
Bassinot.	Besson (Louis).	Mme Cacheux.
Bateux.	Billardon.	Cambolive.
Battist.	Billion (Alain).	Cartelet.
Eayiet.	Bladt (Paul).	Cartraud.
Eayou.	Bisko.	Cassalg.
Beaufila.	Bockel (Jean-Marie).	Castor.
Beaufort.	Elys.	Cathala.
Bèche.	Bonnemaison.	Caumont (de).
Beq.	Bonnet (Alain).	Césaire.
Béoussac.	Bonrepaux.	Mme Chaigneau.

Chanfrault.
Chapuis.
Charles (Bernard).
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chevallier.
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Mme Commergnat.
Couqueberg.
Darinet.
Dassonville.
Défarge.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delehedde.
Delisle.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Desseln.
Destradé.
Dhaille.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durioux (Jean-Paul).
Duroure.
Durupt.
Escutia.
Esmonin.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Mme Flévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Fornl.
Fouillé.
Mme Frachon.
Frêche.
Gabarron.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Garmendis.
Garruste.
Mme Gaspard.
Geimon.
Giovannelli.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Gréard.
Guyard.
Haesebroeck.
Mme Hailml.
Hauteœur.

Ilaye (Kléber).
Hory.
Houteur.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
ibanes.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Jagoret.
Jaiton.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Journet.
Juxe.
Juilén.
Kuchelda.
Laborde.
Lacmbe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lambert.
Lambertin.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Coadic.
Mme Leculr.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Lejeune (André).
Leonetti.
Le Pensec.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marlus).
Massion (Marc).
Massot.
Mellick.
Menga.
Metals.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montergnole.
Mme Mora
Christiane).
Moreau (Paul).
Mottelette.
Moulinet.
Nastiez.
Mme Nelertz.
Mme Nevoux.
Notebart.
Oehler.

Olméta.
Ortel.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaud.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignon.
Picard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Ravassard.
Raymond.
Renant.
Richard (Alain).
Rigal.
Robin.
Rodet.
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sarre (Georgée).
Schiffler.
Schreiner.
Sénès.
Sergent.
Mme Sicard.
Mme Soum.
Mme Sulet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Telsseire.
Testu.
Theaudin.
Tinseau.
Tonnon.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepiet (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Voullot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zaccarelli.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Ansart.
Asensi.
Balmigéra.
Barthe.
Bocquet (Alain).
Brunhes (Jacqueline).
Buslin.
Chomat (Paul).
Combastell.
Coullet.
Ducloné.
Duroméa.
Dutard.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frelaut.

Garcin.
Mme Gœuriot.
Hage.
Hermier.
Mme Horvath.
Mme Jacquaint.
Jans.
Jarosz.
Jourdan.
Lajoinie.
Legrand (Joseph).
Le Meur.
Malsonnat.
Marchais.
Mazoin.

Mercieca.
Montdargent.
Moutoussamy.
Niles.
Odru.
Porelli.
Renard.
Rieubon.
Rimbault.
Roger (Emilie).
Sapin.
Soury.
Tourné.
Vial-Massat.
Zarka.

N'a pas pris part au vote :

M. Sergheraert.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Piermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Chénard, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Pour : 3 : MM. Alfonsi, Giolitti et Labazée ;

Contre : 280 ;

Abstention volontaire : 1 : M. Sapin ;

Non-votants : 2 : MM. Chénard (président de séance) et Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (89) :

Pour : 89.

Groupe U. D. F. (64) :

Pour : 64

Groupe communiste (44) :

Abstentions volontaires : 44.

Non-inscrits (8) :

Pour : 7 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin et Royer ;

Non-votant : 1 : M. Sergheraert.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Giolitti, Juventin et Labazée, portés comme « ayant voté pour », ainsi que M. Sapin, porté comme « s'étant abstenu volontairement », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 601)

Sur l'article 2 du projet de loi limitant la concentration et assurant la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse. (Définition, dans la présente loi, des notions de « personne », d'« entreprise de presse » et de « contrôle » de celle-ci.)

Nombre des votants.....	489
Nombre des suffrages exprimés.....	445
Majorité absolue	223

Pour l'adoption

Contre

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.		
Adevah-Pœuf.	Bonnet (Alain).	Defontaine.
Alalze.	Bonrepaux.	Dehoux.
Alfonsi.	Borel.	Delanoë.
Anciant.	Boucheron	Delehedde.
Aumont.	(Charente).	Delisle.
Badet.	Boucheron.	Denvers.
Balligand.	(Ille-et-Vilaine).	Derosier.
Bally.	Bourget.	Deschaux-Beaume.
Bapt (Gérard).	Bourguignon.	Desgranges.
Baraila.	Braine.	Desseln.
Barin.	Briand.	Destradé.
Bartolone.	Brune (Alain).	Dhaille.
Bassinot.	Rynet (André).	Dollo.
Bateux.	C. bé.	Douyère.
Battist.	Mme Cacheux.	Drouin.
Baylet.	Cambolive.	Dumont (Jean-Louis).
Bayou.	Cartelet.	Dupilet.
Beaufils.	Cartraud.	Duprat.
Beaufort.	Cassaing.	Mme Dupuy.
Bêche.	Castor.	Duraffour.
Beq.	Cathala.	Durbec.
Bédoussac.	Caumont (de).	Durioux (Jean-Paul).
Beix (Roland).	Césaire.	Duroure.
Bellon (André).	Mme Chaigneau.	Durupt.
Belorgey.	Chanfrault.	Escutia.
Beltrame.	Chapuis.	Esmonin.
Benedetti.	Charles (Bernard).	Estier.
Benetière.	Charpentier.	Evin.
Bérégovoy (Michel).	Charzat.	Faugaret.
Bernard (Jean).	Chaubard.	Mme Flévet.
Bernard (Pierre).	Chauveau.	Fleury.
Bernard (Roland).	Chevallier.	Floch (Jacques).
Berson (Michel).	Chouat (Didier).	Florian.
Bertile.	Coffineau.	Forgues.
Besson (Louis).	Colin (Georges).	Fornl.
Biliardon.	Collomb (Gérard).	Fouillé.
Billon (Alain).	Colonna.	Mme Frachon.
Bladt (Paul).	Mme Commergnat.	Frêche.
Bilsko.	Couqueberg.	Gabarron.
Bockel (Jean-Marie).	Darinet.	Gaillard.
Bols.	Dassonville.	Gallet (Jean).
Bonnemaison.	Défarge.	Garmendis.

Garrouste.
Mme Gaspard.
Germon.
Giolitti.
Giovannelli.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Grézar.
Guyard.
Haesebroeck.
Mme Hallmi.
Hauteœur.
Hay (Kléber).
Hory.
Houleer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Ibanés.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Jagoret.
Jailon.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Journel.
Joxe.
Julien.
Kuchelda.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lambert.
Lambertin.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissegues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Lejeune (André).
Leonetti.

Le Pensec.
Loncle.
Lotté.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mabéas.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mellick.
Menga.
Métais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montergnola.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Natiez.
Mme Nelertz.
Mme Nevoux.
Netebart.
Oehler.
Olméta.
Ortet.
Mme Ossellin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaud.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Portineault.

Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Ravassard.
Raymond.
Renault.
Richard (Alain).
Rigal.
Robin.
Rodet.
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffier.
Schreiner.
Sénès.
Sergent.
Mme Siscard.
Mme Soum.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabancu.
Taddei.
Tavernier.
Teisselre.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tendon.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadeplid (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vuillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zuccarelli.

Mme Moreau
(Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Paccou.
Perbet.
Pérlcard.
Pernin.
Perrot.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Pinte.
Pons.

Préaumont (de).
Proriol.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossioot.
Royer.
Sablé.
Salmon.
Santoni.
Sautler.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.

Solsaen.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert
André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenborn.
Wolff (Claude).
Zeller.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Ansart.
Asenil.
Balmigère.
Barthe.
Bocquet (Alain).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Chomat (Paul).
Combastell.
Couillet.
Ducoloné.
Duroméa.
Dutard.
Mme Fraysse-Cazalis.

Frelaut.
Garcin.
Mme Geurliot.
Hage.
Hermier.
Mme Horvath.
Mme Jacquain.
Jans.
Jarosz.
Jourdan.
Lajoine.
Legrand (Joseph).
Le Meur.
Maisonnat.
Marchais.

Mazoin.
Mercieca.
Montdargem.
Moutoussamy.
Niles.
Odru.
Porell.
Renard.
Rieubon.
Rimbault.
Roger (Emile).
Soury.
Tourné.
Vial-Massat.
Zarka.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Chénard, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Pour : 284 ;

Non-votants : 2 : MM. Chénard (président de séance) et Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (89) :

Contre : 89.

Groupe U. D. F. (64) :

Contre : 64.

Groupe communiste (44) :

Abstentions volontaires : 44.

Non-inscrits (8) :

Contre : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin, Royer et Sergheraert.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Juventin, porté comme ayant « voté contre », a fait savoir qu'il avait voulu « voter pour ».

Mises au point au sujet de votes.

A la suite du scrutin (n° 589) sur l'amendement n° 151 de M. Robert-André Vivien avant l'article 1^{er} du projet de loi limitant la concentration et assurant la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (Les citoyens ont droit à une information libre et pluraliste) (*Journal officiel*, Débats A.N. du 26 janvier 1984, page 50) :

MM. Audinot, Branger, Hunault, Royer et Sergheraert, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter pour ».

A la suite du scrutin (n° 590) sur l'amendement n° 1614 de M. Clément avant l'article 1^{er} du projet de loi limitant la concentration et assurant la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (Toute personne a droit à une information libre et pluraliste) (*Journal officiel*, Débats A.N. du 26 janvier 1984, page 51) :

MM. Audinot, Branger, Hunault, Royer et Sergheraert, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter pour ».

A la suite du scrutin (n° 591) sur les amendements n° 652 de M. Alain Madelin, 1583 de M. Clément, 1660 de M. Toubon et 1687 de M. François d'Aubert avant l'article 1^{er} du projet de loi limitant la concentration et assurant la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (L'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse est abrogée) (*Journal officiel*, Débats A.N. du 28 janvier 1984, page 77) :

M. Juventin, porté comme ayant « voté pour », a fait savoir qu'il avait voulu « voter contre ».

Ont voté contre :

MM.
Alphandéry.
André.
Ansqer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Bachelet.
Barsler.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumei.
Bayard.
Bégault.
Banouville (de).
Bergellin.
Bigard.
Birraux.
Blanc (Jacques).
Bourg-Broc.
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Erlane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavallé.
Chaban-Delmas.
Charé.
Charles (Serge).
Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Corréze.
Cousté.
Couve de Murville.
Dailliet.

Dassault.
Debre.
Delatre.
Deifosse.
Deniau.
Deprez.
Desanlis.
Dominati.
Dousaet.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.
Févre.
Filloc (François).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengen vln.
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorac.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.

Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hauteclouze
(de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperelt.
Kergueris.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowskl (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Mareur.
Mar
Jean-Louis).
Manieu (Gilbert).
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Ménalgnierie.
Messmer.
Messire.
Micaux.
Millon (Charles).
Mlossec.
Mme Missoffe.

**Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des trois séances du vendredi 27 janvier 1984.**

1^{re} séance : page 175 ; 2^e séance : page 199 ; 3^e séance : page 227.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 13.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
08	Compte rendu	95	425	Téléphone } Renseignements : 575-62-31
33	Questions	95	425	
Documents :				
07	Série ordinaire	532	1 070	TELEX 201176 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire	162	330	
Sénat :				
05	Compte rendu	87,50	270	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
35	Questions	87,50	270	
09	Documents	532	1 031	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 2,15 F (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)